

Documents de gestion forestière durable en forêt publique et privée

Parangonnage international

établi par

Jean Gault

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Jean-Luc Guitton

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Laurence Lefebvre

Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	7
1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES FORESTIÈRES DES PAYS ENQUÊTÉS.....	9
1.1. Surface forestière et type de forêt.....	9
1.2. Ressources en bois : stock et récolte.....	12
1.3. Régime de propriété, gestion et certification.....	15
2. LA SITUATION ACTUELLE RELATIVE AUX DOCUMENTS DE GESTION DANS LES 10 PAYS ENQUÊTÉS.....	18
2.1. Gestion forestière et plans de gestion : principaux aspects réglementaires.....	18
2.1.1. Quel contexte législatif pour la gestion forestière durable ?.....	18
2.1.2. Un plan de gestion est-il obligatoire, le cas échéant à quel titre et pour quel(s) type(s) de forêts ?.....	24
2.1.3. La loi ou d'autres dispositifs officiels distinguent-ils plusieurs types de documents de gestion ?.....	29
2.1.4. Quelle est la portée du document de gestion approuvé, vis-à-vis des autorisations relatives aux coupes ?.....	33
2.1.5. Quelle est la portée du document de gestion vis à vis des réglementations autres que forestières applicables à la forêt ?.....	39
2.1.6. Quels sont les documents cadres de planification pour la gestion forestière ?.....	44
2.2. Qualité du rédacteur et aide à la rédaction.....	50
2.2.1. Qualité du rédacteur.....	50
2.2.2. Quel appui à la rédaction en forêt privée ?.....	53
2.3. Contenu des documents de gestion.....	57
2.3.1. Taille moyenne du document.....	57
2.3.2. Analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux sur la forêt concernée.....	60
2.3.3. Description des peuplements forestiers.....	65
2.3.4. Définition des objectifs généraux assignés à la forêt par le propriétaire.....	69
2.3.5. Programme d'action : nature des actions, planification dans l'espace et dans le temps.....	72
2.3.6. Exigences relatives aux réglementations autres que forestières applicables à la forêt.....	76
2.3.7. Bilan d'application du document de gestion précédent.....	79
2.3.8. Situation relative à l'équilibre forêt-gibier.....	81
2.3.9. Récapitulatif des prévisions de récolte de bois, bilan prévisionnel des recettes et des dépenses.....	83
2.3.10. Préconisations relatives au suivi de la gestion par le propriétaire.....	85
2.3.11. Durée prévue et possibilité de modificatifs.....	88
2.4. Approbation, contrôle de mise en œuvre et valorisation des documents de gestion....	90
2.4.1. Consultations préalables à la validation.....	90
2.4.2. Approbation.....	94
2.4.3. Contrôle de la mise en œuvre.....	96
2.4.4. Valorisation des données des documents de gestion.....	99
2.5. Obligations et avantages associés au plan de gestion.....	103

2.5.1. Caractère public du document.....	103
2.5.2. Engagements du propriétaire privé et opportunités liées au plan de gestion.....	105
2.6. Document de gestion forestière et certification forestière.....	108
3. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CONSTATS DE LA MISSION.....	112
3.1. Aspects communs.....	112
3.1.1. Contexte réglementaire général.....	112
3.1.2. Rédaction et contenu des plans de gestion.....	113
3.1.3. Approbation, mise en œuvre et valorisation des plans de gestion.....	113
3.2. Aspects variables selon les pays.....	114
3.2.1. Contexte réglementaire général.....	114
3.2.2. Rédaction et contenu des plans de gestion.....	115
3.2.3. Approbation, mise en œuvre et valorisation des plans de gestion.....	116
3.3. Les sujets de préoccupation dans les pays enquêtés.....	116
4. SIMPLIFIER ET AMÉLIORER LA COHÉRENCE GLOBALE DU DISPOSITIF FRANÇAIS RELATIF AUX DOCUMENTS DE GESTION DURABLE : PROPOSITIONS.....	118
CONCLUSION.....	123
ANNEXES.....	125
Annexe 1 : Lettre de mission.....	126
Annexe 2 : Liste des correspondants étrangers contactés ou rencontrés.....	128
Annexe 3 : Liste des sigles utilisés.....	131
Annexe 4 : Questionnaire.....	132
Annexe 5 : Réponse FRANCE.....	135
Annexe 6 : Bibliographie et sources d'informations complémentaires aux réponses reçues au questionnaire.....	155

RÉSUMÉ

La simplification administrative des documents de gestion forestière durable est l'un des chantiers prévus par le nouveau Programme National de la Forêt et du Bois pour dynamiser la gestion forestière et augmenter significativement la mobilisation de bois. Au démarrage du projet correspondant, une étude de parangonnage a été confiée au CGAAER, pour examiner les conditions d'élaboration, de validation et de mise en œuvre de ces documents dans différents pays, en et hors Europe.

Cette étude a porté sur 9 pays étrangers en majorité très forestiers, en ciblant le cas échéant une ou plusieurs régions des états fédéraux :

- en Europe, l'Allemagne (Länder de Thuringe et Bade-Wurtemberg), l'Autriche (Land de Styrie), la Belgique (région de Wallonie), la Finlande, la Pologne et le Royaume-Uni (Écosse) ;
- hors Europe, le Canada (province du Québec), les États-Unis d'Amérique (état du Maine), le Japon.

Par l'intermédiaire des conseillers agricoles des ambassades, la mission a pris l'attache des administrations forestières concernées, à qui elle a adressé un questionnaire permettant d'appréhender, tant pour les forêts publiques que privées, le contexte réglementaire général encadrant les documents de gestion, les modalités de leur élaboration et de leur approbation, leur contenu, leur suivi et leur valorisation, les obligations du propriétaire et les avantages associés au plan de gestion, les liens avec la certification forestière.

La mission présente l'ensemble des informations recueillies dans une trentaine de tableaux suivis d'une synthèse des principaux constats.

Du fait d'une précision variable dans les réponses reçues ou obtenues sur place pour l'Allemagne et l'Autriche, le rapport ne prétend pas décrire de façon exhaustive l'ensemble des dispositifs, mais dégager leurs principales caractéristiques ainsi que leurs points communs, permettant de proposer des pistes de changement pour la France.

Le document de gestion d'une forêt, comprenant un état des lieux, des objectifs de gestion à moyen terme ainsi qu'un plan d'action, est partout considéré comme l'outil de base de la gestion forestière durable, notion présente dans chacune des lois forestières des pays étudiés. C'est un instrument d'incitation, de régulation et de suivi-contrôle de la forêt. S'il n'est pas réglementairement obligatoire, il est exigé pour obtenir des avantages fiscaux et financiers. La réglementation des coupes, souvent très précise et exigeante, constitue l'autre instrument pour le suivi de la gestion. L'inventaire forestier national est l'instrument privilégié pour le suivi régulier des forêts et la fourniture des indicateurs nationaux de gestion durable.

Le système français est singulier en ce qu'il confère au plan de gestion une grande solidité pendant toute sa période de validité, non seulement vis-à-vis de la réglementation des coupes, mais aussi vis-à-vis des autres réglementations applicables à la forêt : pour l'ensemble des coupes et travaux prévus, le propriétaire dispose d'une dispense d'autorisation de toutes les administrations impliquées, dès lors que le plan de gestion a été approuvé selon ces

réglementations. La mission a relevé d'autres dispositions propres à la France, qui vont déjà dans le sens de la simplification et de la cohérence recherchées : liberté de choix du rédacteur pour le propriétaire privé, longueur de la période de validité des documents, annexes vertes pour la forêt privée, contenu du document d'aménagement de forêt publique adapté aux enjeux spécifiques à la forêt concernée.

Le parangonnage a mis également en évidence des complexités du système français, que la mission propose de réduire, par des mesures visant à diminuer le nombre de types de documents, à unifier les documents cadres régionaux, à simplifier le contenu du plan simple de gestion.

Pour dynamiser la gestion forestière, la mission insiste sur d'autres leviers : encourager les propriétaires à adopter un plan simple de gestion en renforçant son avantage vis-à-vis du régime des coupes, favoriser le regroupement de gestion, développer les première et deuxième transformations afin de valoriser la ressource française en bois feuillus et en très gros bois, poursuivre l'effort d'animation et de conseil auprès des propriétaires, et renforcer la communication pour une confiance accrue de la société dans la gestion durable de la forêt française.

Mots clés : parangonnage, document de gestion durable, gestion forestière

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1. En forêt publique, ne retenir qu'un seul type de document de gestion durable : l'aménagement forestier, synthétique lorsque les critères de surface et de niveaux d'enjeux sont réunis.....119
- En forêt privée, n'accorder la garantie de gestion durable qu'aux forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé..... 119
- R2. En forêt privée, simplifier le contenu du plan simple de gestion :.....120
- ne plus rendre obligatoire le compte rendu de la gestion sur la période précédente ;
 - supprimer l'obligation de l'annualité des interventions de coupes et travaux, présenter l'ensemble des interventions prévues sous forme d'une carte et d'un tableau (deux si la durée du PSG est supérieure à 15 ans) précisant le type d'intervention par parcelle ;
 - rassembler les informations relatives aux enjeux, objectifs et itinéraires sylvicoles dans un seul tableau synthétique.
- R3. Mettre en place un système de télédéclaration obligatoire des coupes rases et définitives en forêt privée, pour les propriétaires ne disposant pas d'un plan simple de gestion.....120
- R4. Unifier les documents cadres régionaux techniques : directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts publiques et schémas régionaux de gestion sylvicoles des forêts privées (DRA/ SRA/ SRGS)..... 121
- R5. Renforcer la qualité des données de l'inventaire forestier national au niveau des sylvoécorégions. Développer des contrats avec les régions volontaires pour des données à un niveau plus fin..... 121
- R6. Encourager les possibilités de fusion de forêts domaniales, d'aménagement synchronisés des forêts publiques, et plus largement les dispositifs de regroupement de gestion des forêts publiques et privées..... 122

INTRODUCTION

En France, le nouveau programme national de la forêt et du bois, qui fixe les orientations de la politique forestière en forêt publique et privée pour les dix prochaines années, vise principalement à mobiliser davantage et durablement la ressource en bois (car la récolte actuelle ne représente que la moitié de la production annuelle) pour répondre aux attentes des citoyens, à la demande des entreprises de l'aval de la filière, s'intégrer aux projets de territoires, développer les synergies entre forêt et industrie et conjuguer atténuation et adaptation au changement climatique.

Cet objectif de récolte supplémentaire durable conduit à s'interroger sur l'efficacité des outils de gestion forestière au niveau de chaque forêt, et en premier lieu sur les documents de gestion. En la matière, la situation française actuelle, avec des documents cadres nationaux et régionaux et quatre types de documents de gestion différents dans leur forme et leur contenu, paraît à maints égards compliquée et semble pouvoir être simplifiée et rendue plus homogène.

Afin de pouvoir faire des propositions éclairées, le ministre de l'agriculture en charge des forêts a souhaité, dans sa lettre de mission du 14 octobre 2016 (cf. annexe 1), que le CGAAER mène une étude de parangonnage relative aux documents de gestion sur un large panel de pays forestiers.

Les 10 pays suivants ont été initialement retenus, en ciblant pour certains d'entre eux une province ou un état particulier :

Europe : Allemagne (Länder de Thuringe et Bade-Wurtemberg), Autriche (Land de Styrie), Belgique (région de Wallonie), Espagne (province de Galice), Finlande, Pologne et Royaume-Uni (Écosse) ;

Hors Europe : Canada (province du Québec), États-Unis d'Amérique (état du Maine), Japon.

La mission a adressé un questionnaire à différents correspondants des services forestiers des pays concernés, identifiés avec l'aide des conseillers pour les Affaires Agricoles.

Ce questionnaire visait à rassembler les informations nécessaires pour comprendre comment, dans chacun de ces pays/état/province, sont définis, produits, approuvés, utilisés et contrôlés les documents de gestion des forêts publiques et privées. Il est divisé en 8 chapitres :

1. La réglementation de la gestion forestière et de la garantie de gestion durable
2. Les documents cadres de la gestion forestière
3. L'accompagnement du propriétaire forestier pour la rédaction du document de gestion
4. La forme et le contenu des documents de gestion
5. L'approbation des documents de gestion
6. L'engagement du propriétaires forestier : droits et obligations
7. Le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion
8. Les liens entre les documents de gestion et la certification forestière

Ce questionnaire a été accompagné de deux documents :

- pour chacun des pays, une courte synthèse destinée à illustrer les principales caractéristiques des forêts, établie par la mission à partir du rapport de la FAO sur les ressources forestières mondiales (FRA 2015).
- la réponse au questionnaire pour la France, suffisamment détaillée pour permettre de bien comprendre les questions posées et le niveau de détail attendu dans les réponses.

La version française du questionnaire, ainsi que la réponse pour la France figurent en annexes 4 et 5. Le questionnaire a été traduit en anglais, allemand et espagnol. La réponse française a été également traduite en anglais et en allemand.

Les modalités de réponse des responsables contactés ont été différentes selon les pays :

- certains ont renseigné les différents items du questionnaire. Après quelques échanges complémentaires destinés à lever les incertitudes, la réponse pouvait être considérée complète ;
- d'autres n'ont pas répondu directement au questionnaire, mais ont transmis des documents à la mission, dont la loi forestière, et des liens avec des sites Internet. L'exploitation de ces informations suivie d'échanges a permis de renseigner le questionnaire ;
- la mission s'est déplacée dans les trois Länder d'Allemagne et d'Autriche, en rencontrant les forestiers qui avaient préparé l'entretien de leur côté ;
- les correspondants identifiés pour la Galice et l'Écosse, malgré plusieurs relances, n'ont pas donné suite. Si pour l'Écosse, la mission a pu réunir les informations souhaitées à partir des informations disponibles sur internet, cela n'a pas été possible pour la Galice et la province a été retirée du parangonnage.

L'étude porte donc finalement sur 9 pays étrangers¹.

La mission remercie vivement les conseillers agricoles pour la mise en relation avec les correspondants locaux et l'obtention des réponses à l'enquête. Elle remercie également l'ADECIA² pour le financement des déplacements outre-Rhin.

Le rapport est structuré en quatre grands chapitres :

- le premier chapitre présente sous forme de tableaux les principales caractéristiques forestières des pays enquêtés, de façon à mettre en évidence les similitudes comme les disparités au sein de ce panel ;
- le deuxième chapitre rassemble les réponses au questionnaire dans des tableaux de synthèse suivis d'observations récapitulatives. La situation de la France figure également dans les tableaux ;
- le troisième fait une synthèse générale du parangonnage sur les dix cas étudiés ;
- dans le dernier chapitre, la mission formule des recommandations pour la France dans l'esprit de la lettre de mission.

1 Par simplification, le terme « pays » est utilisé dans la suite du rapport pour tous les cas étudiés, qu'ils correspondent à des états, des régions ou des provinces.

2 Groupement d'Intérêt Public « Agence pour le développement de la coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux » (ADECIA)

1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES FORESTIÈRES DES PAYS ENQUÊTÉS

Les informations figurant dans ce chapitre sont issues :

- du rapport de la FAO sur les ressources forestières mondiales (FRA 2015)³ pour les 10 pays ou états fédéraux des états/provinces/régions étudiés ;
- des derniers rapports sur les indicateurs de gestion durable des forêts, pour les pays européens ;
- des recherches complémentaires aux informations directement fournies par les correspondants étrangers de la mission, menées sur internet pour les états/provinces/régions étudiés, les données pour ces derniers s'écartant parfois sensiblement des moyennes observées au niveau du pays ou de l'état fédéral concerné. Les sources des informations figurent en annexe 6.

1.1. Surface forestière et type de forêt

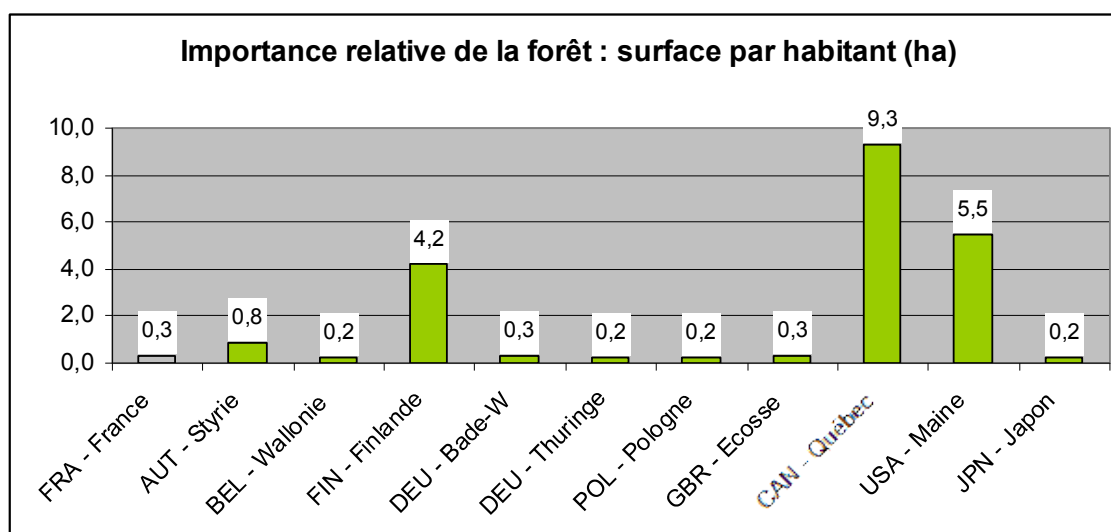
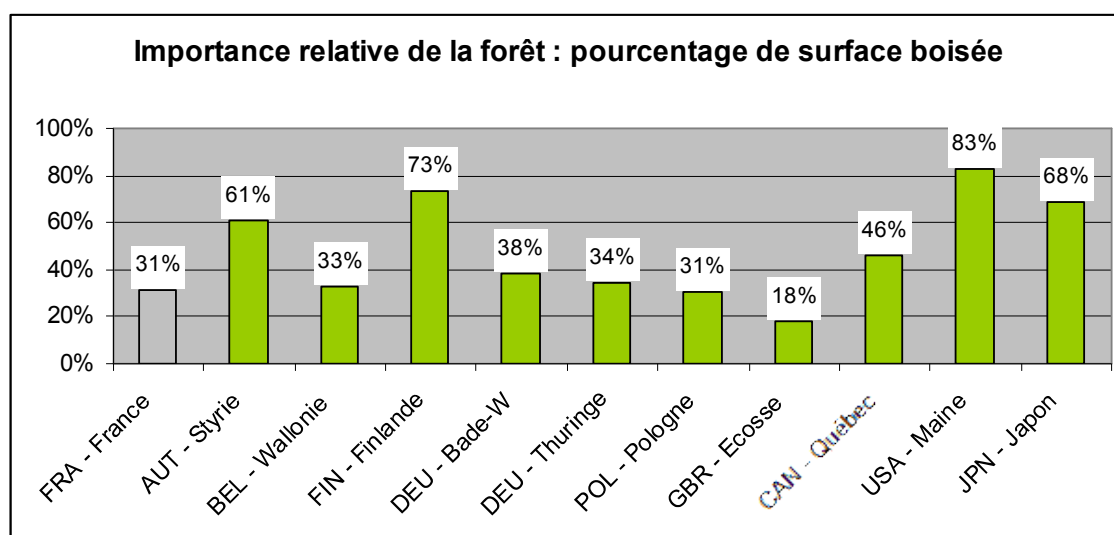
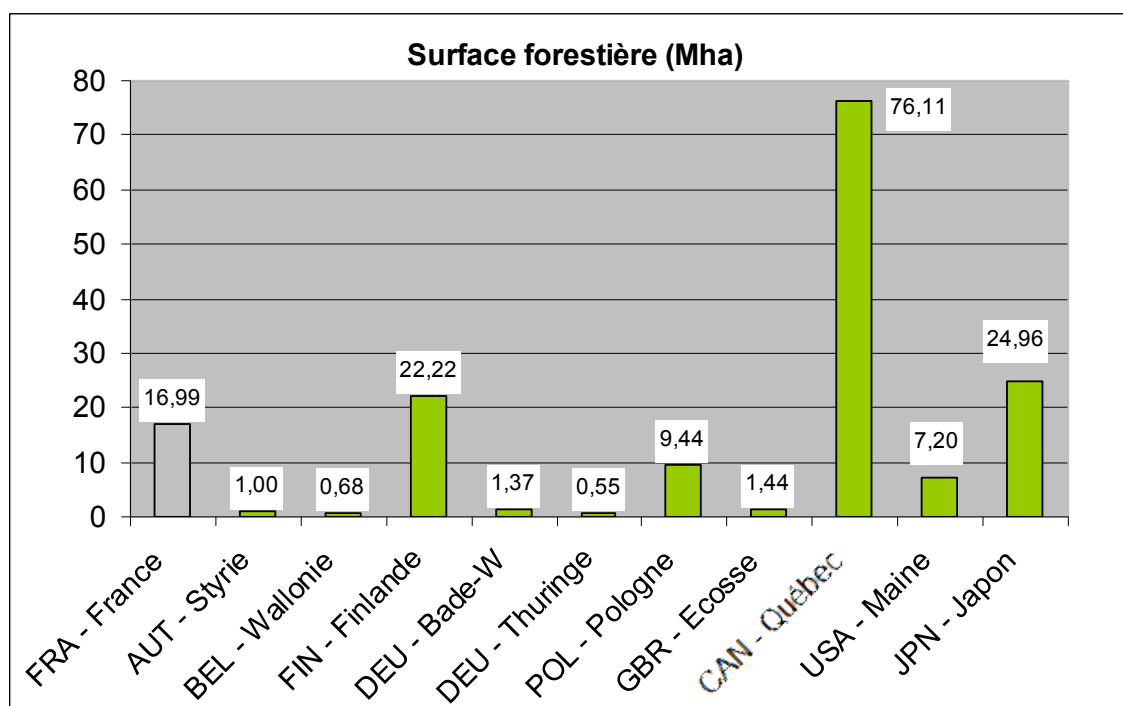
Pays/état/région	Surface forêts (1000 ha)	% de la surface totale	Ha forêt par habitant	% forêts plantées	Types de forêt (Europe) ⁴
AUT/Autriche	3 869	47%	0,46	44%	11
AUT/Styrie	1006	61 %	0,83	nc	nc
BEL/Belgique	683	23%	0,06	58%	6
BEL/Wallonie	555	33%	0,21	53%	6
FIN/Finlande	22 218	73%	4,19	30%	6
FRA/France	16 989	31%	0,27	12%	13
DEU/Allemagne	11 420	35%	0,14	46%	8
DEU/Bade- Wurtemberg	1 370	38%	0,34	nc	8
DEU/Thuringe	546	34%	0,24	nc	8
POL/Pologne	9 435	31%	0,25	95%	11
UK/Royaume Uni	2 881	12%	0,05	86%	7
UK/Ecosse⁵	1 436	18%	0,28	90%	nc
<i>Europe sans Russie (p.m.)</i>	<i>195 911</i>	<i>34%</i>	<i>0,33</i>	<i>27%</i>	<i>14</i>
CAN/CANADA	347 069	38%	10,44	5%	
CAN/Québec	76 110	46%	9,28	nc	
USA/USA	310 000	34%	0,99	9 %	
USA/Maine	7 200	83%	5,46	nc	
JPN/Japon	24 958	68%	0,20	41%	

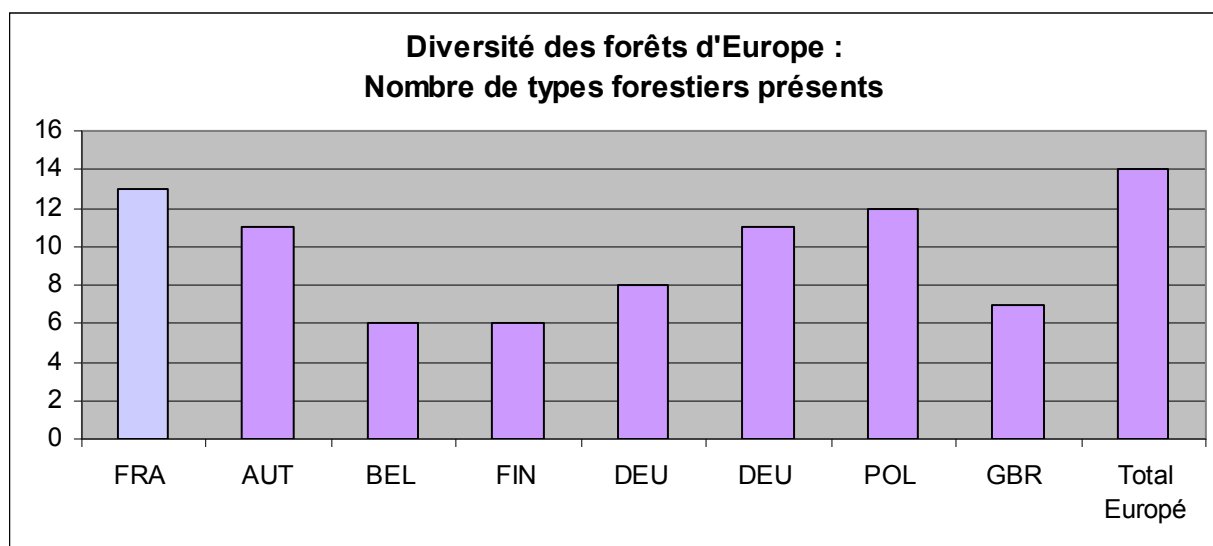
3 FAO- Evaluation des ressources forestières mondiales 2015 - Répertoire de données de FRA 2015 (253 pages)

<http://www.fao.org/3/a-i4808f.pdf>

4 Source : Barbati, A. et al. European Forest Types and Forest Europe SFM indicators (2013)

5 Sources : Forestry statistics 2016



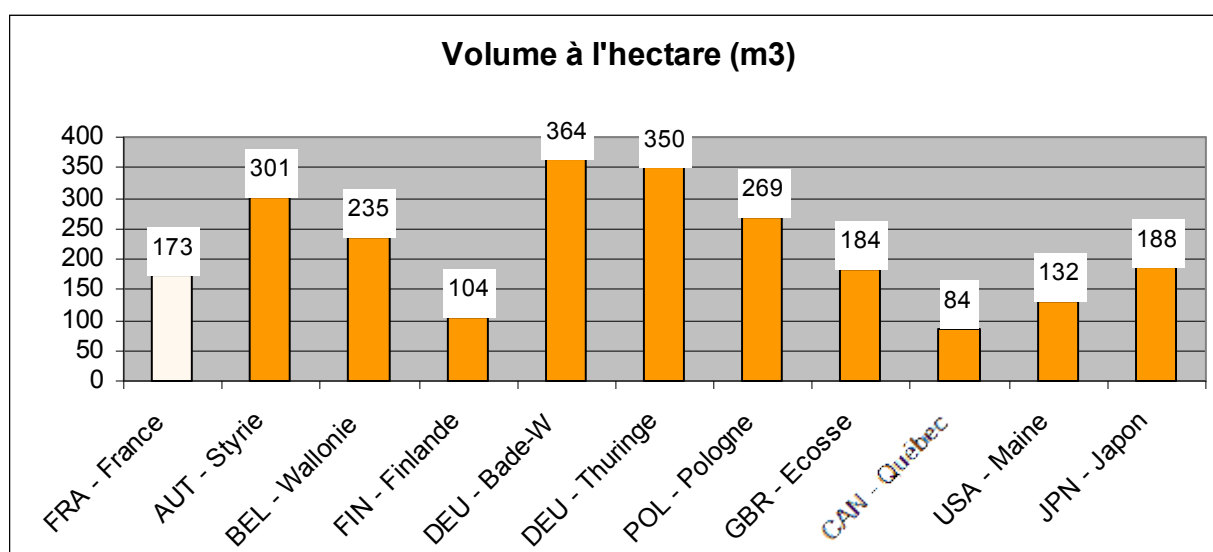


Commentaires :

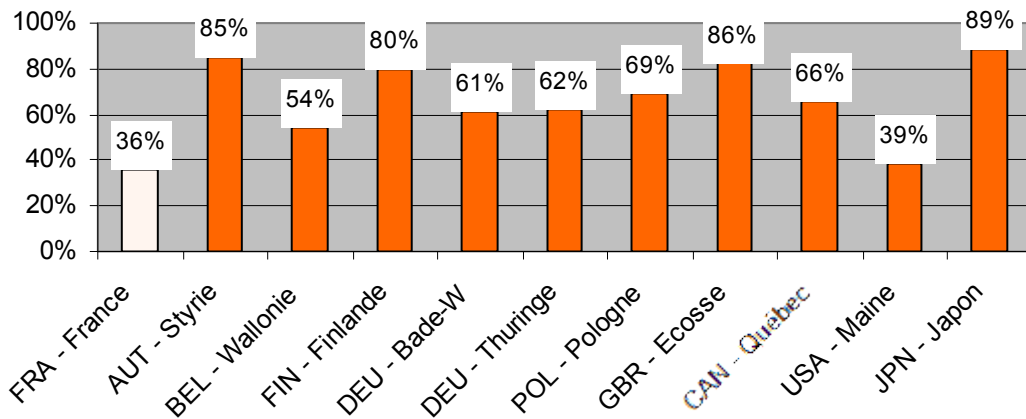
- Proportion de surface boisée par rapport à l'ensemble du territoire :
Au sein du panel étudié, l'État du Maine (83%) (le plus boisé y. c. au sein des USA), suivi de la Finlande (73%) et du Japon (68%) détiennent le record de la plus grande couverture forestière, tandis que la couverture est la plus faible en Belgique et en Écosse (18%).
- Rapporté au nombre d'habitant, la place de la forêt est la plus forte au Québec (9 ha), dans le Maine (5 ha) et en Finlande (4 ha). Ailleurs la surface par habitant est inférieure à 1 ha, plus forte en Styrie que dans les autres pays d'Europe, où elle est proche de 0,2 ha, surface qu'on retrouve au Japon.
- La proportion de forêt plantée n'est majoritaire que dans 3 pays : Belgique, Écosse et Pologne, mais dans ces deux derniers pays elle est très largement dominante (90% en Écosse et 95% en Pologne) ;
- C'est la France qui présente la plus grande diversité de la forêt : 13 types sur les 14 types différents recensés.

1.2. Ressources en bois : stock et récolte

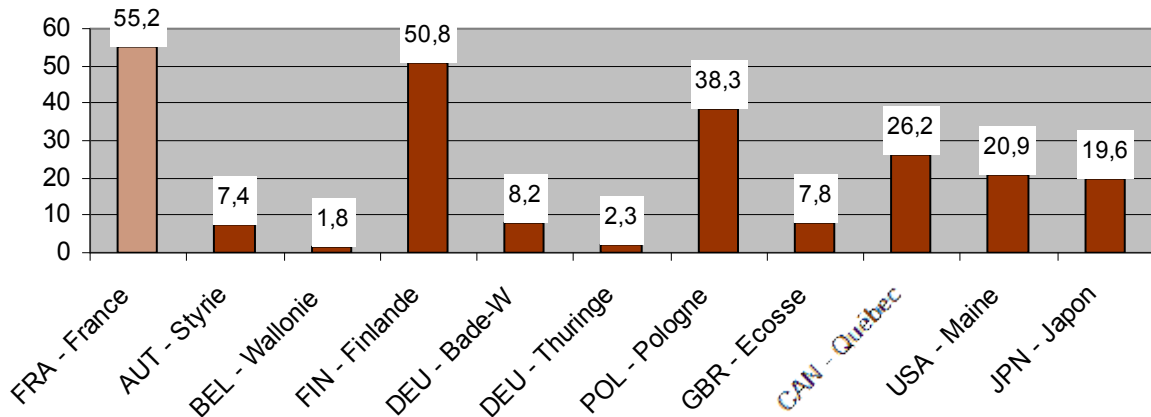
Pays/état/région	Stock forestiers (Mm3)	% volume résineux	Volume/ha forêt	Récolte moyenne annuelle (Mm3)	Récolte moyenne en m³/ha/an	Récolte en % accroissement annuel
AUT/Autriche	1 155	80%	299	18,7	4,8	
AUT/Styrie	303	85%	301	7,4	7,3	90
BEL/Belgique	188	48%	275	3,7	5,4	
BEL/Wallonie	113	54%	235	1,8	3,3	98
FIN/Finlande	2 320	80%	104	50,8	2,3	
FRA/France	2 935	36%	173	55,2	3,2	50
DEU/Allemagne	3 663	61%	321	56,1	4,9	
DEU/Bade-Wurtemberg	499	61%	364	8,2	6,0	72
DEU/Thuringe	191	62%	350	2,3	4,2	nc
POL/Pologne	2 540	69%	269	38,3	4,1	nc
UK/Royaume Uni	652	61%	132	10,0	3,2	
UK/Ecosse	264	86%	184	7,8	5,5	nc
<i>Europe sans Russie (p.m.)</i>	30 529	59%	156	537	2,7	nc
CAN/CANADA	32 983	77%	95	149,9	0,4	
CAN/Québec	6 352	66%	84	26,2	0,3	56
USA/USA	40 699	57%	131	324,4	1,0	nc
USA/Maine	1 033	39%	132	20,3	2,9	87
JPN/Japon	4 699	89%	188	19,6	0,8	22



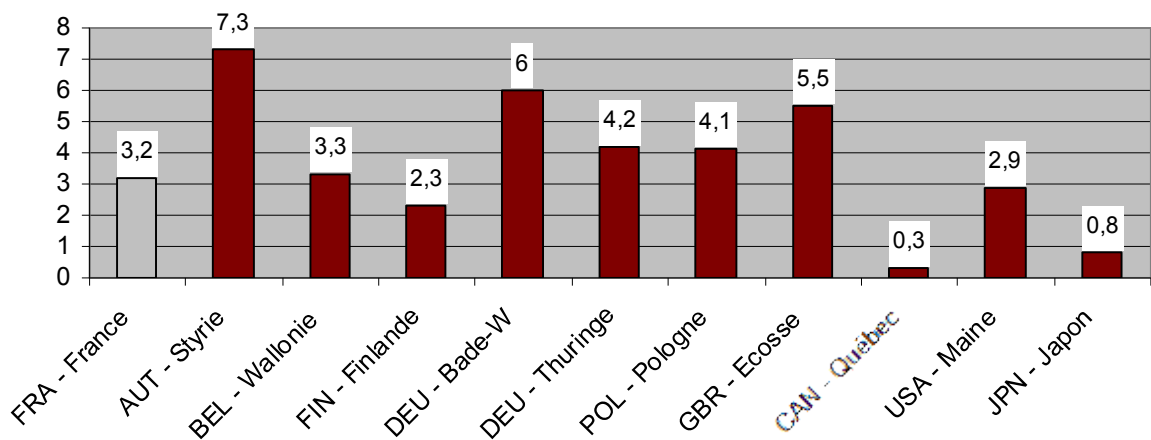
Proportion du volume résineux



Récolte totale annuelle (Mm3)



Récolte moyenne annuelle en m3/ha/an



Commentaires :

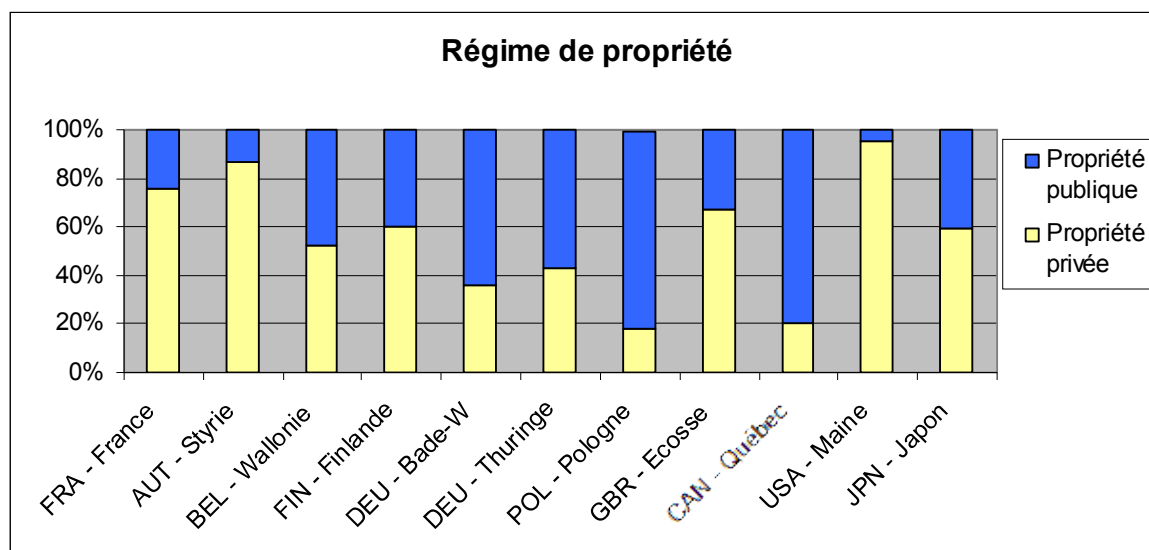
- C'est dans les deux länder d'Allemagne, en Styrie, Pologne et Wallonie qu'on trouve le volume à l'hectare le plus élevé, nettement supérieur à la moyenne européenne, tandis qu'il est le plus faible au Québec. La France est dans une situation intermédiaire (173 m³/ha), en lien avec sa situation de carrefour biogéographique
- Sauf dans le Maine où elle est de proche de la valeur française, la proportion de résineux dans les autres pays du panel (ici en volume) est sensiblement plus élevée qu'en France (36%) : elle est de 54 % en Wallonie, atteint 80 % en Finlande, 85 % en Styrie et 86 % en Écosse (en lien dans ce pays avec de grands programmes de plantations à partir de 1970 qui ont multiplié par 4 la surface forestière du pays par rapport à ce qu'elle était au début du 20^{ème} siècle).
- La récolte moyenne annuelle à l'hectare est la plus forte en Styrie, au Bade-Wurtemberg et en Écosse. C'est au Japon et au Québec qu'elle est la plus faible.
- Les données sur le taux de prélèvement par rapport à l'accroissement annuel sont très incomplètes : on note toutefois qu'il est nettement plus fort dans le Maine ou en Belgique qu'en France (où il correspond à 50 % environ de la production biologique nette, tel que mentionné dans l'introduction du Programme national de la forêt et du bois). En revanche, il est particulièrement faible au Japon.

A noter que dans le Maine, le taux de prélèvement de 87% en 2010 est en nette diminution par rapport aux années 1990 qui ont connu des récoltes importantes liés à des problèmes sanitaires dans les peuplements de sapins (épinette). Le Québec a également baissé son niveau de récolte pour reconstituer le stock appauvri au cours du siècle dernier.

Dans les pays dotés d'une filière de récolte et transformation du bois puissante (Canada, Finlande, Allemagne et Autriche), les pouvoirs publics portent une attention soutenue à contenir la pression de l'industrie sur la forêt en contrôlant le taux de récolte par rapport à l'accroissement annuel et la régénération des peuplements après coupe rase.

1.3. Régime de propriété, gestion et certification

Pays/état/région	Propriété publique	Dont forêt d'Etat	Propriété privée	Dont particuliers	Nombre de propriétaires forestiers privés (en milliers)	% de surf. forestière avec plan de gestion	% forêt avec fonction de production	% surface de forêt certifiée (2014)	
								PEFC	FSC
AUT/Autriche	19 %	84%	81%	68%		51%	60%	72%	%
AUT/Styrie	13%	69%	87%		45	90 %⁶	86%	70%	%
BEL/Belgique	45%		55%	85%		53%	55%	42%	3%
BEL/Wallonie	48%	21%	52%	85%	105	53%	86%	51%	%
FIN/Finlande	40%	88%	60%	87%	440	65%	91%	93%	2%
FRA/France	24%	38%	76%	84%	3 300	40%	97%	47%	%
DEU/Allemagne	52%		48%			66%	74%	64%	8%
DEU/Bade-Wurtemberg	64%	38%	36%		260	nc	nc	66%	5%
DEU/Thuringe	57%	71%	43%	9%	200	nc	95%	66%	1%
POL/Pologne	82%	100%	18%	94%	nc	92%	41%	77%	73%
UK/Roy. Uni	30%	100%	70%	76%		48%	87%	43%	51%
UK/Ecosse	33%	100%	67%	64%	4	nc	nc	56 %⁷	
CAN/CANADA	92%	100%	8%	84%		58%	88%	34%	16%
CAN/Québec	80%	98%	20%	88%	117	nc	79%		
USA/USA	42%	100%	58%	69%		65%	76%	11%	5%
USA/Maine	5%	98 %	95%	35%	248	70%	97%	62%	
JPN/Japon	41%	86%	59%	98%	910 (>1ha)	59%	52%	5%	2%



6 90 % des forêts de plus de 1000 ha (estimation)

7 La norme britannique UK Woodland Assurance Standard (UKWAS), est reconnue par FSC depuis 1999 et par PEFC depuis 2010

Commentaires :

- Régime de propriété : La propriété privée est largement majoritaire dans 4 pays du panel : c'est dans l'État du Maine que la proportion est la plus élevée (95 % contre 58 % pour l'ensemble des USA), en Styrie (87%), puis en Finlande (70 %) et en Écosse (67%). Notons que dans cette catégorie, la part de la forêt des particuliers est nettement plus faible en Écosse (67%⁸) et surtout dans le Maine (35%) que celle correspondant aux entreprises et organismes privés.

A l'inverse, la proportion de forêt publique est largement majoritaire au Québec (80 %) et en Pologne (82 %).

- Proportion des forêts avec plan de gestion : extraites principalement du rapport FRA 2015, ces données sont à considérer avec prudence d'après la mission. En effet, dans les pays pour lesquels le plan de gestion n'est pas obligatoire (cf. §2.1.2), la proportion de forêt privée avec plan de gestion ne fait pas l'objet d'un suivi officiel. Dans ces pays, les statistiques ne peuvent alors être établies qu'à partir d'un recoupement avec d'autres données, dont celle des surfaces certifiées.

Sous cette réserve, on peut toutefois noter que la France a le plus faible niveau de surface forestière (publique+privée) avec plan de gestion.

- Certification : il existe dans plusieurs pays étudiés des systèmes de certification nationaux, reconnus à présent pour la plupart par les standards internationaux PEFC et/ou FSC. C'est ainsi le cas du Maine, où toutes les forêts publiques du Maine ainsi que 60 % environ de forêts privées sont certifiées (ce qui le place cet état en tête au sein des USA) selon l'un des trois principaux systèmes en vigueur : la certification nationale American Tree Farm System, et la certification nord américaine Sustainable Forestry Initiative (SFI) reconnue depuis 2005 par PEFC, et FSC. Les forêts publiques sont ainsi doublement certifiées SFI et FSC. En Écosse, toutes les forêts publiques d'Etat sont certifiées selon la norme britannique UK Woodland Assurance Standard (UKWAS), approuvée par FSC depuis 1999 et PEFC depuis 2010. Au Japon, le système SGEC (Sustainable green ecosystem council) est compatible avec PEFC.
- Le poids de la fonction de production de bois : les données du tableau correspondent au pourcentage de surface forestière où la production de bois est l'objectif principal et/ou coexiste avec la préservation des écosystèmes et la récréation, dans le cadre d'une gestion dite multifonctionnelle ou intégrée. Cette notion n'est pas homogène.

Un fort pourcentage, tel qu'enregistré en France, en Wallonie, en Finlandeillustre la recherche de la multifonctionnalité au niveau de chaque forêt, la spécialisation des territoires boisés restant exceptionnelle (réserves de biodiversité, forêt de protection contre les risques naturelles). Ainsi dans le Maine où la filière forêt bois constitue un des piliers économiques de l'état⁹, la fonction de production de bois, assignée à 97% de la surface, coexiste avec de nombreuses activités récréatives (les forêts privées, très majoritaires, sont historiquement ouvertes au public) et une grande attention accordée à

8 Avec une majorité de grandes propriétés détenues par des propriétaires fonciers et des sociétés d'investissement, la forêt privée écossaise correspond au modèle le plus concentré d'Europe

9 les produits forestiers utilisant la ressource bois locale sont très diversifiés, ils représentent 28% du PIB manufacturier de l'État et 28% de ses exportations

en particulier à la préservation de la qualité de l'eau et des zones humides, très présentes.

En Autriche et au Japon, sont identifiées et cartographiées toutes les forêts à rôle de protection contre les risques montagneux (glissements de terrain, chutes de blocs, avalanches, ..) et les forêts jouant un rôle pour la santé des populations et leur bien-être. Des mesures spéciales sont assignées à ces classements.

2. LA SITUATION ACTUELLE RELATIVE AUX DOCUMENTS DE GESTION DANS LES 10 PAYS ENQUÊTÉS

Dans ce chapitre sont présentées et commentées les réponses fournies pour les pays ou régions étudiés, en suivant l'ordre des huit têtes de chapitre de l'enquête (annexe 3).

Les réponses sont synthétisées sous forme de tableaux¹⁰, avec rappel de la situation française (dont on trouve la description complète en annexe 5).

2.1. Gestion forestière et plans de gestion : principaux aspects réglementaires

2.1.1. Quel contexte législatif pour la gestion forestière durable ?

Le tableau suivant mentionne les dispositions en vigueur caractérisant la gestion forestière durable

Pays	Loi forestière	Notion de gestion durable ou équivalent	Précisions
FRA	X	X	Art. L 112-1, L 112-2 et L 121-1 du Code forestier. Dans tous les articles traitant de la gestion forestière, le qualificatif « durable » est systématiquement accolé au terme « gestion ». ainsi le L 112-2 : « Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable , à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique».
AUT (Styrie)	X	X	Loi fédérale du 3 juillet 1975 § 1. (1) Par ses effets sur l'environnement de l'homme, des animaux et des plantes, la forêt est une base essentielle pour le développement écologique, économique et social de l'Autriche. Sa gestion durable, son entretien et sa protection sont fondamentaux pour sécuriser son utilisation multifonctionnelle, sa protection, le bien-être et les loisirs.
BEL (Wallonie)	X	X	Art 1 du code forestier entré en vigueur le 13 septembre 2009 (décret du 15 juillet 2008). - Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales.

¹⁰ Les codes pays employés sont les codes à 3 lettres de la norme ISO (ISO 3166-1 alpha-3)

Pays	Loi forestière	Notion de gestion durable ou équivalent	Précisions
			- Le développement durable des bois et forêts implique plus particulièrement le maintien d'un équilibre entre les peuplements feuillus et résineux, et la promotion d'une forêt mélangée et d'âges multiples, adaptée aux changements climatiques et capable d'en atténuer les effets. Les principes qu'il y a lieu d'appliquer pour garantir le développement durable des bois et forêts correspondent aux critères et indicateurs européens adoptés dans le cadre de la troisième conférence interministérielle pour la protection des forêts de Lisbonne en 1998 Le décret distingue les bois et forêts soumis au régime forestier appartenant aux personnes morales de droit public : la région wallonne, les autres personnes de droit public belge, les indivisions incluant des personnes de droit public.
FIN	X	X	La loi forestière de 1996 amendée traite de la gestion et de l'usage des forêts dans les zones classées en territoires forestiers. Son objet est de promouvoir la gestion et l'usage des forêts de manière économiquement, écologiquement et socialement durable de façon que les forêts fournissent de bons produits d'une manière soutenable tout en préservant la biodiversité.
DEU (Bade-W)	X	X	Code forestier fédéral : selon le § 11 du code forestier fédéral, la forêt est gérée « correctement » et durablement dans le cadre de son objet. L'exigence minimale pour tous les propriétaires forestiers est de programmer à délai convenable, pour ce qui concerne les coupes rases ou les éclaircies, 1. le renouvellement des peuplements, 2. la complémentation de la régénération naturelle par plantation dans le cas d'une régénération naturelle incomplète, d'une conversion à une utilisation différente. Loi du Land : Le Code forestier dans son §2 définit la forêt: La forêt au sens de la présente loi est toute surface plantée d'arbres ou arbustes forestiers de plus de 0,2 ha à laquelle sont rattachés les éléments qui s'y rattachent tels que les zones déboisées ou éclaircies, les routes forestières, les bandes de séparation, les clairières, les étangs, clairières et places de dépôt. Sont également considérés comme une forêt, les éléments suivants inclus dans la forêt, ou qui lui sont associés, les pépinières, parcs forestiers et zones de loisirs, étangs, mares, fossés et autres plans d'eau de moindre importance, sans préjudice des droits d'eau, de pêche ou de nature, les tourbières, landes dans la mesure où elles sont nécessaires aux fonctions de la forêt adjacente et toutes surfaces liées à la forêt. Ne sont pas considérées comme une forêt, les plantations d'arbres de Noël en dehors de la forêt; des surfaces situées en zones bâties, bordée d'arbres et d'arbustes, des vergers fruitiers, pépinières, haies, files d'arbres dans une seule rangée extensibles et arbres, isolées Le code forestier distingue (§3) les forêt d'Etat (du Land et du Bund) des collectivités et les forêts privées (toutes les autres forêts).
DEU	X	X	Code forestier fédéral : selon le § 11 du code forestier fédéral, la forêt est gérée « correctement » et durablement dans

Pays	Loi forestière	Notion de gestion durable ou équivalent	Précisions
(Thuringe)			le cadre de son objet. L'exigence minimale pour tous les propriétaires forestiers est de programmer à délai convenable, pour ce qui concerne les coupes rases ou les éclaircies, 1. le renouvellement des peuplements, 2. la complémentation de la régénération naturelle par plantation dans le cas d'une régénération naturelle incomplète, d'une conversion à une utilisation différente. - LAND Le code forestier du Land du 10 juillet 1995 définit précisément la forêt et ses fonctions au §2: (1) La forêt au sens de la présente loi est toute surface plantée d'arbres ou arbustes forestiers, dont la taille est adaptée à prendre en charge les fonctions économiques, de protection, et de récréation plus précisément pour, 1. servir la production de bois, 2. augmenter les effets bénéfiques sur le climat, le sol, les ressources en eau et la pollution de l'air, 3. fournir un habitat pour la flore et la faune locales, 4. permettre à la population de se détendre. Dans ce code, il est fait référence à « la gestion forestière correcte », système économique qui valorise, rajeunit et protège la forêt selon des résultats scientifiques consolidés et les règles établies par la pratique. Elle assure simultanément la performance économique et environnementale de la forêt et donc la pérennité de ses fonctions matérielles et immatérielles (§ 19 alinéa 1 code forestier du Land). Selon le § 18, le propriétaire forestier est tenu de gérer ses forêts conformément aux objectifs de la loi et aux bonnes pratiques sylvicoles aussi bien pour le bien public en tenant compte des particularités régionales, que pour prévenir les dommages. Le § 19 alinéa 2 énonce les 13 principes de la bonne sylviculture : éviter les coupes à blanc, développer les accès forestiers en préservant les paysages, les sols et les peuplements, protéger les sols l'eau et la biodiversité, viser des densités de gibier adaptés, renoncer aux fertilisants et pesticides....
POL	X	X	La loi forestière du 28 septembre 1991 définit dans son article 6 la gestion forestière durable comme l'activité visant à modeler la structure des forêts et à en faire usage d'une manière et avec une intensité qui garantit la protection de leur diversité biologique, un haut niveau de productivité et le potentiel de régénération, leur vitalité et la capacité à produire, maintenant et dans le futur, toutes les fonctions importantes environnementales, économiques et sociales aux niveaux local, national et mondial, sans nuire aux autres écosystèmes. Les principes de base de la gestion forestière sont la protection universelle des forêts, la persistance du couvert forestier, la mise en œuvre continue et durable de toutes les fonctions des forêts et l'augmentation continue de la production.
GBR (Ecosse)	X	X	Forest Act de 1967 pour le Royaume Uni (le gouvernement écossais étudie son remplacement par un nouveau cadre législatif forestier spécifique). Dans un contexte de forte déforestation passée, cette loi avait avant tout pour objectif de définir les attributions de la Forestry Commission en charge de promouvoir les intérêts de la forêt, le développement du boisement et la production et l'approvisionnement en bois et autres produits forestiers, et pour cela d'encadrer les coupes et le défrichement Amendé en 1985, l'article I-3A précise que dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité forestière compétente doit

Pays	Loi forestière	Notion de gestion durable ou équivalent	Précisions
			s'efforcer d'obtenir un équilibre raisonnable entre : <i>a) le développement du boisement, la gestion des forêts et la production et l'approvisionnement en bois et [pour l'Écosse, modifié en 2012] la réalisation des objectifs liés au changement climatique</i> <i>b) la conservation et l'amélioration de la beauté naturelle et la conservation de la flore, de la faune et des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques d'intérêt particulier.</i>
CAN (Québec)	X	X	La loi pour l'aménagement durable des forêts du Québec, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013, institue dans son article 1 un régime forestier visant à : 1° implanter un aménagement* durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique 2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ; 3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier ; 4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ; 5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ; 6° encadrer l'aménagement des forêts privées ; 7° régir les activités de protection des forêts. Article 3 : La présente loi s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État ou aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), dans la mesure prévue par la présente loi. NB : le sens québécois d'aménagement forestier, est différent du sens français : défini à l'article 4 de la loi, il correspond à l'ensemble des activités de gestion forestière et non à la seule activité d'élaboration d'un plan de gestion. Article 4 Pour l'application de la présente loi, on entend par activité d'aménagement forestier : une activité liée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier. On entend par «aménagement écosystémique», un aménagement qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle.

Pays	Loi forestière	Notion de gestion durable ou équivalent	Précisions
USA (Maine)	X	X	Le Code des lois de l'État du Maine (Maine Revised Statutes) traite des forêts dans son titre 12 « Conservation », Au § 8866 il est écrit que « <i>le bien-être des communautés de l'État dépend de la gestion durable des forêts. Le défrichement est une menace sérieuse et directe pour la gestion forestière, les industries forestières et les communautés rurales du Maine</i> ». En 1996, le Conseil du Maine a défini la gestion durable de la forêt comme suit : «<i>La gestion durable des forêts renforce et maintient la productivité et la diversité biologiques des forêts du Maine, assurant ainsi des possibilités économiques et sociales pour cette génération et les générations futures. Elle se déroule dans un contexte écologique et social important et permet d'atteindre un équilibre entre les objectifs des propriétaires fonciers et les besoins de la société</i>».
JPN	X	X	La loi n°161 du 9 juillet 1964 sur la stabilisation et l'amélioration de la vie des citoyens et le développement de l'économie nationale précise des politiques de la forêt et de la filière bois en établissant les principes fondamentaux de travail et en clarifiant les responsabilités des niveaux de gouvernement national et locaux. Les forêts sont des terrains sur lesquels des arbres ou bambous poussent en groupes de plus de 30 ares, en excluant les terrains utilisés pour l'agriculture, le résidentiel. Les forêts jouent de multiples fonctions de préservation des sols et de la ressource en eau, de conservation de l'environnement naturel, de la santé publique, de prévention du réchauffement climatique et de fourniture de produits forestiers, stabilisant la vie des citoyens et l'économie nationale. Des efforts adaptés doivent être apportés pour la conservation et le développement des forêts pour le futur. Il est mentionné à l'article 3 que « <i>la gestion forestière joue un rôle important pour répondre à la multifonctionnalité des forêts. Un développement durable et sage de la filière bois doit être promu en sécurisant ses travailleurs, améliorant leur productivité et la structurant de façon appropriée</i> ». Le chapitre 3 de la loi est consacré à la mise en œuvre de la multifonctionnalité des forêts. En particulier l'article 12 dispose que : <i>L'État doit prendre les mesures nécessaires à la promotion du développement adéquat des forêts telles que la promotion du reboisement systématique, des pratiques d'entretien et de coupes les plus adaptées aux caractéristiques locales, le développement de la desserte requise pour les pratiques efficaces de gestion forestière et la garantie de plants de qualité supérieure.</i> On distingue la forêt domaniale de l'État et les forêts non domaniales qui incluent des forêts publiques. Chaque préfecture est responsable de la tenue à jour du cadastre et l'exactitude des caractéristiques des parcelles forestières : localisation, nom du propriétaire, type, essence, classe de productivité, zone, plan de gestion, surface, âge, volume,, accroissement, hauteur et densité du peuplement.

Commentaires :

- Tous les pays étudiés **sont dotés d'une loi forestière, qui fait systématiquement appel à la notion de gestion durable** - en utilisant directement ce terme ou une formulation équivalente -, pour traduire dans le secteur forestier l'objectif de développement durable (*Sustainable Development*) : "Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

La gestion forestière durable s'appuie sur la résolution H1¹¹ de la conférence interministérielle de 1993 à Helsinki sur la protection des forêts pour les pays européens, suivie dans la même année du processus de Montréal pour un vaste ensemble de pays non-européens des zones tempérées et boréales¹².

Ces 2 processus ont traduit cet objectif général en critères, caractérisant les facteurs essentiels permettant de définir et d'évaluer la gestion durable, en illustrant sa multifonctionnalité. A travers les 6 critères d'Helsinki sont ainsi recherchés : le maintien ou l'amélioration de la contribution des ressources forestières aux cycles du carbone, le maintien ou l'amélioration de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers, le maintien et l'encouragement des fonctions de production (de bois et des produits non ligneux), la conservation et l'amélioration appropriée de la biodiversité, le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection (notamment sol et eau) et le maintien des autres bénéfices et conditions socio-économiques. Le processus de Montréal ajoute à ces six critères la prise en compte des populations autochtones vivant dans et de la forêt.

- Selon leur date d'approbation et les circonstances de leur rédaction, les différents codes forestiers mettent en avant certains aspects du panel d'indicateurs de gestion durable : régénération des peuplements et équilibre entre récolte et accroissement, augmentation de la ressource forestière, protection de la biodiversité, alimentation de l'industrie, protection des travailleurs forestiers et bien-être des populations.
- Dans la plupart des codes forestiers figure dans un premier chapitre la définition des différents termes forestiers utilisés, incluant les types de terrains considérés comme forêts. Le terme « aménagement » est ainsi défini dans le code forestier du Québec comme l'ensemble des activités de gestion forestière.

¹¹ La **gestion durable** signifie la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes

¹² Australie, Canada, Chili, Chine, Corée-du-Sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie et États-Unis

2.1.2. Un plan de gestion est-il obligatoire, le cas échéant à quel titre et pour quel(s) type(s) de forêts ?

Pays	Obligation au titre du code forestier		Plan de gestion requis au titre d'une autre réglementation		Précisions
	O/N	Si oui pour quelles forêts	O/N	Si oui pour quelles forêts	
FRA	O	F. publiques F. privées > 25 ha	O	F. privées : au travers de l'exigence de la garantie de gestion durable, critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières ou fiscales	<u>Forêts publiques :</u> Article L 212-1 du CF : les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvée <u>Forêts privées :</u> Article L 312-1 du CF : Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret Exception : certaines catégories de forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important (Article L122-5)
AUT (Styrie)	N		O	F. privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières	Aucune obligation au titre du code forestier, y compris pour les forêts de l'État. La loi pour les forêts d'État donne toutefois un cadre de rédaction des documents de gestion correspondants. L'article 10 du code forestier autrichien stipule que le plan forestier spécialisé (le plan de gestion de la forêt) est établi par le propriétaire forestier ou les services compétents ; il comprend des présentations et la planification du projet. Pour élaborer le plan forestier spécialisé, le propriétaire dispose des forestiers autorisés et des ingénieurs civils des forêts. A l'article 8 il est dit : dans les plans forestiers, on tiendra compte des faits et évolutions reconnaissables significatifs, en tenant compte des dispositions des articles 6 et 7 relatifs aux différentes fonctions des forêts.

Pays	Obligation au titre du code forestier		Plan de gestion requis au titre d'une autre réglementation		Précisions
	O/N	Si oui pour quelles forêts	O/N	Si oui pour quelles forêts	
BEL (Wallonie)	O	F. publiques > 20 ha	N		<u>Forêts publiques</u> : Art. 57 du CF : Tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une surface supérieure à 20 ha d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement
FIN	N		O	F. privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières ou fiscales	Aucune obligation légale, pour les forêts publiques comme pour les forêts privées Si elle ne le rend pas obligatoire, la loi forestière (S4a) définit néanmoins le plan de gestion forestière : « un plan à jour concernant la ressource en bois, le statut, la richesse naturelle, la gestion et l'usage des bois et forêts en un ou plusieurs tenants du propriétaire forestier ». En forêt privée, un document de gestion est requis pour bénéficier de subvention dans le cadre de programmes en faveur de l'investissement en forêt ou peut être utilisée comme pièce justificative vis à vis de l'administration fiscale en cas notamment de récolte extraordinaire.
DEU (Bade-W)	O	F. publiques	O	F. privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières en forêt privée	<u>Forêts publiques</u> : les forêts du Land (il y a très peu de forêts fédérales) et des collectivités sont gérées obligatoirement (§50 et 51) selon des plans pluriannuels (10 ans) et annuels. <u>Forêts privées</u> : l'administration forestière peut demander un plan simple de gestion pour les forêts de 30 à 100 ha et un plan de gestion au dessus de 100 ha. Dans les faits, l'administration ne demande rien mais les propriétaires se prêtent à cette demande car avoir un document de gestion est utile pour bénéficier d'aide et ne pas payer la hausse d'impôt liée au surplus de récolte en cas de dégâts aux forêts. Le document de gestion constitue ainsi une sorte d'assurance.
DEU (Thuringe)	O	F. publiques F. privées > 50 ha	O	F. privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières	<u>Forêts publiques</u> : Les forêts de l'État (du Land car il y a très peu de forêts fédérales) et des communes sont gérées selon des plans à dix ans. Pour les forêts communales de moins de 50 hectares, un plan simple de gestion suffit (§ 20 par 1). <u>Forêts privées</u> : Pour les forêts privées de plus de 50 ha, un plan simple de gestion doit être présenté pour 10 ans. Pour les unions

Pays	Obligation au titre du code forestier		Plan de gestion requis au titre d'une autre réglementation		Précisions
	O/N	Si oui pour quelles forêts	O/N	Si oui pour quelles forêts	
					forestières, un plan de gestion peut être préparé, y compris en dessous de 50 ha. (§ 20 al. 2).
POL	O	F. publiques F. privées > 10 ha	N		<u>Forêts publiques d'État</u> : Un plan de gestion forestière est le document de planification forestière au plus prêt du terrain contenant une description, l'état des lieux, ainsi que les objectifs, modes de traitement et interventions sylvicoles. <u>Forêts des collectivités et forêt privées</u> : Un plan simple de gestion est le document de gestion d'une forêt de plus de 10 ha d'un seul tenant contenant une description sommaire de la forêt et des terrains à reboiser, ainsi qu'une liste des tâches principales prévues dans le respect des règles de gestion forestière.
GBR (Ecosse)	O	F. publiques d'État	O	F. privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières	L'obligation ne concerne que les forêts du domaine forestier national, découpé en zones forestières incluant des milieux ouverts, gérées à partir d'un « plan de gestion des terres » détaillé de 10 ans, par « Forest Enterprise Scotland » au sein de la Forestry Commission.
CAN (Québec)	O	F. publiques	O	F. privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières et fiscales	<u>Forêts publiques</u> : la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier de 2013 rend obligatoire un plan d'aménagement forestier intégré (PAFI) comportant 2 volets : un premier volet stratégique (tactique : PAFIT) et un volet opérationnel (PAFIO) pour toutes les forêts d'État. <u>Forêts privées</u> : Il n'y a aucune obligation légale pour les autres forêts, toutefois les programmes d'aide à la gestion en font désormais un critère d'éligibilité, à travers un certificat du propriétaire attestant sa qualité de « producteur forestier » reconnu. Pour cela il doit posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares, dotée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées.
USA (Maine)	O	F. publiques d'État	O	Forêts privées : La loi fiscale TGTL en fait un critère d'éligibilité pour les réductions de	<u>Forêts publiques</u> : l'obligation concerne les forêts appartenant à l'État du Maine (en vertu de la loi 12 M.R.S. §1833, §1847), avec statut de réserves ou non, ou appartenant à l'État fédéral (obligation légale

Pays	Obligation au titre du code forestier		Plan de gestion requis au titre d'une autre réglementation		Précisions
	O/N	Si oui pour quelles forêts	O/N	Si oui pour quelles forêts	
				taxes foncières	figurant dans le National Forest management Act) mais pas les forêts publiques de collectivités (lesquelles ne représentent qu'une part très marginales de la surface forestière) <u>Forêts privées</u> : un plan de gestion est obligatoire dans le cadre de la loi fiscale « Tree Growth Tax Law 36 MRS » destinée, dans le cadre de leur évaluation foncière, à favoriser les forêts générant une récolte de bois à des fins commerciales.
JPN	O	F. publiques d'État	O	Forêts privées : critère d'éligibilité pour les dispositifs d'aides financières	L'obligation légale en concerne que les forêts de l'État, avec des plans opérationnels de gestion pour 5 ans. Forêts privées : aucune obligation légale. Un plan de gestion peut-être présenté sur une base volontaire pour bénéficier d'aides financières

Commentaires :

- Dans aucun des pays étudiés le plan de gestion n'est imposé par le code forestier à toutes les forêts, indépendamment du type de propriété et la surface. Les situations sont très diverses :
 - il n'est imposé par la loi forestière que pour les forêts publiques d'État : c'est le cas en Écosse, dans le Maine et au Japon ;
 - cette obligation s'étend aux autres forêts publiques au Québec, au Bade-Wurtemberg, ainsi qu'en Wallonie sous condition de surface (forêt de 20 ha et plus) ;
 - l'obligation s'étend aussi à la forêt privée sous conditions de surface, comme en France : c'est le cas en Thuringe (à partir de 50 ha) et en Pologne (à partir de 10 ha) ;
 - aucun document de gestion n'est imposé par la loi forestière : c'est le cas en Finlande et en Autriche.
- On note toutefois que lorsque la loi forestière n'impose pas de plan de gestion en forêt privée, les programmes gouvernementaux en faveur de la forêt pallient à cette absence en faisant de l'existence d'un tel plan une condition nécessaire à l'éligibilité aux aides publiques ou au bénéfice de mesures fiscales avantageuses (loi spécifique dans le cas du Maine). Seule la Wallonie fait exception. La surface minimum requise pour bénéficier d'aides est de 4 ha au Québec et dans le Maine, de 30 ha dans le Bade-Wurtemberg. Il n'est pas précisé de surface minimum pour la Styrie, la Finlande, l'Écosse et le Japon.

L'union européenne impose également l'existence d'un document de gestion forestière pour l'octroi des financements FEADER dans le cadre des programmes européens de développement durable des territoires.

- En dehors des obligations légales ou réglementaires, le propriétaire peut être contraint de produire un document de gestion pour pouvoir bénéficier de la certification de gestion durable (voir §2.6).
- La notion de « **garantie** » de gestion durable, attachée à la détention d'un plan de gestion approuvé et mis en œuvre, est française (articles L124-1 et L 124-2 du CF). Ce concept se retrouve au Québec à travers le titre de « producteur forestier ». Dans les autres pays étudiés, la reconnaissance de la durabilité de la gestion s'effectue uniquement via les processus de certification par tierce partie (PEFC, FSC....).

2.1.3. La loi ou d'autres dispositifs officiels distinguent-ils plusieurs types de documents de gestion ?

Ce paragraphe ne traite que les documents requis par la loi ou par des programmes institutionnels encourageant les propriétaires à adopter un plan de gestion pour leur forêt.

Il ne mentionne pas les plans de gestion spécifiques aux systèmes de certification de la gestion forestière durable.

Pays	Types de documents institutionnels reconnus				Précisions : types de documents et critères de différenciation
	Au total	Pour les F. publiques d'État	Pour les autres forêts publiques	Pour les forêts privées	
FRA	4	2 types		3 types	Documents distincts selon le type de propriété, mais avec 1 type commun, selon des critères de surface (et d'enjeu pour la forêt publique): <u>Forêts publiques</u> : sans distinction entre les forêts domaniales et les forêts des collectivités - document d'aménagement, avec une version « standard » et une version « synthétique », le choix de la version dépendant de la surface et des niveaux d'enjeux pour les fonctions de production, écologique et sociale. -règlement type de gestion : forêts de moins de 25 ha <u>sans enjeu</u> fort de production ou d'environnement et ne faisant pas l'objet de mesure de protection prévue au L122-8 du CF) <u>Forêts privées</u> ; - plan simple de gestion (PSG): surface égale ou supérieure à 25 ha (ou PSG volontaire entre 10 et 25 ha) - règlement type de gestion : surface inférieure à 25 ha - code des bonnes pratiques sylvicoles : surface inférieure à 25 ha
AUT (Styrie)	1	1 type unique			La loi sur les forêts d'État définit un canevas de plan de gestion, utilisé pour les forêts privées.
BEL (Wallonie)	2	2 types		1 type	Documents distincts selon le type de propriété, avec un critère de surface pour les forêts publiques <u>Forêts publiques</u> : - Plan d'aménagement forestier au dessus de 20 ha d'une seul tenant - Plan simple de gestion jusqu'à 20 ha dans les autres cas <u>Forêts privées</u> ; - Plan simple de gestion

Pays	Types de documents institutionnels reconnus				Précisions : types de documents et critères de différenciation
	Au total	Pour les F. publiques d'État	Pour les autres forêts publiques	Pour les forêts privées	
FIN	1	1 type unique			Un seul type de plan de gestion défini par la loi forestière (S4a) : les forêts de l'État, des compagnies industrielles, des groupements forestiers, sont toutes couvertes par des plans de gestion sur le modèle du plan de gestion des forêts individuelles, même si l'écart en termes de surface peut être considérable.
DEU (Bade-W)	3	1 type (2 volets)	1 type (2 volets)	2 types	<u>Forêts publiques</u> (forêts du Land et forêts communales) : - Plan de gestion à 10 ans avec un volet opérationnel annuel pour les coupes et travaux <u>Forêts privées</u> : - Plan de gestion au dessus de 100 ha. - Plan simple de gestion pour les forêts de plus de 30 à 100 ha
DEU (Thuringe)	2	1 type	2 types	1 type	Documents distincts selon le type de propriété, avec un critère de surface identique pour les forêts publiques de collectivités et les forêts privées <u>Forêts publiques</u> : distinction entre les forêts du Land et les forêts communales - Plan de gestion pour les forêts du Land, ainsi que les forêts communales de plus de 50 ha - Plan simple de gestion pour les forêts communales de moins de 50 hectares (§ 20 par 1). <u>Forêts privées</u> : - Plan simple de gestion pour les forêts de plus de 50 ha
POL	2	1 type	1 type		<u>Forêts d'État</u> : - Plan de gestion <u>Forêts des collectivités et privées</u> : - Plan simple de gestion pour les forêts de plus de 10 ha d'un seul tenant
GBR (Ecosse)	3	1 type	2 types		Documents distincts selon le type de propriété, avec un critère de taille pour la forêt privée <u>Forêts publiques d'État</u> : - Plan de gestion des terres (land management plan) <u>Forêts privées et autres forêts publiques</u> : Dans le cadre des programmes publics en faveur de la forêt (Forestry Grant Scheme), l'accès aux subventions est subordonné à l'existence d'un document de gestion approuvé, en distinguant 2 types de documents selon la surface de la forêt - Plan forestier à long terme (<i>long term forest plan</i>) au delà de 100 ha- Plan de gestion (<i>management plan</i>) pour les forêts de moins de 100 ha

Pays	Types de documents institutionnels reconnus				Précisions : types de documents et critères de différenciation
	Au total	Pour les F. publiques d'État	Pour les autres forêts publiques	Pour les forêts privées	
CAN (Québec)	2	1 (2 volets)		1	Documents distincts selon le type de propriété <u>Forêts publiques d'État</u> : - Plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), qui comportent un volet tactique et un volet opérationnel (les PAFI remplacent depuis 2013 le plan général d'aménagement forestier et le plan annuel d'intervention forestière. Lorsque d'importants massifs forestiers sont affectés par une perturbation naturelle (incendies de forêt, épidémies d'insectes ou chablis), le Ministère prépare un plan spécial <u>Forêts privées</u> : Dans le cadre de la reconnaissance du propriétaire comme « producteur forestier » pour l'accès aux programmes publics d'aide à la gestion : - Plan d'aménagement forestier (PAF) pour les forêts de plus de 4 ha
USA (Maine)	2	1 type	Non défini	1 type	Documents distincts selon le type de propriété <u>Forêts publiques d'État</u> : - Plan de gestion <u>Forêts privées</u> : Dans le cadre du programme public Maine Forest Stewardship Program (connu dans le Maine sous le nom de WoodsWise Incentives) promu par le Maine Forest Service : - Plan de gestion pour les forêts de 4 ha à 400 ha (10 à 1000 acres)
JPN	2	1 type	1 type		Documents distincts selon le type de propriété, <u>Forêts publiques d'État</u> : - Plan opérationnel de gestion <u>Forêts privées et forêts des collectivités</u> : Pour l'accès aux programmes publics d'aide à la gestion - Plans de gestion volontaires

Commentaires :

- En Finlande et Styrie, les documents de gestion ne diffèrent pas selon le type de propriété.

- Aux forêts publiques d'État est associé le plus souvent un type de document unique et spécifique. Il n'y a pas, au sein du panel étudié, d'équivalent à la situation française, qui prévoit un cadre particulier (RTG) pour les petites forêts domaniales sans enjeux fort pour la production ou pour l'environnement.
- Pour les autres forêts publiques, les documents requis relèvent tantôt, comme en France, du modèle « forêt d'État » (cas de la Wallonie, du Bade-Wurtemberg et de la Thuringe) tantôt du modèle « forêt privée » comme en Pologne, en Écosse et au Japon. Dans le cas du Maine, où ces propriétés gérées par des organismes privés sont marginales en surface, les plans de gestion sont volontaires et adoptent le cas échéant les standards requis par les systèmes de certification.
- Certains pays associent le document de gestion en forêt privée à un seuil minimum de surface, très variable : 4 ha au Québec et dans le Maine, 10 ha en Pologne, 30 ha en Bade-Wurtemberg, 50 ha en Thuringe. Il n'y a pas de seuil de surface associé aux mesures incitatives prévues en Styrie, en Finlande et au Japon.
- Plusieurs pays retiennent un seuil de surface en dessous duquel le document est allégé (et souvent qualifié de « simple »), ce seuil est différent selon le pays concerné :
 - Wallonie : forêt publique jusqu'à 20 ha et toute forêt privée
 - Bade-Wurtemberg : forêt privée entre 30 ha et 100 ha
 - Thuringe : forêt communale jusqu'à 50 ha et toute forêt privée
 - Écosse : forêt privée jusqu'à 100 ha
 - Pologne : toute forêt privée

Il n'y a pas de seuil défini en Styrie et en Finlande (un modèle commun aux forêts publiques et privées, quelle que soit la surface), ainsi qu'au Québec et au Japon (un modèle par type de propriété, quelle que soit la surface).

2.1.4. Quelle est la portée du document de gestion approuvé, vis-à-vis des autorisations relatives aux coupes ?

Le propriétaire peut-il mettre en œuvre les coupes prévues dans le plan de gestion sans autre formalité, dès lors que le document a été dûment approuvé ?

Pays	Le document de gestion approuvé dispense d'autorisation supplémentaire pour les coupes prévues dans le document	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation de coupe	Précisions
FRA	Un DGD approuvé, quelle que soit le type de propriétaire, permet la mise en œuvre des coupes prévues, sans demande d'autorisation préalable (à l'exception de certaines coupes lorsque le plan de gestion n'a pas été validé au titre d'autres réglementations applicables à la forêt : cf. § suivant)		En absence de DGD, une autorisation de coupe est obligatoire pour chaque coupe (dont la surface et l'intensité ne doivent pas dépasser des seuils fixés réglementairement par département)
AUT (Styrie)		Toutes les coupes figurant dans le plan de gestion doivent être déclarées. Elles doivent être conformes à la réglementation.	Les coupes en dessous de 0,5 ha sont libres ; entre 0,5 et 2 ha, elles doivent être déclarées. Au dessus de 2 ha, elles nécessitent une autorisation accordée seulement dans des cas particuliers. Ces seuils passent à 0,2 et 0,5 ha dans les forêts de protection.
BEL (Wallonie)	Pour les forêts publiques il faut appliquer le plan d'aménagement qui peut prévoir des coupes supérieures aux seuils de surfaces imposées à la forêt privée.	En forêt privée, le plan de gestion ne permet aucunement de déroger aux seuils de surface maximale de coupe de 3 et 5 ha selon qu'il s'agit de peuplements à	Toute coupe (à blanc) au dessus des seuils de 3 et 5 ha est interdite. La dérogation ne peut être accordée que sur présentation d'une analyse des effets sur la parcelle concernée par la coupe et les parcelles avoisinantes, et la description des mesures à prendre sur une durée supérieure à 20 ans avec l'engagement du propriétaire à les respecter (document appelé document simple de gestion distinct du plan de gestion).

Pays	Le document de gestion approuvé dispense d'autorisation supplémentaire pour les coupes prévues dans le document	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation de coupe	Précisions
	Liberté en forêt privée de procéder à une coupe rase en dessous des seuils.	dominante feuillue ou résineuse	
FIN		Toutes les coupes figurant dans le plan de gestion doivent être déclarées (à l'exception de cas très particuliers et de coupes destinées à l'autoconsommation)	Le plan de gestion ne permet pas de s'affranchir de la déclaration des coupes quelles que soit leur nature (éclaircie, régénération, liée à un dégât forestier, ainsi que toute coupe liée à des traitements d'habitats d'importance spéciale). Le décret de 1996 fixe les modalités de déclaration (consistance du dossier, instruction, recours, pénalités). Le mode de mise en œuvre de la coupe doit être spécifié. Une concertation entre le service forestier et le propriétaire est prévue en cas de désaccord sur le bien-fondé de la coupe, avant une action répressive le cas échéant. Sont exclues de cette obligation les coupes d'autoconsommation, de peuplements d'arbres de petite taille, en limite de routes, fossés lignes électriques et autres réseaux. La déclaration doit être faite dans un délai compris entre 10 jours avant et 3 jours après le début de la coupe.
DEU (Bade-W)	Un plan de gestion approuvé permet la mise en œuvre des coupes prévues, sans demande d'autorisation préalable, quelque soit le type de propriétaire, dès lors qu'elles respectent la réglementation rappelée ci-contre		Les coupes doivent être conformes à la réglementation assez précise, à travers les § 15 à 17 du code forestier : - les coupes rases (qui prélèvent plus de 60 % du volume sur pied) ne doivent pas mettre en danger les sols, le régime des eaux, les fonctions de protection et de récréation des forêts ; - les coupes rases de plus de 1 ha (sauf celles de taillis) doivent être autorisées par l'administration forestière. Des exceptions sont prévues pour les peuplements en difficulté, ceux qui présentent une régénération naturelle acquise, et surtout les coupes qui sont prévues dans un document de gestion approuvé, - les coupes rases ne doivent pas intervenir dans des peuplements résineux de moins de 50 ans, dans des peuplements feuillus de moins de 70 ans, - le renouvellement des peuplements doit être acquis trois ans après la coupe du précédent peuplement. Les plans de gestion permettent donc d'éviter de demander des autorisations au coup par coup. Mais les coupes rases sont de moins en moins pratiquées, du fait de l'adoption généralisée du traitement en futaie irrégulière même en forêt privée.

Pays	Le document de gestion approuvé dispense d'autorisation supplémentaire pour les coupes prévues dans le document	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation de coupe	Précisions
DEU (Thuringe)	Un plan de gestion approuvé permet la mise en œuvre des coupes prévues, sans demande d'autorisation préalable, quelque soit le type de propriétaire, dès lors qu'elles respectent la réglementation rappelée ci-contre		La seule restriction imposée à la réalisation d'une coupe est sa conformité aux règles forestières en matière de respect des arbres restants, des cours d'eau, des chemins... Si le propriétaire de la forêt n'a aucune obligation légale de préparer un plan de gestion, ou ne l'a pas encore soumis, ou s'il est en cours de révision, le service forestier local peut pour une période limitée lui imposer un taux de coupe maximal. (§ 20 Al. 3)
POL	Le plan de gestion donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation qui mentionne outre le nom du détenteur, les lieux et la nature des interventions forestières et les intervenants prévus.		Il n'y a pas de contrôle des coupes qu'elles soient prévues au plan de gestion ou effectuées dans des propriétés non soumises à plan de gestion.
GBR (Ecosse)	<u>Forêts publiques</u> : l'approbation du plan de gestion des terres vaut autorisation d'effectuer les coupes prévues. <u>Forêts privées de plus de 100 ha</u> : en approuvant le plan forestier à long terme, la Forestry Commission délivre une autorisation de coupes pour les 10 premières années du plan.	<u>Forêts privées de moins de 100 ha</u> : le plan de gestion approuvé n'exonère pas le propriétaire de la demande d'autorisation des coupes auprès de la Forestry Commission.	

Pays	Le document de gestion approuvé dispense d'autorisation supplémentaire pour les coupes prévues dans le document	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation de coupe	Précisions
CAN (Québec)	<u>Forêts publiques</u> : La mise en application de l'aménagement forestier est du ressort de l'administration forestière par les permis d'intervention en forêt d'État qui définissent les modalités précises d'exploitation et les droits afférents à payer. <u>Forêts privées</u> : pas de contrôle des coupes au niveau du propriétaire qui doit simplement suivre son plan d'aménagement forestier.		Le plan d'aménagement forestier est le document du gestionnaire pour programmer ses coupes et travaux. Les municipalités dans le cadre de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme peuvent contrôler les coupes et plantations.
USA (Maine)		Les réglementations en vigueur relatives aux récoltes sont applicables en présence comme en absence de plan de gestion.	<u>Forêts privées</u> : la récolte de bois sur la plupart des terres de l'état ne nécessite pas de permis. Selon les règles en vigueur ((MRS Rules chapter 26) toute récolte de bois doit être toutefois préalablement déclarée au Service des forêts du Maine (une déclaration est valide 2 ans, elle comporte un numéro unique à six chiffres qui sert à suivre le transport et la commercialisation du bois. Le propriétaire doit informer annuellement les autorités des activités de récolte liées à chaque déclaration. Des permis sont en revanche exigés si la récolte nécessite la traversée de plans d'eau, ainsi que pour des récoltes dans des espaces bénéficiant d'une protection spéciale (zones côtières, zones de montagne, habitats fauniques particuliers, etc.). Des règlements propres aux collectivités peuvent également exiger des demandes préalables avant toute coupe. Les propriétaires doivent en outre respecter les règles relatives aux coupes à blanc (seuils de surface par type de coupes avec demande d'autorisation obligatoire signée par un conseiller forestier agréé au delà d'un certain seuil, applicables à tout type de propriété, publique et privée. (In « Forest Practices Act Rules» Chapter 20)

Pays	Le document de gestion approuvé dispense d'autorisation supplémentaire pour les coupes prévues dans le document	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation de coupe	Précisions
			Un guide pratique des règlements forestiers s'appliquant aux récolte de bois « The Forestry rules of Maine » a été publié en 2014 par le Maine Forest Service à destination des gestionnaires forestiers, bûcherons et propriétaires forestiers.
JPN		Les réglementations en vigueur relatives aux récoltes sont applicables en présence comme en absence de plan de gestion.	Les propriétaires forestiers et les acheteurs de bois sur pied doivent déclarer la récolte de bois en fournissant des informations sur le lieu de récolte, le mode d'exploitation, le programme de régénération après coupe, dans une période allant de 30 à 90 jours avant la coupe. La déclaration est examinée par le maire de la municipalité qui vérifie si elle est conforme à la loi forestière. Si conforme, un permis de récolte est délivré. En cas de suspicion sur l'essence l'âge des arbres et autres caractéristiques, la municipalité mène une enquête de terrain et discute avec le demandeur pour modifier sa déclaration. Après récolte un certificat est exigé pour commercialiser les bois exploités. Récolter dans certaines zones spéciales de parc naturel impose la permission du ministre de l'environnement. En absence de document de gestion La plantation doit être faite dans les deux ans après la coupe finale ou la régénération naturelle obtenue dans les cinq ans.

Commentaires :

- Dans tous les pays existe une réglementation plus ou moins précise des coupes rases (à blanc, de régénération, définitives) avec des définitions précises de ces coupes.
- La valeur du plan de gestion par rapport à la réglementation des coupes est variable :
 - Le document de gestion, même dûment approuvé (cf ; § 2.4.2), n'exonère pas le propriétaire privé de la déclaration des coupes : c'est le cas en Autriche, en Finlande, en Écosse pour les forêts de moins de 100 ha, dans le Maine et au Japon.
 - Le document de gestion exonère le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation des coupes prévues : c'est le cas en France et en Écosse pour les forêts de plus de 100 ha.
 - Dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation, toutes les coupes, prévues ou non dans un plan de gestion, peuvent être réalisées sans autre formalité : c'est le cas en Bade-Wurtemberg, en Thuringe, en Pologne et au Québec.

- A noter que plusieurs des pays étudiés ont une réglementation très restrictive sur la taille des coupes rases, à respecter dans le document de gestion : c'est le cas en Wallonie, en Autriche, au Bade-Wurtemberg.

Dans le Maine, la limite des coupes rases est de 100 ha, mais les demandes d'autorisations sont instruites pour toute coupe supérieure à de 2 ha, avec des précisions nécessaires sur les modalités de récolte (places de dépôts,...) dès 8 ha. Il ne semble pas y avoir de limitations de taille réglementaire en Écosse.

Les réglementations relatives aux coupes portent par ailleurs sur les exigences de reconstitution, en termes de qualité (densité, espèces) et de durée (de 3 à 5 ans en moyenne pour les plantations, et jusqu'à 10 ans pour les régénérations naturelles).

2.1.5. Quelle est la portée du document de gestion vis à vis des réglementations autres que forestières applicables à la forêt ?

La question posée vise à savoir si le document, dès lors qu'il les mentionne et en tient compte, est réputé satisfaire, après son approbation, aux autres réglementations que forestières, sa mise en œuvre ne nécessitant donc pas d'autres formalités de la part du propriétaire.

En l'occurrence, il s'agit principalement des autorisations de réaliser les coupes et travaux dans le cadre des exigences des réglementations environnementales, relatives à la préservation des habitats et des espèces animales et végétales, à la préservation des milieux aquatiques, des richesses culturelles et historiques

Pays	Le document de gestion approuvé est réputé satisfaire aux exigences des autres réglementations	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches prévues par les autres réglementations	Précisions
FRA	Quel que soit le type de propriétaire, dès lors que le DGD a été instruit et approuvé au titre des autres réglementations. Il l'est systématiquement pour les forêts domaniales.	Si le DGD n'a pas été instruit et approuvé au titre des autres réglementations, les autorisations nécessaires devront être obtenues au cas par cas.	Les lois ordinaires ont toutes le même rang au sein de la hiérarchie des normes. Néanmoins, les dispositions législatives peuvent organiser elles-mêmes leurs interactions. C'est l'objet des dispositions des articles L. 122-7 et L. 122-8 du CF, qui font le lien entre ce code et les autres codes, notamment celui de l'environnement (avec Natura 2000, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés au titre du paysage) et le code du patrimoine, en instaurant une fusion des procédures. Selon ces deux articles, dès lors qu'il est approuvé, un DGD est réputé respecter les réglementations citées au L.122-8 et applicable aux forêts concernées.
AUT (Styrie)	Le document de gestion doit prendre en compte les différentes réglementations, notamment celles qui concernent la protection de la nature, des eaux et du sol.		Le service forestier doit faire assurer les différentes fonctions des forêts et vérifie la qualité des plans de gestion pour l'obtention des aides (il y a très peu d'avantages fiscaux car le niveau d'imposition foncière est très faible). E,n théorie, il doit donc vérifier si le plan de gestion prend en compte les autres réglementations applicables à la forêt. Le classement en grandes fonctions simplifie ce contrôle car à chaque fonction sont associées des prescriptions de gestion.
BEL (Wallonie)	Pour les forêts publiques , le plan d'aménagement doit être établi pour répondre à toutes les réglementations applicables à la forêt,	En forêt privée , le propriétaire doit solliciter les diverses administrations	

Pays	Le document de gestion approuvé est réputé satisfaire aux exigences des autres réglementations	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches prévues par les autres réglementations	Précisions
	notamment celles concernant l'environnement par une évaluation des incidences Natura 2000 (directive UE plans et programmes). Le projet de plan est soumis à enquête publique.		
FIN		Les demandes systématiques d'autorisation de coupes, font l'objet d'instruction par le service forestier au titre de l'ensemble des réglementations applicables	Pas d'obligation à bâtir le document de gestion au titre de l'ensemble des réglementations applicables à la forêt, mais grand intérêt à le faire pour ne pas avoir de blocage à l'occasion des demandes d'autorisation de coupes.
DEU (Bade-W)	En forêt publique comme en forêt privée , le document de gestion vaut pour toutes les réglementations qui touchent la forêt.		Le service forestier est le seul interlocuteur du PF et fait valoir pour l'approbation du document de gestion proposé la prise en compte de toutes les réglementations. C'est le service forestier qui rapporte aux autres administrations. Ainsi, pour les zones Natura 2000 qui ont leurs propres plans de gestion, le service forestier doit veiller que les prescriptions de gestion du site sont reprises dans le plan de gestion de la forêt.
DEU (Thuringe)	En forêt publique comme en forêt privée , le plan de gestion doit être établi pour répondre à toutes les réglementations applicables à la forêt. Le service forestier veille à la bonne adéquation des mesures sylvicoles proposées avec les réglementations autres que forestières et mène les		Le service forestier est le seul interlocuteur du propriétaire forestier et fait les démarches envers les autres administrations, si besoin. Dans les zones protégées, les plans de gestion intègrent l'objectif de protection spécifique (ex. conservation, protection de l'eau, etc.) Dans la surface concernée, la fonction de protection de la nature est prioritaire selon des dispositions législatives, réglementaires ou pertinentes ou des arrangements contractuels, et d'autres dispositions du propriétaire forestier. Il en résulte des objectifs de niveau supérieur, qui doivent être observés dans la gestion des forêts. Natura 2000 : le plan de gestion doit assurer une conservation favorable à la fois au milieu, aux habitats forestiers des espèces inscrites à l'annexe II de la directive habitats et à l'annexe I de la directive oiseaux. En outre, le droit national

Pays	Le document de gestion approuvé est réputé satisfaire aux exigences des autres réglementations	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches prévues par les autres réglementations	Précisions
	discussions avec les propriétaires forestiers pour qu'ils bâtissent des DGF compatibles.		s'applique, relativement aux habitats protégés, aux biotopes et aux espèces, ainsi qu'aux particularités régionales. La condition préalable est que ces dispositions aient été recherchées et soient donc localisées au bénéfice des sites et des habitats d'espèces protégées ou de valeur remarquable. Une protection appropriée et ses objectifs sont spécifiés. De même, les interférences et les perturbations devraient être minimisées ou éliminées. Enfin, les mesures forestières ne doivent avoir aucun impact significatif négatif.
POL	Le plan de gestion doit prendre en compte les différentes réglementations, notamment celles relatives aux forêts ayant le statut de forêt de protection		Un statut de forêt de protection est attribué aux forêts suivantes : - qui protègent les sols de lessivage, d'érosion, de glissements de terrain, de chutes de pierre et d'avalanches, - qui protègent les ressources en eau superficielle ou souterraine, - qui limitent les mouvements de transports de sable, - dans les zones de pollution industrielle des sols, - qui servent de peuplements porte-graines, de refuges pour des animaux ou des plantes protégés, - qui sont de particulière importance scientifique ou naturelle ou pour la défense et la sécurité de la Pologne, - qui sont situées dans la limite administrative des villes de plus de 50 000 habitants ou dans un périmètre de 10 km autour de ces villes, - qui sont situées dans les zones de protections de stations de santé au sens de la loi du 28 juillet 2005 sur les aires de protection des stations de santé, qui sont situées à l'intérieur de la zone de « bande boisée ». Le ministre de l'environnement établit des règles spéciales pour toutes les forêts de protection en ce qui concerne leur gestion.
GBR (Ecosse)		En forêt publique comme en forêt privée , le plan de gestion doit citer les aspects réglementaires applicables à la forêt et mentionner la façon dont ils sont pris en	Forêts publiques ; l'agence en charge du patrimoine et l'agence en charge de la protection de l'environnement se prononcent dans le cadre des consultations publiques sur le projet de plans de gestion des terres proposés par « Forest Enterprise Scotland » (FES), la division opérationnelle de la Commission des forêts écossaise. Cela n'exonère pas toutefois pas FES de la démarche d'obtention des

Pays	Le document de gestion approuvé est réputé satisfaire aux exigences des autres réglementations	Le document de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches prévues par les autres réglementations	Précisions
		compte, mais le propriétaire doit formellement obtenir les autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes , avant la mise en œuvre des coupes et travaux le cas échéant.	autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes : cette mention figure expressément avant la signature du rédacteur et celle de l'autorité approuvant le document.
CAN (Québec)	En forêt publique le plan de gestion doit être établi pour répondre à toutes les réglementations applicables à la forêt.	En forêt privée , le propriétaire doit solliciter les diverses administrations	En forêt publique, c'est le service forestier qui est responsable du PAF qui consulte et rapporte aux autres administrations.
USA (Maine)	En forêt publique , le plan de gestion doit être établi pour répondre à toutes les réglementations applicables à la forêt.	En forêt privée , le plan de gestion cite l'ensemble des réglementations applicables mais il ne dispense pas des formalités nécessaires au regard de leurs exigences.	Un guide pratique des règlements forestiers s'appliquant aux récolte de bois « The Forestry rules of Maine » a été publié en 2014 par le Maine Forest Service à destination des gestionnaires forestiers, bûcherons et propriétaires forestiers.
JPN	Absence d'information		

Commentaires :

- De façon générale, le plan de gestion doit prendre en compte toutes les réglementations se rapportant à la forêt et présenter un programme d'actions tenant compte de l'ensemble des obligations liées à ces réglementations. Le niveau de précision de cette intégration est toutefois variable d'un pays à un autre.
- La portée du plan de gestion par rapport aux réglementations autres que forestières est variable :

- Dans plusieurs pays, le service forestier instructeur du document est l'intermédiaire entre le propriétaire et les administrations en charge des autres réglementations applicables à la forêt : leur prise en compte est intégrée dans le document, et le propriétaire n'a pas d'autres formalité à remplir dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, en forêt publique comme en forêt privée. C'est le cas de l'Autriche, du Bade-Wurtemberg, de la Thuringe et du Japon ;
- Au Québec, dans le Maine et en Wallonie, ce qui précède n'est valable que pour les forêts publiques ;
- En Écosse, l'approbation d'un document de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches ultérieures auprès des administrations compétentes ;
- En Finlande, ces démarches sont effectuées à travers les déclarations de coupes qui restent systématiques et indépendantes du plan de gestion.

2.1.6. Quels sont les documents cadres de planification pour la gestion forestière ?

Existe-t-il dans les pays étudiés des documents à portée régionale, fixant des directives ou des orientations de gestion, et constituant un cadre de référence dans lequel doivent formellement s'inscrire les plans de gestion pour être approuvés ?

Pays	Niveau d'application, forêts concernées, durée de validité	Précisions sur l'objet des documents
FRA	Art. L122-1 à 6 et L122-2 du code forestier <u>Au niveau national</u> : - Programme national de la forêt et du bois (PNFB) : toutes forêts - Directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) : forêts domaniales - Orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG) : forêts des collectivités (pas de durée d'application précisée) durée : 10 ans pour PNFB, non spécifiée pour DNAG et ONAG <u>Au niveau régional</u> : - Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) - Directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales (DRA) - Schéma régional d'aménagement pour les forêts des collectivités (SRA) - Schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées (SRGS) durée : 10 ans pour PRFB, non spécifiée pour DRA, SRA et SRGS	<u>Au niveau national</u> : Le PNFB définit la politique française pour la filière forêt bois. Élaboré par le ministre en charge des forêts, avec la participation de tous les acteurs concernés de la filière. Les DNAG/ONAG définissent les grands principes pour la gestion multifonctionnelle durable, l'élaboration et l'approbation des documents de gestion. Ces deux documents cadres sont élaborés par l'ONF, en concertation avec les communes forestières pour les ONAG, et approuvés par le ministre en charge des forêts Le PRFB est la déclinaison régionale du PNFB, élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) et approuvé par le ministre en charge des forêts DRA, SRA et SRGS déclinent les principes d'élaboration du document de gestion dans le contexte régional, et fournissent des principes de sylviculture (essences, modes de gestion...) DRA et SRA sont rédigés par l'ONF et approuvés par le ministre. Après concertation. Le SRGS est élaboré par le CRPF, approuvés par le ministre en charge des forêts
AUT (Styrie)	<u>Au niveau national</u> - Stratégie forestière 2020-2030, avec participation des Länder dans l'écriture du document national. durée : 10 ans - Plan de développement forestier national, qui se décline au niveau régional <u>Au niveau régional</u> - Plan de développement forestier déterminant les fonctions principales de la forêt sur le territoire du Land. - Plan des risques	Politique forestière élaborée par l'administration forestière après un large dialogue avec toutes les parties prenantes de la forêt, dont les associations écologistes. Écriture en cours d'un programme de travail détaillé

Pays	Niveau d'application, forêts concernées, durée de validité	Précisions sur l'objet des documents
BEL (Wallonie)	<u>Au niveau de la région</u> : - Circulaire n° 2619 du 22/09/1997 relative aux aménagements des bois soumis au régime forestier (forêts publiques), complétée en août 2010 par la circulaire « Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier » d'août 2010. Durée non spécifiée, réécriture prévue de la circulaire de 1997	La circulaire de 1997, rédigée et approuvée par l'administration centrale (Département de la Nature et des Forêts) standardise la présentation des aménagements de forêts publiques et précise les techniques préconisées pour la conservation de la nature. La circulaire de 2010 a intégré les principes d'un zonage pour la biodiversité devant figurer dans l'aménagement.
FIN	<u>Au niveau national</u> : le programme forestier national (toutes forêts) Durée non spécifiée <u>Au niveau régional</u> : un programme forestier régional (toutes forêts)	Le programme national est un document stratégique d'orientations sur la production de bois et les usages des forêts, élaboré par le ministre avec un processus participatif et un contenu social et environnemental renforcés depuis les années 2000. Le PNF vise à rendre compatibles les différentes fonctions des forêts et à intégrer ses objectifs et mesures dans les politiques et les programmes des secteurs conjoints : énergie, industrie, agriculture, changement climatique, biodiversité, développement rural) Le programme régional élaboré par l'administration forestière régionale fournit des précisions sur la composition des forêts à partir de l'inventaire forestier, les opérations sylvicoles à mener, les cibles de production et les aides à mobiliser. Dans l'élaboration de ce programme il doit être mis l'accent sur l'économie du territoire et doit être évité des contraintes déraisonnables envers les propriétaires forestiers.
DEU (Bade-W)	<u>Au niveau du Land</u> Les documents-cadre forestiers sont institués par décret du Land : - Plan de stratégie forestière régionale (toutes forêts), durée 10 ans - Document technique pour l'administration forestière : forêts domaniales - Ordonnance relatives aux caractéristiques d'un plan de gestion. : forêts communales durée de validité non spécifiée	Équivalent des DNAG françaises
DEU (Thuringe)	<u>Au niveau du Land</u> - Programme forestier régional,	Le programme est bâti à partir des résultat de l'inventaire forestier national, en concertation avec les différentes administrations concernées et la société civile. Le programme est complété par des instructions, documents

Pays	Niveau d'application, forêts concernées, durée de validité	Précisions sur l'objet des documents
	- Instructions pour les plans de gestion en forêt de Thuringe : forêts publiques et privées	techniques élaborées par l'Office forestier «ThüringenForst » en charge de la gestion de la forêt d'État et de l'assistance à la forêt communale et à la forêt privée
POL	- Programme national pour l'augmentation du couvert forestier qui vise à augmenter le taux de boisement du pays, - Plans de développement local pour la mise en œuvre du programme national d'augmentation du couvert forestier, qui déterminent des vocations de forêts et cadrent leurs enjeux de gestion.	Le ministre peut établir par ordonnance des « complexes forestiers promotionnels » en vue de promouvoir la gestion forestière durable et la protection des ressources naturelles. Ces surfaces peuvent associer des forêts d'État et d'autres statuts fonciers, et sont gérées en une seule unité avec l'aide d'un conseil scientifique et social.
GBR (Ecosse)	<u>Au niveau national</u> : toutes forêts - Stratégie forestière écossaise, publiée en 2000 après que le parlement écossais soit reconnu en charge des questions forestières en 1999, et mise à jour en 2006. Durée non précisée la stratégie écossaise s'inscrit dans les standard forestiers définis pour le Royaume-Uni (UKFS), qui définissent les normes et les exigences à travers des lignes directrices (forêts /eau, forêts/paysage, forêt/biodiversité, forêt / sols ...) et fournissent une base pour la réglementation. <u>Au niveau régional</u> : toutes forêts - Une déclinaison de la stratégie nationale, (telle celle élaborée en 2006 pour la région des Highlands) <u>Au niveau du district</u> : (à l'échelle de plusieurs dizaines de milliers d'ha gérés par FES) : forêts d'État - Plans stratégiques pour les forêts des 10 districts forestiers d'État durée : 4 ans (dernière version : 2014-2017)	Élaborée par la Forestry Commission, elle définit la politique générale en faveur d'une forêt multifonctionnelle au service de la collectivité, avec la mise en avant d'un objectif de concertation et de prise en compte des populations locales, y compris dans la gestion des forêts privées. Publiée par l'autorité régionale, elle détermine en particulier le cadre d'application du schéma national de subventions, en identifiant les opportunités de la région et les actions justifiant de financement complémentaires. Élaborés par Forest Entreprise Scotland, ces plans établissent un zonage à petite échelle (1/700 000 par ex.) pour chacune des principales fonctions à l'intérieur du district (zones boisées et milieux ouverts) en distinguant sites historiques, zones de production de bois, habitats remarquables, zones de protection des espèces, zones d'accueil du public) et les objectifs de gestion durable associés. Ils constituent le cadre d'élaboration des plans de gestion des terres des massifs du district.
CAN (Québec)	<u>Au niveau de la province</u> : - Stratégie d'aménagement durable des forêts (équivalent du PNFB français) : toutes forêts - Normes d'aménagement forestier pour la gestion des forêts de l'État et	Élaborée par l'administration forestière, la stratégie définit les 71 unités d'aménagement de la forêt d'État. Rédigées par l'administration forestière et approuvées par le

Pays	Niveau d'application, forêts concernées, durée de validité	Précisions sur l'objet des documents
	de tous les milieux et activités associés : forêts d'État <u>Au niveau de la région :</u> - Plan de protection et mise en valeur (PPMV) : forêts privées	ministre après concertation, les normes d'aménagement forestier ont pour objet (art 38 de la loi sur l'aménagement forestier des forêts) <i>d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</i> Le PPMV, élaborées par l'agence régionale de mise en valeur de la forêt privée¹³ est approuvé par son conseil d'administration. Elle constitue un outil de connaissance et de planification à l'échelle régionale guidant les actions à entreprendre pour protéger et mettre en valeur les ressources, selon les principes de l'aménagement durable des forêts. Un cahier des références techniques 2016-2017 pour la mise en œuvre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) contient les critères à respecter pour chacun des traitements sylvicoles admissibles à ce programme et les éléments à évaluer lors du suivi de conformité.
USA (Maine)	<u>Au niveau de l'état du Maine</u> - Le Farm Bill de 2008 exige, pour pouvoir recevoir des fonds fédéraux destinés à appuyer les programmes forestiers, que chaque état dispose d'un document d'évaluation et de stratégie pour les forêts. Celui du Maine est dénommé « Plan d'action pour la forêt » (Forest Action Plan), il concerne toutes les forêts, publiques et privées - Un document de politique intégrée des ressources (« Integrated Resource	Élaboré en 2010 par le département de la Conservation du Service forestier du Maine, le Plan d'action pour la Forêt est un document stratégique qui précise en le cadre juridique, institutionnel et économique pour la conservation et la gestion durable et multifonctionnelle de l'ensemble des forêts du Maine.. - Élaboré par le bureau des parcs et des terres de l'administration

¹³ **Une agence régionale est une personne morale à but non lucratif.** Elle est formée d'un conseil d'administration, qui est constitué de représentants des quatre groupes de partenaires nationaux, soit des :

- représentants d'organismes qui regroupent des producteurs forestiers;
- représentants de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
- représentants du monde municipal (municipalités régionales de comté);
- représentants du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Pays	Niveau d'application, forêts concernées, durée de validité	Précisions sur l'objet des documents
	Policy ») est élaboré en application de la loi (12 MRS § 1833 et §1847) : la section E de ce document traite des zones forestières publiques de l'État du Maine .	du Maine, approuvé en 2000 (cette version s'est substituée à celle de 1985) et amendé en 2007, le document de politique intégré des ressources fournit un cadre pour la gestion multifonctionnelle et équilibrée de l'ensemble des terres publiques : réserves et non réserves, parcs d'État et lieux historiques nationaux.
JPN	<u>Au niveau national</u> : - Programme national de la gestion forestière (toute forêts) durée : 10 ans <u>Au niveau régional</u> : - Plans régionaux de gestion forestière (toute forêts) durée de 10 ans <u>Au niveau local</u> ; - Plans locaux d'amélioration forestière établis par les 1615 municipalités durée : 10 ans	Le programme national comporte des objectifs d'évolution à long terme de la structure de la forêt : diminution des plantations mono-étagées en faveur des plantations pluri-étagées, part moins importante de la régénération naturelle... Ces plans répartissent les forêts en quatre types qui ont leurs objectifs et règles de sylviculture : - préservation des sols : évolution vers des forêts à plusieurs étages - forêts de protection (érosion et périurbain) : allongement des révolutions et évolution vers forêts à plusieurs étages - récréation et culture : peuplements feuillus privilégiés - production de bois : maintien et accroissement de la production de bois résineux de qualité.

Commentaires :

- On distingue très souvent deux niveaux de planification, prévus dans la législation nationale :
 - un niveau national, correspondant à la stratégie générale de politique forestière
 - un niveau régional, déclinant la stratégie nationale, pour notamment identifier les opportunités et les actions à mener dans le cadre des dispositifs nationaux d'aides à la gestion forestière. Ils peuvent être rapprochés des programmes régionaux de la forêt et du bois des (PRFB) devant décliner le nouveau programme national de la forêt et du bois. Ils concernent toutes les forêts, publiques et privées
- Pour les forêts publiques, il existe en général des documents à portée opérationnelle comportant des recommandations sur la conduite des peuplements et le choix des essences, analogues aux DRA et SRA français, dans lesquels doivent obligatoirement s'inscrire les plans de gestion.

- Pour les forêts privées, dans la mesure où les plans de gestion ne sont pas une obligation au titre du code forestier, on ne retrouve pas l'équivalent des SRGS français. Les documents de cadrage de la forêt publiques servent le cas échéant de référence, notamment lorsque comme en Allemagne ou en Autriche, ce sont les mêmes services qui gèrent la forêt publique et conseillent la forêt privée.
- En Finlande et au Japon, les documents cadres à portée opérationnelle ne régissent pas les plans de gestion mais les coupes : quotité des coupes d'éclaircie, âge/diamètre des coupes définitives.
- On note également dans plusieurs pays des cartographies à l'échelle infra-régionale (municipalité au Japon, district en Écosse, département en Pologne, arrondissement en Autriche et Allemagne...) qui délimitent géographiquement les principaux enjeux (production, protection, biodiversité, récréation) et constituent de fait un cadre d'élaboration des plans de gestion des différentes forêts concernées.

2.2. Qualité du rédacteur et aide à la rédaction

2.2.1. Qualité du rédacteur

Qui conçoit le plan de gestion ? Le propriétaire a-t-il le choix du rédacteur ?

Pays	Le propriétaire ou toute personne physique ou morale mandatée par lui, peut élaborer lui-même le document de gestion	Le propriétaire doit confier l'élaboration du document de gestion à un expert externe du secteur privé	Le document de gestion est élaboré au nom du propriétaire, par l'autorité forestière nationale ou régionale
FRA	<u>Forêts privées</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur : lui-même ou toute personne mandatée par lui (expert forestier, gestionnaire forestier, ONF)		<u>Forêts publiques d'État et des collectivités</u> : Office national des forêts (ONF)
AUT (Styrie)	<u>Forêts privées</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur, jusqu'à 1000 ha	<u>Forêts privées</u> au dessus de 1000 ha, il faut un gestionnaire avec un certain niveau de diplôme, qui rédige aussi le plan de gestion.	<u>Forêts publiques d'État</u> : BundesForst (SA) élabore les documents de gestion et gère la forêt.
BEL (Wallonie)	<u>Forêts privées</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur		<u>Forêts publiques d'État et des collectivités</u> : Département de la nature et de la forêt (DNF)
FIN	<u>Forêts privées et des collectivités</u> : liberté du choix du rédacteur (mais il sera plus avantageux financièrement d'avoir recours à un expert d'une association subventionnée).		<u>Forêts publiques d'État</u> : Service forestier d'Etat (Metsähallitus)
DEU (Bade-W)		<u>Forêts privées</u> : expert forestier disposant du niveau de diplôme requis. <u>Forêts des collectivités</u> : personnel disposant du niveau de diplôme requis. (ingénieurs et techniciens forestiers) pour les seules communes disposant de leurs propres services forestiers ¹⁴ .	<u>Forêts publiques d'État et des collectivités</u> : L'administration forestière du Land, qui a compétence pour gérer les forêts d'État et les forêts de collectivités, élabore les plans de gestion correspondants.
DEU (Thuringe)		<u>Forêts privées</u> : expert forestier indépendants, qualifiés de niveau supérieur reconnus par l'Etat	<u>Forêts publiques d'État</u> : Centre de recherche et de gestion

¹⁴ Quatre communes importantes ont ainsi choisi de s'affranchir de l'administration, pour des forêts de 250 à 6000 ha.

Pays	Le propriétaire ou toute personne physique ou morale mandatée par lui, peut élaborer lui-même le document de gestion	Le propriétaire doit confier l'élaboration du document de gestion à un expert externe du secteur privé	Le document de gestion est élaboré au nom du propriétaire, par l'autorité forestière nationale ou régionale
			forestière (FFK), service de gestion du ministère de l'agriculture et des infrastructures <u>Forêt des collectivités</u> : Le FFK, qui peut déléguer cette tâche à des experts forestiers privés.
POL		<u>Forêts privées</u> : organismes privés de gestion forestière	<u>Forêts publiques</u> : administration forestière Forêts privées : administration forestière
GBR (Ecosse)	<u>Forêts privées</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur.		<u>Forêts publiques d'État</u> : Forest Enterprise Scotland (FES) : agence gouvernementale au sein de la Forestry Commission
CAN (Québec)	<u>Forêts privées</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur, mais le document doit être certifié par un ingénieur forestier reconnu ¹⁵ .		<u>Forêts publiques d'État</u> : Ministère des Ressources naturelles
USA (Maine)	<u>Forêts privées et des collectivités</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur, s'il ne prétend pas à percevoir de subventions.	<u>Forêt privée</u> : Dans le cadre du programme d'encouragement à la gestion mis en place par les autorités du Maine, le propriétaire doit confier la rédaction à un conseiller forestier du secteur privé agréé par le service forestier du Maine, pour être éligible aux dispositifs financiers prévus.	<u>Forêts publiques d'État</u> : Bureau des parcs et des terres du au département de l'agriculture, de la conservation et de la forêt.
JPN	<u>Forêts privées</u> : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur		<u>Forêts publiques d'État et des collectivités</u> : Agence forestière nationale

Commentaires :

- Pour les forêts publiques d'État, c'est toujours le ministère ou l'organisme public chargé de la gestion de ces forêts, tel que l'ONF en France, qui élabore le plan de gestion : Département de la nature et de la forêt en Belgique, administration forestière en Bade Wurtemberg

¹⁵ Profession des ingénieurs forestiers réglementée par un conseil de l'ordre pour attester de la qualité de leur travail.

et Forest Entreprise en Écosse, Ministère des ressources naturelles au Québec, Bureau des parcs et des terres dans le Maine, Metsähallitus en Finlande, BundesForst en Autriche, FFK en Thuringe, Agence nationale forestière au Japon...

- Pour les autres forêts publiques, la situation est variable. Avant son approbation par la collectivité, la loi confie parfois l'élaboration du document, à l'organisme public en charge de la gestion, comme en France : c'est le cas en Belgique, en Thuringe (dans ce land, le service forestier peut toutefois lui même déléguer la rédaction auprès d'experts forestiers privés agréés) au Japon ... Mais la rédaction peut être également confiée par le propriétaire au rédacteur de son choix, comme en Finlande, au Bade-Wurtemberg ou dans le Maine.
- En forêt privée, la situation est variable : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur du plan de gestion en Wallonie, Finlande, Écosse et Autriche jusqu'à 1000 ha. D'autres pays exigent que le rédacteur ait un niveau de compétences forestières reconnu : Bade-Wurtemberg et Thuringe, Maine et Autriche pour les propriétés de plus de 1000 ha. Au Québec le plan doit être certifié par un ingénieur forestier agréé. En Pologne, le propriétaire forestier privé doit faire rédiger son plan de gestion par une unité spécialisée de l'administration forestière ou par un organisme privé de gestion forestière (coopératives forestières).

2.2.2. Quel appui à la rédaction en forêt privée ?

Dans tous les pays, le plan de gestion est considéré comme un outil stratégique et une condition nécessaire pour aborder la gestion dans une perspective de durabilité et assurer la cohérence de cette dernière étape de planification avec les orientations de la politique forestière nationale.

On s'intéresse dans ce paragraphe aux **dispositifs institutionnels** prévus pour le promouvoir auprès des propriétaires privés et faciliter son élaboration. Ne sont pas abordés les nombreux outils proposés par les associations ou les groupements de propriétaires forestiers, comme en Finlande et au Québec¹⁶.

Pays	Existence d'un modèle type (numérisé) des documents de gestion	Aide à la rédaction : Formation, conseil, guide	Accès aux informations et données relatives à la propriété	Téléprocédure pour les relations avec administration	Aide financière pour l'élaboration du plan de gestion
FRA	Oui PSG type numérisé mis à disposition par les CRPF	Oui Formation, conseil et guide de rédaction dispensés par les CRPF	Oui - Réglementations applicables sur la propriété - Cadastre - Géoportail IGN : photos satellites - Données et cartes environnementales	Non (procédure en cours de développement par CNPF)	- Non pour les aides de l'État pour un PSG individuel, Mais aides régionales existantes. - Oui pour un PSG concerté regroupant des forêts de plusieurs propriétaires
AUT (Styrie)	Non	Oui Proposés par les chambres d'agriculture chargées du conseil aux propriétaires	Oui - données d'inventaire à l'échelle de l'arrondissement - données et cartes environnementales	Non	Oui
BEL (Wallonie)	Oui repris par défaut de la circulaire n°2619 pour les forêts publiques : schéma-type disponible sous format pdf	Oui Formations dispensées par la Société royale forestière de Belgique ¹⁷	Oui - Fichier écologique des essences, - Guide de boisement qui fournit la liste des essences adaptées aux stations - Données de la cellule d'inventaire permanent des ressources forestières - Données de description des peuplements de la base de données DNF	Non	Non

¹⁶ Ainsi en Finlande, des formations et conseils, ainsi que des guides de rédaction sont fournis par les associations de propriétaires forestiers. Au Québec, les organismes de gestion en commun (OGC) sont très présents et peuvent rédiger les plans d'aménagement forestier, dès lors qu'ils sont signés par un ingénieur forestier.

¹⁷ Cette association créée en 1883 pour la promotion, la protection et la gestion responsable de la forêt comprend des membres des administrations forestières (dont le Département de la nature et de la forêt pour la Wallonie)

Pays	Existence d'un modèle type (numérisé) des documents de gestion	Aide à la rédaction : Formation, conseil, guide	Accès aux informations et données relatives à la propriété	Téléprocédure pour les relations avec administration	Aide financière pour l'élaboration du plan de gestion
			- Logiciel de cartographie		
FIN	Non	Non	Oui - Données générales d'inventaire - Données à l'échelle de la forêt possibles moyennant cotisation annuelle - Cadastre - Données et cartes environnementales sur le site internet du Centre National Forestier	Non	Oui indirectement à travers les tarifs préférentiels des associations de propriétaires (adhésion obligatoire)
DEU (Bade-W)	Oui - Normes applicables à un plan de gestion, - exemples de fiches, de tableaux et de documents.	Oui Le conseil aux forêts privées, défini par le § 55 du code forestier doit rester léger pour ne pas concurrencer les experts. Un appui et des prestations payants peuvent être apportés ; les barèmes distinguent les seuils de 30 ha, 200 ha et 500 ha.	Oui - Données de l'inventaire	Non	Sous condition de surface Le coût d'élaboration des plans de gestion est subventionné à 50 %, pour les forêts privées de plus de 500 ha,
DEU (Thuringe)	Oui - Normes applicables à un plan de gestion, - exemples de fiches, de tableaux et de documents.	Oui Conseils et orientations de gestion dispensés par administration forestière (l'Office des forêts du land)	Oui - Données de l'inventaire	Non	Oui Une subvention de l'Office des forêts peut être accordée, selon le budget disponible. Elle peut représenter jusqu'à 50 % des coûts totaux admissibles par ha de forêt, avec un plafond de 12,5 €/ha. Pour les forêts dans les zones Natura 2000, le taux est de 75%, avec un maximum de 18,75 €/ha.
POL	Oui Normes du code forestier	Non Plan de gestion élaboré par professionnels	Pas nécessaire car plans de gestion réalisés par professionnels	Non	Non Coût à la charge du propriétaire forestier.

Pays	Existence d'un modèle type (numérisé) des documents de gestion	Aide à la rédaction : Formation, conseil, guide	Accès aux informations et données relatives à la propriété	Téléprocédure pour les relations avec administration	Aide financière pour l'élaboration du plan de gestion
GBR (Ecosse)	Oui plans type numérisés sur le site de la Forestry Commission Scotland (FSC) : - pour les forêts < 100 ha - pour les forêts > 100 ha	Oui sur le site de la FSC : - Guide d'élaboration - Exemples de documents - Feuille de calcul pour le programme de coupes à 10 ans pour les plans de gestion des forêts > 100 ha (optionnelle pour les autres)	Oui - Informations cartographiques sur les zonages réglementaires avec incidence sur les coupes ou autres zones d'intérêt pouvant impacter la gestion	Pour forêts > 100 ha, la FCS organise le recueil par voie électronique du programme de coupes à 10 ans et fait retour au propriétaire de la production de récolte calculée	- Pas de subvention pour les forêts < 100 ha - Subvention pour les forêts > 100 ha : 22 €/ha jusqu'à 200 ha, puis 7€/ha au delà, avec plafond de 22 K€
CAN (Québec)	Non Il existe des documents d'aide à la rédaction des plans d'aménagement mais comme ils doivent être certifiés par un ingénieur forestier, leur supervision (ou leur rédaction) est assurée par cet expert qui s'appuie sur des données de connaissance des forêts : inventaire forestier, ...	Non	Non Le Ministère a publié une série de documents généraux ainsi que le Cahier de références techniques 2016-2017 mais il n'y a pas d'informations à l'échelle de la propriété, sauf la cartographie de forêts spéciales (telles que les forêts d'expérimentation).	Non	Non Certains modèles de plans d'aménagement étaient subventionnés par les programmes d'aide à la forêt, jusqu'en 2012. Mais il n'y a plus d'aide aujourd'hui.
USA (Maine)	Non Toutefois le service forestier du Maine a mis en place un dispositif destiné aux forêts privées de 4 à 400 ha, pour l'élaboration à coût	Non pas d'aide directe auprès du propriétaire car le plan de gestion s'inscrivant dans le programme «WoodsWYSE» d'encouragement à la gestion doit être préparé par un expert forestier agréé par	Oui - Cartes relatives aux aspects faisant l'objet d'une réglementation ayant un impact sur les activités forestières (zones côtières, habitats essentiels et importants, espèces animales ou végétales protégées, sites archéologiques, zones humides)	Non	Oui dans le cadre du programme WoodsWYSE : l'administration prend à sa charge jusqu'à 50 % du coût du plan, avec un maximum de 5 \$ /acre boisé et un plafond de 2500\$ par propriétaire.

Pays	Existence d'un modèle type (numérisé) des documents de gestion	Aide à la rédaction : Formation, conseil, guide	Accès aux informations et données relatives à la propriété	Téléprocédure pour les relations avec administration	Aide financière pour l'élaboration du plan de gestion
	partagé d'un plan de gestion de 10 ans. Sans fournir de modèle type le MFS précise sur son site internet la liste des points devant impérativement figurer dans le plan pour pouvoir bénéficier de cette aide publique.	MFS	misés à disposition du rédacteur via internet par le MFS et d'autres organismes d'état. - Photos aériennes disponibles auprès de l'USDA		(la subvention versée par le Service forestier du Maine est en partie abondée par le service fédéral de l'USDA) (A noter que le crédit d'impôt accordé tous les 10 ans pour l'adoption d'un plan de gestion a été supprimé en 2016)
JPN	Non	Oui Conseils fournis par l'agence forestière nationale.	Oui - cadastre, - cartes des plans régionaux et locaux de gestion forestière		Non

Commentaires :

- De façon générale, les propriétaires forestiers reçoivent de l'aide pour l'élaboration de leur plan de gestion, sous forme de conseils gratuits, de mise à disposition de guides de rédaction et/ou de plan type, ainsi que d'informations, notamment cartographiques.
- Ces aides sont moins nécessaires dans les pays qui imposent l'appel à des professionnels de la gestion forestière et du plan de gestion : Allemagne, Styrie (au dessus de 1000 ha), Québec et Pologne.
A noter en Finlande l'initiative de l'inventaire forestier national qui fournit les données dendrométriques obtenues par Lidar moyennant une cotisation annuelle (60 € en 2014).
- Seule l'Écosse propose un plan-type numérisé, tandis que les normes concernant le contenu du plan de gestion figurent dans le code forestier pour le Bade-Wurtemberg, la Thuringe, et la Pologne ou sont repris de la circulaire concernant les forêts publiques en Wallonie. Dans le Maine, les dispositifs d'incitation prévoient bien la liste des points à faire figurer, sans plan type prédéfini.
- Internet est à présent le vecteur privilégié de fournitures des informations relatives à la propriété : cadastre, données et zonages environnementaux, plans locaux...
- Une aide financière est apportée dans plusieurs pays, parfois sous condition de surface : Styrie, Thuringe, Bade-Wurtemberg au dessus de 500 ha, Écosse au dessus de 100 ha, Maine entre 4 et 400 ha.
- En dehors de l'Écosse qui prévoit un échange électronique entre le propriétaire et la Forestry Commission Scotland au sujet des prévisions de récolte, il n'y a pas de téléprocédure active.

2.3. Contenu des documents de gestion

2.3.1. Taille moyenne du document

Lorsqu'un plan type est prévu, quel est le format moyen d'un plan de gestion ?

Pays	Forêts publiques	Forêts privées	Précisions
FRA	Aménagement standard : 40 à 60 pages hors annexes Aménagement synthétique : 10 à 15 p. (Pour les forêts publiques, un aménagement synthétique est prévu dans certaines conditions : niveaux d'enjeux faibles, cf. § 2.3.2)	PSG : 10 pages environ	L'adhésion à un CBPS prend la forme d'un engagement d'une page avec le CRPF signé du propriétaire privé, avec la liste des parcelles et des types de peuplements rencontrés pour lesquels le propriétaire s'engage à suivre les bonnes pratiques sylvicoles. L'adhésion à un RTG prend la forme d'un engagement d'une page avec l'organisme ayant déposé le RTG, signé du propriétaire privé ou public, comprenant la liste des parcelles et des types de peuplements, ainsi que les standards de sylviculture suivis.
AUT (Styrie)	Pas de plan type	Pas de plan type	
BEL (Wallonie)	Plan d'aménagement forestier : 50 à 90 pages , dont environ 30 tableaux, 10 graphiques et 15 cartes	Document simple de gestion : 5 à 20 pages ; 5 tableaux, 5 graphiques et 5 cartes	On retrouve les mêmes items dans les 2 types de document, moins détaillés dans le document simple de gestion
FIN	Pas de plan type	Pas de plan type	Il n'existe pas de plan type mais le contenu d'un plan de gestion est défini par le code forestier.
DEU (Bade-W)	20 à 30 pages	Pas de cadre préétabli	
DEU (Thuringe)	- Plan de gestion pour les forêts du Land, et les forêts communales > 50 ha, comprenant au minimum une 30aine de pages - Plan simple de gestion pour les forêts communales < 50 ha, reprenant les mêmes items en moins détaillé	- Plan simple de gestion pour les forêts de plus de 50 ha 10 à 20 pages ? Ou nc	

Pays	Forêts publiques	Forêts privées	Précisions
POL	<i>Information non disponible</i>	<i>Information non disponible</i>	
GBR (Ecosse)	Plan de gestion des terres de 10 ans : de 40 à 80 pages (hors cartes) pour des zones forestières incluant des milieux ouverts de quelques centaines à plusieurs milliers d'ha.	- 15 à 20 pages pour un plan de gestion à long terme (20 ans) des forêts > 100 ha - 10 pages pour un plan de gestion de forêt < 100 ha sur 10 ans	
CAN (Québec)	La plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) est un documents très volumineux (une centaine de pages) mais ils sont établis pour des forêts extrêmement vastes de plusieurs dizaines de milliers d'hectares.	PAF de forêt privée défini par l'agence régionale forestière. Les modèles fournis sur Internet comptent une quinzaine de pages .	L'agence régionale forestière détermine par règlement la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu (art 157 LADTF)
USA (Maine)	- 50 à 75 pages hors annexe pour un plan de gestion multifonctionnel d'une zone boisée de taille variables (quelques centaines à plusieurs milliers d'ha) + Résumé exécutif de 15 pages	Plans établis selon les prescriptions du programme WoodsWise par des experts forestiers certifiés : - 15 à 25 pages hors annexes, pour des forêts de 30 à 50 ha mais parfois beaucoup plus (ex. 50 pages pour une forêt de 800 ha)	Lignes directrices et exigences pour les plans d'aménagement forestier définies par le Maine Forest Service
JPN	7 plans régionaux (stratégiques) et 158 plans de gestion opérationnels de la forêt domaniale : information sur la taille du document non disponible	Information non disponible	Pour la forêt domaniale comme pour la forêt non-domaniale, les plans de gestion opérationnels se réfèrent largement au plan régional et au plan local qui définissent le zonage des fonctions des forêts et les pratiques sylvicoles

Commentaires :

- Pour les forêts d'État, les documents sont en général volumineux, et ce même pour des durées d'application faibles (10 ans). A signaler la séparation, dans plusieurs pays (Allemagne, Styrie, Québec) entre le document d'analyse générale et un document programmatique opérationnel, de courte durée et mis à jour de façon périodique.
- Pour les forêts privées, la taille plus réduite des documents est liée à la fois à la taille de la propriété, et à l'analyse en général moins détaillée. Quelques sondages montrent que dans les faits, les documents sont en général plus volumineux que ce qui est annoncé dans les plans types.

- Tous les documents comprennent au moins :
 - une carte de situation de la forêt,
 - une carte des limites de la propriété accompagnée de la fiche d'identité du propriétaire
 - une carte des peuplements
 - une carte des accès et des dessertes internes

Les échelles et les légendes doivent être appropriées à la situation de la forêt. Certains guides ou plans-types les précisent (ex. 1/50000 pour la carte de situation, 1/10000 pour les autres cartes).

- De façon générale, l'importance du document est proportionnelle à la taille de la forêt et à la multiplicité des fonctions assurées. Ce principe est clairement énoncé en Finlande.

2.3.2. Analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux sur la forêt concernée

Dans tous les pays étudiés les documents de gestion, publics comme privés, sont vus comme les outils de planification du niveau le plus bas s'inscrivant dans les objectifs de gestion durable portés par les politiques forestières nationales, en vue de préservation ou de développer l'ensemble des aménités forestières (ou services écosystémiques).

Dès lors, les plans types ou les prescriptions pour l'élaboration de ces documents mentionnent la nécessité pour le propriétaire de présenter ses objectifs en référence aux différentes fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt.

A cette fin, les différents enjeux correspondants sont-ils appréciés à l'échelle de la forêt et si oui, comment ?

Pays	Forêts publiques				Forêts privées				Précisions
	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	
FRA		X 4 enjeux sont évalués séparément, selon un dispositif commun à tous les documents de gestion		Oui			X Brève analyse (art. R312-4 1° du CF)	Non	<u>Forêts publiques</u> :évaluation des enjeux pour chacune des 4 fonctions principales (production ligneuse, écologique, sociale, protection contre les risques naturels) à partir d'un classement selon 4 niveaux : nul / faible / moyen / fort. Les critères de classement sont définis dans les documents cadres nationaux (DNAG et ONAG). Pour une fonction donnée, le niveau d'enjeu peut ne pas être uniforme sur toute la forêt. Pour chacune des fonctions, l'état des lieux comme le plan d'action, ainsi que le nombre de cartes requises, sont alors plus ou moins détaillés dans le document, selon le niveau d'enjeu associé.
AUT (Styrie)			X	Oui			X	Non	Le plan cadre pour les forêts d'État adopté en règle générale pour les forêts privées prévoit un zonage des enjeux à partir des cartes de planification d'objectifs au 1/50 000 qui peut servir de base à la rédaction du plan DGF
BEL (Wallonie)			X description détaillée	Oui zones à vocation prioritaire de protection (eau, sols, conservation, avec niveau de sensibilité des faciès), zones de forêt historique.			X description sommaire	Non	Description des différentes fonctions écologique, économique, sociale, culturelle, récréative, cynégétique, et fonctions propres à la propriété.

Pays	Forêts publiques				Forêts privées				Précisions
	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	
FIN			X	Oui - zonages environnementaux			X	Non	Selon l'article 7 du code forestier, le plan de gestion doit comprendre une description des ressources forestières de l'usage des sols, des conditions socio-économiques et des caractéristiques des terres limitrophes.
DEU (Bade-W)	X				X				L'analyse des enjeux n'est pas prévue dans le plan type.
DEU (Thuringe)			X description détaillée	Oui			X description sommaire	Non	Forêts privées : Analyses à faire mais pas à présenter obligatoirement. La préparation des plans conduit à considérer les critères opérationnels suivants : 1. les derniers résultats de l'inventaire forestier, les fonctions de la forêt et la cartographie forestière de biotopes 2. les derniers progrès dans les domaines de la production, l'inventaire forestier, la sylviculture, la protection des forêts, le recyclage du bois, la conservation des terres, la protection de la nature
POL	X				X				L'analyse des enjeux n'est pas spécifiée. Le plan de développement local détermine des vocations de forêts qui cadrent les enjeux de chaque forêt. Le code forestier insiste sur les nouvelles surfaces à reboiser.
GBR (Ecosse)			X	Oui - sols - réseau hydro - climatiques - paysage - habitats nat. - équipements			X analyse sommaire	Non	<u>Forêts d'Etat</u> : Les différents aspects suivants font l'objet de développement et de cartes : : types de sols, réseau hydrographique, classes de risque tempête, utilisation et des terrains adjacents, paysage, accueil du

Pays	Forêts publiques				Forêts privées				Précisions
	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	
				récréatifs - risques sanitaires					public, sites historiques, biodiversité (dont identification des zones de forêt ancienne et naturelles, espèces invasives) <u>Forêts privées :</u> - Plans de gestion à long terme (> 100 ha) : mêmes rubriques que ci-dessus (sauf paysage), à renseigner de façon synthétique - Plans de gestion (< 100 ha) : 2 rubriques contraintes & zonages réglementaires, accueil du public Les cartes sont seulement recommandées
CAN (Québec)	X				X				Les analyses des enjeux sont faites au niveau supérieur dans les documents de stratégie forestière.
USA (Maine)		X Les différents enjeux ne sont pas évalués séparément mais font l'objet d'une approche intégrée		Oui - carte synthétique de l'allocation des ressources (= fonctions principales) - carte des infrastructures de loisirs			X	Oui - réseau hydrographique - sols (potentialités, sensibilité : érosion, rainage) - équipements récréatifs - type de peuplements - habitats naturels - zones non boisées	<u>Forêt d'Etat :</u> Système d'allocation des ressources décrit dans le document de « Politique intégrée des ressources » (IRP) adopté en 2000 (cf. §2.1.6) => Sept niveaux d'allocation depuis les zones de protection spéciale, jusqu'aux zones de gestion du bois, associées aux ressources rares et / ou les plus sensibles aux activités de gestion, à celles qui le sont moins selon une sensibilité décroissante, chacune avec un objectif principal et des objectifs secondaires associés le cas échéant, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle intégrée (protection, récréation, production)

Pays	Forêts publiques				Forêts privées				Précisions
	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	Non	Oui à partir de barèmes d'évaluation prédéfinis	Oui à partir d'une description locale	Zonages ou cartes obligatoires des enjeux	
									<u>Forêt privée</u> : les enjeux environnementaux et sociaux sont analysés dans un chapitre « Considérations relatives à la planification des ressources non ligneuses », ceux relatifs à la production dans la description des types de peuplements et des recommandations sylvicoles associées.
JPN	X			Zonage du plan local	X			Zonage du plan local	Le plan local forestier , à l'échelle de la commune cartographie les cinq fonctions des forêts et leurs objectifs. Le document de gestion s'inscrit dans ce cadre.

Commentaires :

- **On décrit plus les enjeux qu'on ne les évalue** : si les différents enjeux sont en général évoqués dans les documents, pour les forêts publiques comme les forêts privées, ils ne sont pas réellement « évalués » dans le cadre de l'état des lieux très généralement établi. En particulier l'aspect production de bois ne fait pas l'objet d'une rubrique spécifique faisant état des potentialités de la forêt à cet égard : cet aspect peut toutefois être requis dans la partie relative à la description des peuplements (c'est le cas dans le Maine par ex. pour les forêts privées).
- Pour les forêts publiques, on ne retrouve pas d'approche similaire à l'approche française, basée sur une cotation des différents enjeux, selon une même méthode pour toutes les forêts (donc indépendante du rédacteur), qui précède la formulation des objectifs de gestion retenus pour la forêt, que l'on peut normalement facilement rapprocher de la cartographie des enjeux. Dans le Maine, pour les forêts d'État, où la fonction de production est très marginale eu égard aux objectifs de conservation de la biodiversité et d'accueil du public, la fonction de production est directement présentée comme la résultante de la prise en compte des autres fonctions.

2.3.3. Description des peuplements forestiers

Si tous les documents de gestion comportent logiquement une rubrique décrivant les peuplements forestiers, quelle est la nature des informations y figurant ? Est-il fait appel à une typologie de référence ? La ressource en bois est-elle évaluée quantitativement ?

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions et autres aspects traités
	Description des peuplements	Évaluation quantitative de la ressource	Carte des types de peuplements obligatoire	Description des peuplements	Évaluation quantitative de la ressource	Carte des types de peuplements obligatoire	
FRA	Oui tableau de répartition en surface	Oui (sauf enjeu faible de production)	Oui structure, essence, capital (sauf enjeu faible)	Oui PSG : description sommaire	Non	Oui	Forêts publiques et privées : Utilisation (obligatoire en forêt publique, facultative en forêt privée) d'une typologie de référence définie dans les documents cadres régionaux (DRA, SRA, SRGS) distincte pour les forêts publiques et privées.
AUT (Styrie)							Absence de plan type
BEL (Wallonie)	Oui tableaux et graphiques	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	<u>Forêts publiques :</u> Selon l'article 57 du code forestier, le plan de gestion (le plan simple de manière moins détaillée) doit contenir la description de l'état des bois et forêts. Graphiques de la répartition des essences par types de peuplement et classes d'âge, des répartitions des espèces feuillues et résineuses par classes d'âge. Estimation des surfaces de recouvrement de régénération sous couvert. Accroissements et classes de productivité
FIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Selon l'article 7 du code forestier, le plan de gestion doit contenir une description des ressources forestières ; des cartes identifiant la ressource forestière
DEU (Bade-W)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions et autres aspects traités
	Description des peuplements	Évaluation quantitative de la ressource	Carte des types de peuplements obligatoire	Description des peuplements	Évaluation quantitative de la ressource	Carte des types de peuplements obligatoire	
DEU (Thuringe)	Oui tableaux et graphiques	Oui	Oui	Oui tableaux et graphiques	Oui	Oui	<u>Forêts publiques (et souvent en forêts privées)</u> : Pour chaque parcelle, est créée une fiche distincte qui contient : - le nombre arrondi à deux décimales de la surface du peuplement, - une description en texte et numérique du peuplement (y c. Information sur la conservation de la nature et des objectifs de protection), - la composition détaillée du peuplement,
POL	Oui tableaux et graphiques	Oui	Oui	Oui tableaux et graphiques	Non	Oui	Art 18 : surfaces des différentes essences, classes d'âge, classes de qualité des peuplements et fonctions forestières.
GBR (Ecosse)	Oui Tableaux et graphiques	Non	Oui	Oui < 100 ha : Description sommaire pour forêt > 100 ha : tableaux et graphiques de répartition d'essence et des classes d'âge	Non	Oui Répartition des essences	Il n'y a pas de typologie de référence pour la description des peuplements. <u>Forêts d'Etat</u> : répartition en essence, surfaces par classes d'âge et par classes de productivité <u>Forêts privées</u> : composition et % estimé de chaque essence, classes d'âge, présence de régénération Une section spécifique est consacrée à l'évaluation de l'état sanitaire des peuplements, avec une carte des zones affectées pour les forêts d'Etat (<i>Phytophthora</i> , <i>Dothistroma</i> , <i>Chalara...</i>)
CAN (Québec)	Oui nom du type de peuplement, surface approximative,	Oui classe de densité (A,B, C, D), hauteur	Oui	Oui	Non	Oui	<u>Forêts publiques</u> : Le plan tactique contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions et autres aspects traités
	Description des peuplements	Évaluation quantitative de la ressource	Carte des types de peuplements obligatoire	Description des peuplements	Évaluation quantitative de la ressource	Carte des types de peuplements obligatoire	
	localisation, essences présentes dans les différentes strates, qualité du drainage	moyenne, classe d'âge, surface terrière,					pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. <u>Forêts privées</u> : le plan comprend la description des peuplements qui composent la propriété forestière.
USA (Maine)	Oui Description synthétique rapide (1 page) de la répartition	Oui A partir d'un inventaire ou estimée	Oui	Oui Description	Pas obligatoire	Oui	Il n'y a pas de typologie de référence pour la description des peuplements. <u>Forêts publiques</u> : caractéristiques principales des peuplements (essences principales et volume et diamètre moyen) et de leur état de santé. <u>Forêts privées</u> : un inventaire statistique des peuplements est réalisé à la discrétion du propriétaire par le consultant chargé d'élaborer le plan de gestion. Il n'est pas obligatoire. De nombreux plans ne contiennent qu'une description générale du peuplement (type, surface, composition en essence, classes d'âge, structure, qualité courante et potentielle, volume et accroissement estimés) (Ils répondent en cela aux exigences de la certification Tree Farm, tandis que les normes FSC exigent un inventaire de la ressource), Une section spécifique est consacrée à l'évaluation de l'état sanitaire des peuplements.
JPN	Oui d'après cadastre	Oui d'après cadastre	Oui	Oui d'après cadastre	Oui d'après cadastre	Oui	Les informations sont fournies par le plan local et le cadastre.

Commentaires :

- Pour décrire les peuplements, les typologies de référence, disponibles en France pour les forêts publiques et privées, sont l'exception.
- En forêt d'État, les services forestiers mènent des études en général poussées sur les peuplements. Des cartes synthétiques très complètes sont ainsi établies, qui concernent également d'autres aspects que les peuplements : sols et stations forestières, habitats et espèces....
- En forêt privée, l'évaluation quantitative de la ressource n'est en général pas demandée. Mais la cartographie des peuplements est obligatoire.

2.3.4. Définition des objectifs généraux assignés à la forêt par le propriétaire

Il est logique que les objectifs du propriétaire apparaissent clairement dans le document, pour évaluer la cohérence de son programme d'action. Pour une prise en compte affichée de la gestion durable multifonctionnelle, le propriétaire est-il incité à préciser ses objectifs pour chacune des différentes fonctions ?

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions
	Pas de mention des objectifs	Mention obligatoire des objectifs	Fonctions concernées et détail le cas échéant	Pas de mention des objectifs	Mention obligatoire des objectifs	Fonctions concernées et détail le cas échéant	
FRA		X	Toutes les fonctions. Pour la production, il faut aussi préciser les essences objectifs, les critères d'exploitabilité, et les objectifs de renouvellement		X	Toutes les fonctions	<u>Forêts publiques</u> : tableau de synthèse obligatoire
AUT (Styrie)							Pas de spécification
BEL (Wallonie)		X	Toutes les fonctions : Détermination et hiérarchisation des objectifs		X	Toutes les fonctions : Détermination et hiérarchisation des objectifs	Selon l'article 57, le DGF doit contenir la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des bois et forêts, y compris l'équilibre entre la faune et la flore.
FIN		X	Toutes les fonctions		X	Toutes les fonctions	Selon l'article 7 du code forestier, le plan de gestion doit fournir les objectifs de gestion
DEU (Bade-W)		X	Toutes les fonctions		X	Toutes les fonctions	
DEU (Thuringe)		X	Toutes les fonctions Les objectifs d'exploitation sont techniques et économiques à long terme. Lors de la définition des objectifs pour les forêts d'Etat		X	Toutes les fonctions	<u>Forêts publiques et privées par extension:</u> Pour la gestion concrète des forêts, le chef d'exploitation formule des objectifs opérationnels réalistes et mesurables, dans un but opérationnel, et défini dans

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions
	Pas de mention des objectifs	Mention obligatoire des objectifs	Fonctions concernées et détail le cas échéant	Pas de mention des objectifs	Mention obligatoire des objectifs	Fonctions concernées et détail le cas échéant	
			et des communes, il convient en particulier de tenir compte des exigences sociales				le temps. Ces objectifs peuvent être divisés en sous-objectifs.
POL		X	Toutes les fonctions		X	Toutes les fonctions	
GBR (Ecosse)		X	Toutes les fonctions Les objectifs figurent : - dans le résumé du plan de gestion figurant au début du document, - en début du chapitre « propositions de gestion » qui suit le chapitre sur l'état des lieux, dans un § spécifique « vision de la gestion » Ils sont traduits dans une carte zonant la fonction prioritaire affectée à chaque zone, la légende distinguant, pour les zones en production, les périodes d'intervention en coupe.		X	Toutes les fonctions Le propriétaire précise sa vision à long terme de la gestion durable de sa forêt et renseigne un tableau avec ses objectifs au regard de chacune des fonctions économiques, environnementales et sociales. - Dans la première partie descriptive du Plan de gestion à long terme (> 100 ha) - Dans le chapitre « Vision et objectifs » qui suit le chapitre « description » pour les plans de gestion < 100 ha	Forêts d'État : Les plans de gestion des terres précisent les objectifs figurant dans les plans stratégiques établis pour le district et précisant les grands objectifs de gestion, dont découlent les plans de gestion,
CAN (Québec)		X	Toutes les fonctions Le PAFIT définit les objectifs de gestion durable des forêts avec un focus sur le respect des possibilités forestières		X	Toutes les fonctions Le plan d'aménagement forestier comprend des propositions de stratégies de gestion qui visent l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété.	

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions
	Pas de mention des objectifs	Mention obligatoire des objectifs	Fonctions concernées et détail le cas échéant	Pas de mention des objectifs	Mention obligatoire des objectifs	Fonctions concernées et détail le cas échéant	
USA (Maine)		X	Toutes les fonctions Avec tableau et carte avec zonage des objectifs principaux et secondaires le cas échéant, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle intégrée		X	Toutes les fonctions , selon une liste non prédéterminée : production de bois, récréation, poisson et faune, qualité des eaux, paysage...	Forêts privées : Les objectifs du propriétaire font l'objet d'un paragraphe spécifique obligatoire, <u>si possible au début du document</u> . Avec le cas échéant un ordre de priorité
JPN		X	Les objectifs du propriétaire sont cadrés par la planification locale		X	Les objectifs du propriétaire sont cadrés par la planification locale	Forêts publiques et privées : le propriétaire n'a pas le choix de ses objectifs prioritaires, qui découlent de la planification locale

Commentaires :

- Un paragraphe relatif aux objectifs est toujours prévu dans tous les documents relatifs aux forêts d'État. Il est indispensable qu'il soit à la fois concis et clair, notamment lorsque le document fait l'objet d'une consultation.
- Dans les forêts privées il est également prévu dans les plans types, où il est vu comme une nécessité, autant pour l'évaluateur que le propriétaire lui-même, de pouvoir juger de la cohérence entre les objectifs retenus et le programme d'action qui suit.
- On peut remarquer qu'en Écosse (pour les forêts > 100 ha), comme dans le Maine, il est recommandé au propriétaire de mentionner ses objectifs en début de document, afin que celui-ci soit le plus opérationnel possible.
- En forêt privée, les grandes priorités de gestion sont déterminées librement (sous réserve des réglementations s'appliquant à la forêt concernée), sauf au Japon. Dans ce pays, c'est le zonage communal qui détermine les grandes priorités de gestion.
- La formulation des objectifs est présentée le plus souvent sous forme de tableaux. Le propriétaire peut être invité à les hiérarchiser (Belgique, Maine)
- L'étude montre plusieurs exemples de lien explicite, entre les objectifs mentionnés d'une part, le(s) peuplement(s) souhaités et les itinéraires sylvicoles privilégiés d'autre part.

Au Japon par exemple, pour une forêt à vocation « culturelle et sociale », évolution affichée vers des peuplements feuillus ; pour des forêts à vocation de protection de montagne, évolution vers des peuplements multi-étagés ; pour une forêt de production, intensification de la gestion pour la production de bois.

2.3.5. Programme d'action : nature des actions, planification dans l'espace et dans le temps

Ce paragraphe s'attache au **programme d'action** qui découle logiquement des objectifs du propriétaire, pour la période d'application du plan. Quel est son niveau de précision, tant au niveau de la nature des actions prévues que de leur localisation et leur période d'exécution ?

Pays	Forêts publiques	Forêts privées	Précisions
FRA	Le plan d'action couvre toutes les fonctions Coupes : programme détaillé, par nature de coupes, planifiées dans l'espace et le temps (année ou période), plus coupes conditionnelles Pour toutes les actions et travaux : foncier, desserte, travaux sylvicoles, préservation de la biodiversité, accueil du public, paysage, chasse, protection contre les risques naturels et les incendies → niveau de priorité, localisation et coûts prévisionnels	Le plan d'action concerne essentiellement la fonction de production ligneuse - Coupes : programme détaillé, par nature de coupes, planifiées dans l'espace (parcelles) et le temps (année de passage prévue) - Travaux : programme des travaux liés aux coupes, notamment de reconstitution du peuplement, et programme des travaux d'amélioration sylvicole, planifiés dans l'espace	<u>Forêts publiques</u> : pour les travaux (sylvicoles, desserte, écologiques, accueil du public ...) le document renvoie à des guides techniques de référence, mis à jour régulièrement.
AUT (Styrie)	Pas de spécification sur le contenu du programme d'action : déconcentration au niveau du chef de district forestier	Pas de spécification sur le contenu du programme d'action : déconcentration au niveau du chef de district forestier	Il n'est plus demandé de planification à la parcelle dans le plan de gestion.
BEL (Wallonie)	Planification dans l'espace et dans le temps des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts et, le cas échéant, de promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples. Planification des mesures liées à la biodiversité.	Planification dans l'espace et dans le temps des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts et, le cas échéant, de promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples.	
FIN	Nature des actions et cartographie sans planification dans le temps	Nature des actions et cartographie sans planification dans le temps	L'article 7 du code forestier spécifie le contenu du plan de gestion forestière Description du système de récolte et du choix des espèces de renouvellement, des actions de préservation de l'environnement, notamment en faveur des espèces rares, menacées ou en danger.

Pays	Forêts publiques	Forêts privées	Précisions
DEU (Bade-W)	Nature des actions et cartographie sans planification dans le temps Le programme d'action détaillé. figure, pour toutes les fonctions , dans un document complémentaire annuel qui utilise des tableaux-types pré-construits.	Nature des actions et cartographie sans planification dans le temps	
DEU (Thuringe)	Le plan d'action couvre toutes les fonctions planifiées dans l'espace et le temps Tableau des travaux et coupes à effectuer par année et secteur d'intervention en précisant le numéro de coupe. La planification inclut l'entretien du couvert et le rajeunissement des peuplements. Elle porte sur la période de 10 ans du plan.	Nature des actions et cartographie sans planification dans le temps	
POL	Nature des actions et cartographie des zones d'intervention sans planification dans le temps Détail des tâches incluant en particulier celles relatives à - la récolte de bois, en distinguant les coupes d'éclaircies des coupes définitives - les boisements et reboisements, - l'entretien et la protection des forêts, y compris la DFCI, - la gestion du gibier, - les besoins d'infrastructure.	Nature des actions et cartographie des zones d'intervention sans planification dans le temps Détail des tâches incluant en particulier celles relatives à - la récolte de bois, en distinguant les coupes d'éclaircies des coupes définitives - les boisements et reboisements, - l'entretien et la protection des forêts, y compris la DFCI, - la gestion du gibier, - les besoins d'infrastructure.	
GBR (Ecosse)	Dans le chapitre « propositions », les plans de gestion des terres appartenant à l'État déclinent les objectifs de gestion principalement à travers des cartes , accompagnées de commentaires synthétiques précisant les objectifs : <u>Production</u> : - Carte « éclaircies » : qui distingue les blocs	Dans le chapitre « Propositions de gestion » d'un plan de gestion à long terme (20 ans pour forêt > 100 ha) le propriétaire renseigne les tableaux suivants, en les accompagnant d'une carte des zones concernées : - les pourcentages et les surfaces correspondantes de coupes rases par périodes de 5 ans	<u>Forêts d'Etat</u> : pour les travaux sylvicoles et les éclaircies le document renvoie à des guides techniques de référence.

Pays	Forêts publiques	Forêts privées	Précisions
	parcourus par période de 5 ans - Carte « coupes rases » - Carte « système sylvicole à faible impact » pour les zones devant faire l'objet d'une sylviculture visant le maintien d'un couvert continu <u>Habitats et espèces</u> : - Carte du renouvellement des peuplements (recherche d'une meilleure diversité dans les essences principales, et introduction de feuillus ou maintien des espèces indigènes)	- les surfaces faisant l'objet d'éclaircies par essence dominante dans les 10 premières années du plan (sans préciser l'année de passage) - l'identification des surfaces à replanter après coupe rase dans les 10 premières années du plan (sans précision de l'année de plantation), en précisant l'essence. Il indique également, sans les chiffrer ni les planifier dans le temps, les mesures prises en faveur des sites historiques, de la biodiversité, de l'accueil du public, de la santé des forêts, de la lutte contre les espèces invasives, contre les dégâts de gibier. Ainsi que les opérations de création desserte et de voirie. Pour les plans de gestion des forêts < 100 ha, le plan type ne comprend pas de prescriptions précises sur le plan d'action. Le propriétaire est seulement invité à vérifier l'impact de sa gestion vis à vis du changement climatique, de la santé des peuplements, de l'équilibre forêt gibier, de la protection des espèces (écureuil roux), des sols, de la lutte contre les incendies, de l'accès du public.	
CAN (Québec)	Le plan tactique contient les stratégies de gestion forestière retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs, ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Le plan opérationnel (PAFIO) contient principalement la nature et les secteurs d'intervention où sont prévues, conformément au plan tactique, la récolte de	Le plan d'aménagement forestier conçu par un ingénieur forestier comprend un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires, dont le degré de détail n'est pas spécifié.	PAFIO : à partir de « zones d'intervention potentielles » couvrant une période de 10 à 15 ans, le planificateur opère une sélection plus fine pour une période de 1 à 3 ans tenant compte de différents paramètres (respect du plan tactique, volume par essence, coût d'exploitation, desserte)

Pays	Forêts publiques	Forêts privées	Précisions
	bois ou la réalisation d'autres activités de gestion. Il prévoit les mesures d'harmonisation des usages retenus par le ministre.		
USA (Maine)	Liste d'opérations par objectifs (protection des habitats naturels et de la faune, récréation, récolte) mais il s'agit plus d'une liste de considérations stratégiques qu'un plan d'action détaillé qui ne figure pas dans le document.	Tableau récapitulatif par nature d'activité selon les objectifs poursuivis, avec localisation, année ou le plus souvent période de réalisation	<u>Forêts privées</u> : Un tableau de planning des opérations en lien avec les objectifs énoncés est obligatoire. Il est recommandé de le placer au début du document, après la mention des objectifs du propriétaire pour sa forêt.
JPN	Prise en compte de toutes les fonctions des forêts et programmation détaillée des travaux afférents Programme des coupes, plantations et entretiens de régénérations en conformité avec les objectifs des fonctions assignées. Mesures de prévention des feux, des attaques d'insectes et d'animaux, de correction de dégâts de toutes origines	Prise en compte de toutes les fonctions des forêts et programmation détaillée des travaux afférents Programme des coupes, plantations et entretiens de régénérations en conformité avec les objectifs des fonctions assignées. Mesures de prévention des feux, des attaques d'insectes et d'animaux, de correction de dégâts de toutes origines.	Mise en évidence des opérations d'éclaircie et de coupe finale qui sortiraient des critères standards en relation avec des peuplements aux caractéristiques inhabituelles en matière d'âge, de densité de composition en essences...

Commentaires :

- Pour les forêts publiques, il y a deux grands types de document :
 - ceux qui comprennent un plan d'action détaillé, des coupes et travaux, planifiés dans l'espace et le temps : France, Belgique
 - ceux où ne figurent que les zonages correspondant aux coupes et travaux à réaliser, sous forme de cartes (Écosse, Maine) distinguant le cas échéant pour les coupes des blocs d'intervention par périodes pluriannuelles de 5 ans (forêts publiques). Les gestionnaires s'appuient donc obligatoirement sur un autre document opérationnel pour le décliner et mettre en œuvre ses prescriptions.
- Le Canada combine les 2 approches avec un plan de gestion qui comprend à la fois un document tactique et un document opérationnel.
- En forêt privée, les plans types, lorsqu'ils existent, mixent cartes et/ou tableaux des interventions à réaliser. Soit la date d'intervention n'est pas précisée (Finlande, Allemagne), soit il s'agit d'une période d'intervention (5 ou 10 ans) plutôt qu'une année précise. Les coûts et recettes correspondant aux opérations sont rarement demandés.

2.3.6. Exigences relatives aux réglementations autres que forestières applicables à la forêt

De nombreuses réglementations autres que forestières peuvent impacter la gestion forestière. Quelles sont-elles et comment sont-elles prises en compte dans le document de gestion ?

Pays	Objets des réglementations	Précisions
FRA	- Natura 2000 : - Parc nationaux - Protection de la faune et de la flore - Sites inscrits et sites classés - Monuments historiques - Statut de forêt de protection	Analyse de compatibilité des décisions et orientations figurant dans le document par rapport à la réglementation concernée lorsqu'elle s'applique à la forêt, sur la totalité ou une partie de sa surface. L'analyse doit qualifier l'effet (positif, neutre, négatif) des décisions de l'aménagement et mentionner les dispositions à prendre pour respecter les prescriptions des réglementations applicables. N2000 : évaluation d'incidence des actions prévues dans les zones concernées par un site Natura 2000 (ZSC, ZPS) , par rapport aux objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB. Cette analyse est nécessaire pour l'approbation du document de gestion. Elle permet ensuite au propriétaire d'effectuer les travaux prévus dans le document, sans autre autorisation.
AUT (Styrie)	- Natura 2000 - Protection des sols - Protection de la biodiversité	Les interlocuteurs de la mission n'ont évoqué que les aspects strictement forestiers, sans préciser comment sont prises en compte les autres réglementations.
BEL (Wallonie)	- Natura 2000 - Autres espaces naturels protégés - Patrimoine bâti et non bâti - Sols et cours d'eau - Zone de protection paysagère	- Tableau des surfaces sous Natura 2000, présentation générale des espèces et habitats concernés, état de conservation, étendues et types de peuplements forestiers concernés, - Liste des réserves forestières et naturelles domaniales, des réserves naturelles agréées et sites de grand intérêt biologique, inclusion en parc naturel ; liste des zones humides d'intérêt biologique, des cavités souterraines d'intérêt scientifique, des zones naturelles ; - Délimitation pour les forêts >100 ha, d'une ou plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique, et d'une ou plusieurs zones de dépôt de bois. - Modes d'exploitation envisagés dans les peuplements, en ce compris le débardage à cheval, en vue d'assurer la protection des sols et des cours d'eau. - Mesures liées à l'intérêt paysager des massifs forestiers et à leurs éléments culturels.
FIN	- Protection de la Nature (dont Natura 2000) - Parcs nationaux	Impact social et environnemental (article 8 du code forestier)
DEU (Bade-W)	- Natura 2000 - Loi fédérale de protection de la nature. - Protection des bassins versants et des nappes phréatiques	

Pays	Objets des réglementations	Précisions
	- Protection des monuments historiques, - D'autres réglementations thématiques à l'initiative des communes comme la récréation	
DEU (Thuringe)	- Natura 2000 - Loi fédérale de protection de la nature. - Loi de Thuringe pour la nature et le paysage - Cartographie des biotopes et des fonctions forestières	Outre les mesures de conservation des sites N2000, le droit national ou fédéral relatif à la protection des habitats et des espèces s'applique afin de conserver les caractéristiques particulières du land. La condition préalable est que les sites et les habitats d'espèces protégées ou intéressantes, aient été identifiés et localisés, de telle sorte qu'ils bénéficient d'une protection appropriée et d'objectifs spécifiés, pour que la gestion forestière n'entraîne aucun impact significatif ou perturbation.
POL	- Natura 2000 - réglementation de protection de la nature pour les parcs nationaux et réserves naturelles, - conservation des monuments pour forêts inscrites au registre des monuments	Le ministère charge des forêts est le ministre de l'environnement. Il est demandé aux propriétaires forestiers de créer et développer l'équilibre des écosystèmes forestiers et d'améliorer la résistance naturelle des peuplement (prévention et lutte contre le feu, contre les parasites forestiers, protection des sols et des eaux). Il doit produire un programme de conservation de la nature.
GBR (Ecosse)	- Natura 2000 - Espèces protégées - Parcs nationaux - Zones de protection paysagère - Cours d'eau - Monuments historiques - Droits d'accès public aux chemins - Règlement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Aspects relatifs aux forêts)	Le plan de gestion comprend dans la partie « Description de la forêt » un paragraphe recensant les réglementations pouvant impacter la forêt et nécessitant une autorisation de la part des autorités publiques autres que forestières, notamment de l'Agence nationale de l'environnement. Le cas échéant, le plan doit préciser l'emplacement et l'ampleur des projets de boisement/déboisement de construction de routes et de carrières, qui peuvent entrer selon leurs caractéristiques dans le champ d'application du Règlement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement forestier et exiger une étude d'impact avant mise en œuvre. Le plan de gestion doit satisfaire aux exigences et respecter les directives énoncées dans les Standards forestiers du Royaume-Uni. Elles concernent les aspects « renouvellement des peuplements » (choix des essences), la biodiversité (respect des zones de forêts naturelles), la protection des paysages et des monuments historiques Mais l'analyse de l'impact des propositions de gestion n'est pas faite dans le document.
CAN (Québec)	- Biodiversité - Cours d'eau	Le classement des forêts définit des usages prioritaires et des mesures sylvicoles adaptées La présence de ces zones spéciales pour la conservation de la biodiversité ou des eaux induit des règles spéciales de définition et mise en œuvre de mesures sylvicoles adaptées (restrictions et interdictions de coupes notamment).

Pays	Objets des réglementations	Précisions
USA (Maine)	- Restrictions d'usage et servitudes - Protection des masses d'eau et de la qualité de l'eau - Protection des ressources naturelles - Aménagement du territoire - Habitats de la faune déclarés essentiels ou importants - Espèces menacées - Règlements locaux pris par les municipalités	En forêt privée, un chapitre spécial du plan type traite des aspects juridiques : toutes les lois et règlements susceptibles d'avoir un impact sur les activités forestières doivent être systématiquement passés en revue pour préciser s'ils s'appliquent ou non à la forêt concernée. Le plan type en fournit le recensement, qui reprend également les deux lois suivantes strictement forestières : - TGTL (Tree Growth Tax Law) : loi en faveur de la production de bois à des fins commerciales - Notification des opérations de récolte, règles relatives aux coupes rases et leur régénération Sur une carte spécifique sont reportées toutes les zones objet d'une réglementation affectant la récolte de bois et/ou une autre activité de gestion.
JPN	- Protection des ressources en eau - Prévention des avalanches glissements de terrain, chutes de pierres et des sols - Protection des populations (tsunamis, vent, neige, smog) - Santé, récréation et culture	Le classement d'une partie de forêt selon une ou plusieurs de ces quatre fonctions productrices de services aux populations impose de suivre les sylvicultures associées telles que l'évolution vers des peuplements irréguliers de façon à ne pas mettre le sol à nu, vers des peuplements feuillus plus demandés pour l'accueil du public, des révolutions plus longues...

Commentaires :

- Au Japon, et en Autriche, toutes les exigences sont intégrées en amont, dans la planification réalisée à l'échelle de la commune et qui s'impose aux propriétaires.
 Dans les autres pays, si les différentes exigences réglementaires applicables à la forêt sont bien mentionnées, le chapitre correspondant peut être placé soit dans la partie analyse, soit dans les propositions de gestion.
 Dans le premier cas, il s'agit de s'assurer que le propriétaire a bien pris note des exigences ou des restrictions sur la gestion. Leur respect peut être évalué a posteriori, comme en Écosse à l'occasion du rapport de conformité après 5 ans de mise en œuvre du plan.
 Dans le second cas, le plan de gestion apporte l'assurance que les mesures envisagées répondent aux exigences.
- Dans les pays de l'UE, la transposition du dispositif **Natura 2000** est variable : l'analyse de l'impact de la gestion vis à vis des habitats et/ou espèces concernées est demandée, sans autre précision. Comme il n'existe pas l'équivalent du système français de comité de gestion de site et de docob, le propriétaire n'est pas tenu d'appliquer de règles prédéfinies.. Il existe très peu de fiche spécifique à Natura 2000 incluse dans le document de gestion, comme c'est le cas en France.
- Les exigences relatives à la protection des sols, des cours d'eau et des nappes sont très fréquentes : Allemagne, Québec, Écosse, Pologne, Maine, Japon...
 Les exigences réglementaires sur le paysage sont moins courantes que les exigences relatives à la protection de la biodiversité. On y fait référence en Écosse et au Japon.
 On retrouve également des exigences relatives à la protection contre les risques naturels dans les pays de montagne : Japon, Autriche.

2.3.7. Bilan d'application du document de gestion précédent

A l'occasion du renouvellement d'un plan de gestion parvenu à échéance, le bilan de la gestion passée est-il prévu ?

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions
	Pas d'analyse demandée	Analyse obligatoire	Aspects concernés par l'analyse le cas échéant	Pas d'analyse demandée	Analyse obligatoire	Aspects concernés par l'analyse le cas échéant	
FRA		X	- Résumé succinct en début de document - Bilan de la régénération - Bilan de la récolte de bois		X	Brève analyse en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux	
AUT (Styrie)	X			X			
BEL (Wallonie)	X			X			
FIN		X			X		Selon l'article 8.4, les résultats du suivi de gestion doivent être incorporés dans le plan de gestion suivant.
DEU (Bade-W)		X	Bilan de l'exécution du plan de gestion précédent		X	Bilan de l'exécution du plan de gestion précédent	Pour le plan simple, contenu plus succinct que pour le plan de gestion.
DEU (Thuringe)		X	Déclaration énonçant les principaux résultats de la mise en œuvre du plan de gestion précédent		X	Le niveau de réalisation du plan de gestion précédent est pris en compte	Avant la date limite d'aménagement, les parties prenantes examinent et commentent les résultats. A la date limite, la forêt est inspectée, et les résultats de la gestion sont présentés. Ils sont consignés dans un document spécifique et résumés dans le nouveau plan de gestion.
POL		X			X		Le plan de gestion doit comprendre une analyse de la gestion forestière pratiquée durant la période précédente.

Pays	Forêts publiques			Forêts privées			Précisions
	Pas d'analyse demandée	Analyse obligatoire	Aspects concernés par l'analyse le cas échéant	Pas d'analyse demandée	Analyse obligatoire	Aspects concernés par l'analyse le cas échéant	
GBR (Ecosse)		X	Un chapitre « analyse du plan précédent » avec un tableau synthétique reprenant les principaux objectifs avec une appréciation sommaire du niveau d'atteinte (Oui / Non / Partiel) avec quelques explications	X		Cette analyse ne figure pas dans le plan type. Seuls sont cités sous forme de tableaux au début du document les programmes subventionnés ou autorisations en cours (licences pour coupes rases, renouvellement....)	
CAN (Québec)	X			X			
USA (Maine)	X		Cette analyse n'est pas formalisée dans le sommaire. Mais un suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion est effectué dans le cadre des bilans d'application du document tous les 5 ans.		X	Lors d'un renouvellement, résumé des réalisations et évaluation de l'atteinte des objectifs du propriétaire formulés dans le plan précédent.	
JPN	Absence d'information sur cet aspect						

Commentaires :

- Le bilan d'application du plan de gestion précédent n'est pas demandé systématiquement. Cela peut traduire la recherche d'efficacité et de temps pour la rédaction du nouveau plan de gestion, en ne s'intéressant qu'à l'état actuel et aux actions à mener. Cela peut traduire le refus de juger la gestion passée. Cela peut paraître inutile dans le cas d'une planification dynamique, comme dans le Maine pour les forêts d'État, avec des points réguliers d'avancement tous les 5 ans et réajustement du plan de gestion, ou au Québec avec la mise à jour régulière du plan opérationnel glissant.

2.3.8. Situation relative à l'équilibre forêt-gibier

La question de l'équilibre sylvo-cynégétique est-elle abordée dans les documents de gestion ?

Pays	Non	Oui	Aspects relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique figurant dans le document
FRA		x	Forêts publiques : tableau des modes de chasse pratiqués et des prélèvements actuels par espèce, tableau (et carte éventuelle) avec situation et qualification de l'intensité des dégâts au milieu forestier ou aux habitats naturels le cas échéant, plan d'action ciblant le maintien ou le retour à l'équilibre. Forêts privées : R312-4 du CF 6° : identification des espèces faisant l'objet d'un plan de chasse dont la présence est avérée ou souhaitée par le propriétaire, surfaces sensibles aux dégâts, indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements.
AUT (Styrie)	x		
BEL (Wallonie)		x	Forêts publique et privées : Spécifier la qualité du milieu, des informations sur les densités de populations, la pression du gibier sur les peuplements via les résultats des inventaires de dégâts, les plans de tir, le tableau des prélèvements pour les dernières saisons cynégétiques, le conseil cynégétique dont dépend la forêt, le bail de chasse, les types de chasse pratiqués. Détermination et hiérarchisation des objectifs de gestion de l'équilibre faune/flore.
FIN	x		
DEU (Bade-W)	x		La question de l'équilibre sylvocynégétique est étudiée à l'échelle de l'arrondissement.
DEU (Thuringe)	x		La question de l'équilibre sylvocynégétique est étudiée à l'échelle de l'arrondissement.
POL		x	Le plan de gestion doit comprendre un programme de gestion du gibier.
GBR (Ecosse)		x	Compte tenu de l'importance des dégâts causés par les populations de cervidés, cet aspect est abordé dans les documents de gestion avec des objectifs de réduction des populations pour préserver à la fois les peuplements et la biodiversité, notamment dans le cadre des orientations actuelles en faveur de la sylviculture à couvert continu et la préservation des reliquats de forêts anciennes. Forêts publiques : analyse de l'évolution des dégâts, bilan des prélèvements, évolution et estimation des niveaux de population, tableau de la vulnérabilité des habitats (milieux ouverts et boisés), plan d'action proposé et aspects relatifs à la concertation avec les propriétés riveraines. Forêts privées : rubrique spécifique dans le plan d'action.
CAN (Québec)	x		Si une analyse faunique est demandée, elle n'est pas faite en liaison avec la chasse.

USA (Maine)	x		Cet aspect n'est pas cité explicitement dans la liste des items obligatoires et les commentaires associés, y compris pour le chapitre concernant le bilan de la santé de la forêt. Il peut sans doute être abordé dans les chapitres concernant la faune sauvage et les mesures de préservation envisagées pour sa protection (maintien d'espaces ouverts et de lisères, mélange d'essences...)
JPN	x		

Commentaires :

- Parmi les pays étudiés, les aspects relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique ne sont abordés au niveau du plan de gestion qu'en Wallonie, Pologne et Écosse, où l'évolution des populations d'ongulés au cours des dernières décennies a été considérable, avec des impacts importants sur les peuplements mais aussi sur d'autres habitats.
- Dans les autres pays, cette question peut être abordée à une autre échelle géographique et avec d'autres documents. Ainsi en Bade-Wurtemberg et en Thuringe, une enquête triennale est menée pour évaluer l'impact des cervidés sur les forêts, en étudiant les dégâts d'abrouissement et d'écorçage. En Thuringe les dégâts d'abrouissement sont mesurés dans 2.800 forêts environ, les écorçages dans 1.500 forêts environ. Les services forestiers rédigent un rapport à l'échelle de l'arrondissement, qui sert de base à la définition des plans de chasse.
- Dans plusieurs pays, les gestionnaires de la forêt d'État sont complètement responsables de la chasse dans ces forêts (Allemagne, Autriche, Pologne). Le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique leur incombe .

2.3.9. Récapitulatif des prévisions de récolte de bois, bilan prévisionnel des recettes et des dépenses

Est-il demandé une estimation des volumes de bois prévisionnels à récolter sur l'ensemble de la forêt ? Avec quelle précision ?

Un bilan prévisionnel des recettes / dépenses est-il établi ?

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Prévision de récolte de bois	Bilan prévisionnel des recettes et des dépenses	Prévision de récolte de bois	Bilan prévisionnel des recettes et des dépenses	
FRA	Oui	Oui	Non		Forêts publiques : les bilans sont annuels Le tableau des récoltes est détaillé par essence et catégorie de diamètre. Le bilan prévisionnel annuel global des recettes et des dépenses est comparé au bilan passé (moyenne des 5 dernières années).
AUT (Styrie)	Oui	Oui	Oui	Oui	En forêt privée, la chambre d'agriculture est l'interlocuteur privilégié du propriétaire forestier pour modéliser la production de sa forêt et les récoltes possibles.
BEL (Wallonie)	Oui	Oui	Oui	Oui	Forêts publiques et privées selon l'article 57 - volume de bois à récolter (pour la durée du plan de gestion) sur la base du matériel sur pied et de l'accroissement moyen annuel - moyens financiers à affecter aux travaux et estimation des recettes
FIN	Non	Non	Non	Non	
DEU (Bade-W)	Oui	Non	Oui	Non	Le document de gestion est décliné chaque année pour les forêts publiques dans un document séparé : plan annuel relatif aux coupes, aux produits, à la voirie et aux travaux d'investissement forestier.
DEU (Thuringe)	Oui	Non	Oui	Non	Le niveau de récolte porte sur une période de 10 ans et est indiqué sous la forme de la récolte annuelle moyenne, mise en regard des données de l'inventaire.
POL	Oui	Non	Oui	Non	Planification globale des volumes de bois dont la récolte est prévue dans les 10 ans du plan de gestion, en distinguant les éclaircies des coupes définitives. Pas de prévisions financières.

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Prévision de récolte de bois	Bilan prévisionnel des recettes et des dépenses	Prévision de récolte de bois	Bilan prévisionnel des recettes et des dépenses	
GBR (Ecosse)	Non	Non	Oui pour 10 ans	Non	<u>Forêts d'État</u> : les prévisions de récolte et les bilans financiers ne figurent pas dans les plans de gestion <u>Forêts privées</u> : A partir d'une feuille de calcul téléchargeable reprenant les surfaces passant en coupes rases ou en éclaircie dans les 10 premières années, les services de la Forestry Commission établissent pour le propriétaire une prévision de récolte.
CAN (Québec)	Oui	Oui	Oui	Non	<u>Forêts d'État</u> : Un des points d'attention de l'administration est le contrôle du niveau de prélèvement par rapport à la possibilité.
USA (Maine)	Non	Non	Oui	Oui	<u>Forêts d'État</u> : les prévisions de récolte et les bilans financiers ne figurent pas dans les plans de gestion <u>Forêts privées</u> : Volume prévisionnel des coupes sur la période, distinguant les produits de sciages et les volumes de bois d'industrie, avec une estimation des recettes correspondantes. Planning récapitulatif des opérations, avec coûts et recettes prévisionnels sur les 10 ans du plan.
JPN	Oui	Oui	Oui	Non	Programme de récolte en volume pour comparaison avec les standard de récolte : utilisation d'une formule de calcul de la récolte maximale basée sur l'accroissement moyen le volume sur pied présent et standard. Acceptation de décapitalisation. Limitation de la taille des coupes rases à 20 ha.

Commentaires :

- En forêts publiques, les services établissent en règle générale pour la durée du plan des prévisions de récolte détaillées (par essence et catégorie de produits) ainsi qu'un bilan des recettes/dépenses. Les informations annuelles correspondantes ne figurent pas toujours dans le document de gestion lui-même. Dans le Bade-Wurtemberg, en Écosse et dans le Maine, elles figurent dans des documents opérationnels des services concernés.
- En forêt privée, le document comprend en règle générale une prévision de récolte globale sur la durée du plan, mais pas de bilan financier (sauf en Belgique et dans le Maine). En Finlande, la déclaration des coupes étant obligatoire même avec un plan de gestion, il n'est pas demandé de prévision de récoltes dans le document.

2.3.10. Préconisations relatives au suivi de la gestion par le propriétaire

Le document de gestion comprend-il des prescriptions sur la façon dont le propriétaire doit organiser le suivi de sa mise en œuvre, notamment au moyen d'indicateurs ?

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Non	Oui Indicateurs prévus le cas échéant	Non	Oui Indicateurs prévus le cas échéant	
FRA		Tableau de bord d'indicateurs de suivi relatifs au renouvellement et à la récolte Bilan d'application à mi-période.	X		Forêts publiques : le tableau de bord comporte les valeurs cibles des indicateurs et la périodicité d'analyse
AUT (Styrie)	X		X		
BEL (Wallonie)	X		X		
FIN	X		X		L'article 8.2 du code forestier cite 5 indicateurs à renseigner de manière minimale <u>par tout gestionnaire forestier</u> , de manière adaptée à l'intensité de la gestion et à la taille de la forêt : - niveau de récolte des différents produits, - accroissement, renouvellement et santé, - composition de la flore et de la faune et changement observés, - impacts sociaux et environnementaux des récoltes et autres opérations, - coûts, recettes et rentabilité de la gestion forestière.
DEU (Bade-W)		Ratio prélèvement/accroissement Évaluation à 5 ans de la mise en œuvre du plan de gestion	X		
DEU (Thuringe)		Ratio prélèvement/accroissement	X		
POL	X		X		Suivi du permis d'exploitation lié au plan de gestion mais pas du plan de gestion.
GBR (Ecosse)		<i>Absence d'information</i>		Un rapport de suivi est prévu au bout de 5 ans, portant sur les coupes, le renouvellement et le respect des diverses exigences réglementaires recensées dans le document.	

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Non	Oui Indicateurs prévus le cas échéant	Non	Oui Indicateurs prévus le cas échéant	
CAN (Québec)		- Récolte en comparaison de la possibilité - Accroissement en volume •	x		
USA (Maine)	X	Un bilan d'application est prévu tous les 5 ans		Il est recommandé au propriétaire un suivi régulier du résultat des activités sylvicoles ainsi que la tenue d'un dossier photographique pour tracer les changements intervenus pendant la durée du plan du fait des récoltes et des autres activités de gestion.	
JPN	Absence d'information sur cet aspect				

Commentaires :

- Au niveau de la forêt, l'étude ne fait pas ressortir d'autre indicateur de gestion durable que le ratio prélèvement / accroissement (au Québec, Thuringe, Bade-Wurtemberg et Styrie pour les forêts publiques) en lien avec la préoccupation de limiter la récolte à l'accroissement naturel. En Allemagne et en Autriche, l'utilisation de ces données ne se fait toutefois pas à l'échelle de la forêt, mais à l'échelle de l'arrondissement pour le Bade-Wurtemberg, et du land pour l'Autriche et la Thuringe.
- Des dispositifs de bilan périodique de la mise en œuvre sont prévus dans plusieurs pays, comme en Écosse pour les forêts privées et dans le Bade Wurtemberg et le Maine pour les forêts publiques, sans indicateurs pré-établis.
- Alors que la Finlande n'impose pas de document de gestion, elle demande à tout gestionnaire forestier de suivre sa gestion à travers 5 indicateurs, de façon adaptée à la taille de la forêt et à l'intensité de la gestion.
- A signaler pour les forêts privées du Maine, l'incitation faite au propriétaire d'organiser un suivi photographique du résultat de sa gestion.

2.3.11. Durée prévue et possibilité de modificatifs

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Durée moyenne	Modificatif ou révision anticipée	Durée moyenne	Modificatif ou révision anticipée	
FRA	20 ans	Possible	10 à 20 ans fixée par le propriétaire	Possible	- <u>Forêts publiques</u> : La période peut être plus longue si les enjeux sont faibles, et si la stabilité des peuplements ou la maîtrise de leur dynamique par la sylviculture sont bonnes. Inversement, en cas de forte incertitude concernant l'évolution des peuplements ou du contexte externe, la période peut être plus courte. Par ailleurs il est toujours possible d'établir un modificatif ou de procéder à une révision anticipée si nécessaire. - <u>forêts privées</u> : la durée d'un PSG est fixée par le propriétaire, de 10 à 20 ans, avec possibilité de présenter à tout moment un modificatif ou un nouveau plan de gestion pour approbation. - <u>toutes forêts</u> : la période d'engagement du propriétaire forestier vis à vis du RTG est celle de l'engagement avec l'organisme de gestion en commun (coopérative forestière), elle est de 10 ans dans le cas d'une gestion par expert ou par l'ONF.
AUT (Styrie)	nc		nc		<i>Absence d'information</i>
BEL (Wallonie)	24 ans pour les plus récents	?	Libre	?	- <u>Forêts publiques</u> : la durée des plans d'aménagement obligatoire était libre jusqu'en 1998, elle est à présent de 24 ans. Aujourd'hui : 36 % des forêts domaniales disposent d'un PAF postérieur à 1998. 30 % des forêts de collectivités disposent d'un PAF postérieur à 1998.
FIN	Libre		Libre		Pas de spécifications dans le code forestier. La durée doit être adaptée à l'intensité de gestion.
DEU (Bade-W)	10 ans	?	10 ans	?	<u>Forêts publiques</u> : évaluation à 5 ans de la mise en œuvre du plan de gestion
DEU (Thuringe)	10 ans	?	10 ans	?	
POL	10 ans	Possible	10 ans	Possible	
GBR	10 ans	Possible	20 ans si > 100 ha	Possible	<u>Forêts privées</u> : pour les plans de gestion à long terme de 20 ans

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Durée moyenne	Modificatif ou révision anticipée	Durée moyenne	Modificatif ou révision anticipée	
(Ecosse)			10 ans si < 100 ha		(forêts > 100 ha) il est prévu un bilan d'application après 5 ans et une mise à jour /révision à 10 ans (les licences de coupes ne sont données que pour la première période) Une mise à jour est nécessaire lorsque les limites fixées dans le tableau de tolérance sont dépassées (cf. § 2.5.2)
CAN (Québec)	Plan tactique : 5 ans	Sans objet	Libre	n.c.	<u>Forêts d'Etat</u> : prolongeant le plan tactique, le plan opérationnel est mise à jour en continu, de façon dynamique et aperiodique
USA (Maine)	15 ans (fédérales) 10-15 ans (Etat)	Possible Revue obligatoire avec bilan tous les 5 ans	10 ans	Possible	<u>Forêts de l'État du Maine</u> : la durée a été rallongée de 10 à 15 ans en 2007 <u>Forêts privées</u> : Pour les plans élaborés dans le cadre du programme WoodsWYSE (à coûts partagés) il est possible de présenter un amendement par an pendant la période d'application de 10 ans. Il est approuvé par les autorités, comme le plan initial. Il peut concerner l'extension du plan à de nouvelles zones boisées.
JPN	5 ans	Sans objet	5 ans	Sans objet	

Commentaires :

- Au sein du panel étudié, la durée des plans de gestion est très variable, de 5 à 24 ans. Une majorité de pays retient une durée de 10 ans, avec un bilan d'application à mi-période. Le Japon et le Québec se distinguent avec des durées très courtes de 5 ans.
- La question des possibilités de modificatifs au plan initial pendant la période a été peu renseignée. On peut présumer que dans les pays où un bilan d'application est prévu en cours de période, il puisse se traduire par un modificatif.

2.4. Approbation, contrôle de mise en œuvre et valorisation des documents de gestion

2.4.1. Consultations préalables à la validation

Pour être approuvé, le document doit-il être soumis à d'autres autorités que les services forestiers, et fait-il l'objet d'une consultation publique ?

Pays	Forêts publiques d'État		Forêts publiques des collectivités		Forêts privées	
	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées
FRA	Consultation par l'ONF : - Autorités en charges des autres réglementations que forestières applicables à la forêt - Communes de situation	Consultation des communes limitrophes et des autres parties prenantes (associations ...)	Consultation par l'ONF : - Propriétaire - Autorités en charges des autres réglementations que forestières	Consultation des autres parties prenantes	Consultation par le CRPF (sauf s'il existe des annexes vertes) - Autorités en charges des autres réglementations que forestières	
AUT (Styrie)	Absence de consultation formelle		Absence de consultation formelle		Absence de consultation formelle	
BEL (Wallonie)	Consultation organisée par DNF : - Commission Natura 2000, - Département de l'étude du milieu naturel et agricole, - Commission de gestion du parc naturel, commission royale des bâtiments, - Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales (si besoin),		Consultation organisée par DNF : Idem forêts d'État + propriétaire		Néant	
FIN	<i>Absence d'information</i>		<i>Absence d'information</i>		Néant	
DEU (Bade-W)	Le service forestier a délégué pour l'ensemble des réglementations.		Le service forestier a délégué pour l'ensemble des		Le service forestier a délégué pour l'ensemble des	

Pays	Forêts publiques d'État		Forêts publiques des collectivités		Forêts privées	
	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées
	Il n'est pas prévu de consultation publique		réglementations. Il n'est pas prévu de consultation publique		réglementations. Il n'est pas prévu de consultation publique	
DEU (Thuringe)	Le service forestier a délévation pour l'ensemble des réglementations. Il n'est pas prévu de consultation publique		Le service forestier a délévation pour l'ensemble des réglementations. Il n'est pas prévu de consultation publique		Le service forestier a délévation pour l'ensemble des réglementations. Il n'est pas prévu de consultation publique	
POL	Consultation des populations sur le projet de plan de gestion pendant 60 jours en mairie		Consultation des populations sur le projet de plan de gestion pendant 60 jours en mairie		Dans les trente jours après la réception du plan simple de gestion, le chef de district forestier doit donner son avis. Consultation des populations sur le projet de plan de gestion pendant 60 jours en mairie	
GBR (Ecosse)	Consultation organisée par FCS : - consultation publique sur le site des registres publics (1 mois) Toutes les autorités concernées (notamment agences en charge du patrimoine et de la protection de l'environnement) se prononcent à cette occasion.		Consultation organisée par FCS : - propriétaire - consultation publique sur le site des registres publics (1 mois)		Consultation par FCS : Plan forestier à long terme (forêts > 100 ha) consultation publique pour recueillir l'avis des autorités locales en charge des autres réglementations. La consultation est ouverte au public. Un tableau récapitulatif à l'issue de cette consultation est prévu	Pour les plans de gestion des forêts < 100 ha, la FCS recommande aux propriétaires de contacter les autorités, les voisins, et autres parties prenantes pouvant être affectées par les opérations prévues. Un tableau récapitulatif à l'issue

Pays	Forêts publiques d'État		Forêts publiques des collectivités		Forêts privées	
	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées
	Enregistrement des observations et des réponses apportées en annexe du document				dans le document.	de cette consultation est prévu dans le document.
CAN (Québec)	PAFIT et PAFIO : - Table (commission) locale de gestion intégrée des ressources et des territoires , qui assure la prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités de gestion forestière. - Consultation publique - Consultation des communautés autochtones		Sans objet (pas d'autres forêts publiques)		Néant	
USA (Maine)	<u>État du Maine</u> : - un comité consultatif est constitué pour chaque projet , Sa composition est adaptée aux enjeux de la zone concernée. - Consultation publique : le recueil des observations suite à une présentation publique du projet, et les réponses apportées figurent dans le document. <u>État fédéral</u> : Participation		Absence d'information (forêts des collectivités très minoritaires)		Néant	

Pays	Forêts publiques d'État		Forêts publiques des collectivités		Forêts privées	
	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées	Obligatoires	Facultatives mais recommandées
	publique : employés du service forestier, organismes gouvernement des différents niveaux représentants élus des tribus indiennes, tierces parties intéressées et grand public					
JPN	Néant (car il s'inscrit dans une planification communale ayant fait l'objet d'une consultation publique)		Néant (car il s'inscrit dans une planification communale ayant fait l'objet d'une consultation publique)		Néant (car il s'inscrit dans une planification communale ayant fait l'objet d'une consultation publique)	

Commentaires :

- Les consultations des autorités en charge des autres réglementations que forestières dépendent du niveau de délégation de ces réglementations au service forestier. En absence de délégation, le service forestier doit consulter ces autorités. Sinon il instruit lui-même les documents au titre de l'ensemble des réglementations.
- L'importance de l'adhésion du public aux décisions de gestion de la forêt (surtout publique mais pas seulement) a été soulignée lors des visites en Allemagne et Autriche¹⁸. Dans tous les pays étudiés, la concertation et la consultation du public (prévues par la directive européenne « Plans et programmes ») sont prévues au niveau des documents de planification régionaux. D'autres pays l'organisent aussi au niveau des plans de gestion : la Pologne et l'Écosse pour les forêts publiques et les forêts privées (de plus de 100 ha en Écosse), le Québec et le Maine pour les forêts publiques.
- En Pologne, en Styrie et au Japon, la consultation du public a lieu aussi en amont du plan de gestion pour les planifications locales d'objectifs auxquelles les plans individuels doivent se conformer. Il est donné un grand pouvoir d'observation et de contrôle au président (maire) de la circonscription de validité du plan.

¹⁸ Les interlocuteurs autrichiens de la mission ont insisté sur la grande réussite de la concertation menée au niveau des land et de l'État pour la rédaction du document de stratégie 2015-2025 et des planifications d'objectifs

2.4.2. Approbation

Qui doit approuver le plan de gestion, et selon quelle forme le cas échéant ?

Pays	Aucune approbation requise	Approbation finale par l'autorité administrative chargée des forêts	Approbation finale déléguée à un expert ou un service de conseil
FRA		Forêts d'État : arrêté du ministre approuvant l'aménagement Forêts des collectivités : arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement	Forêts privées : agrément du PSG par le conseil de centre du CRPF.
AUT (Styrie)		Forêts publiques : arrêté du ministre Forêts privées : pas de notification explicite. Examen de conformité du plan de gestion avec la réglementation par l'administration forestière locale. Si aucun refus notifié, le plan de gestion est réputé accepté.	
BEL (Wallonie)	Forêts privées	Forêts publiques : arrêté du ministre	
FIN	Forêts privées	Forêts d'État : niveau national (ministère de l'agriculture et de la forêt)	
DEU (Bade-W)		Forêts d'État : signature par le ministre de l'agriculture du land Forêts des collectivités : agrément du ministre de l'agriculture du land Forêts privées : pas de notification explicite. L'administration forestière locale peut refuser un plan de gestion dans les trois mois après sa présentation, s'il contrevient au code forestier du land. Si aucun refus n'est notifié dans ce délai, le plan de gestion est réputé accepté.	
DEU (Thuringe)		Forêts d'État : signature par le ministre de l'agriculture du land Forêts des collectivités : agrément du ministre de l'agriculture du land Forêts privées : pas de notification explicite. L'administration forestière locale peut refuser un plan de gestion dans les trois mois après sa présentation, s'il contrevient au code forestier du land et à ses principes de bonne sylviculture (§19). Si aucun refus n'est notifié dans ce délai, le plan de gestion est réputé accepté.	
POL		Approbation par le ministre de l'environnement pour les forêts d'Etat et par le maire pour les forêts des collectivités et les forêts privées sous plan simple de gestion.	
GBR (Ecosse)		Toutes forêts : le plan de gestion est visé par le Conservateur du bureau concerné de la Forestry Commission.	

Pays	Aucune approbation requise	Approbation finale par l'autorité administrative chargée des forêts	Approbation finale déléguée à un expert ou un service de conseil
CAN (Québec)		Forêts publiques : le PAFI est visé par le ministre des ressources naturelles	Forêts privées : Plan d'aménagement forestier (PAF) certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées par l'ingénieur forestier certifié.
USA (Maine)		Forêts publiques d'État : les plans sont élaborés par le bureau des parcs et des terres (Maine's bureau of Parks and lands) au sein du ministère (DACF) et approuvés par le ministre. Forêts privées : les plans de gestion établis dans le cadre du programme gouvernemental WoodsWYSE sont approuvés par le district du service forestier du Maine. Le service informe ensuite le propriétaire et le rédacteur que la mise en œuvre du plan d'action peut commencer, et confirme le montant de la subvention accordée.	Forêts privées : les plans de gestion établis dans le cadre des critères d'éligibilité à la loi d'imposition foncière Maine Tree Growth (prévoyant une réduction de taxes foncières pour les forêts avec une fonction principale de bois à des fins commerciales) doivent être examinés et certifiés par un forestier professionnel agréé.
JPN		Forêts de l'État : approbation par le ministre Forêts des collectivités et privées : Approbation par le gouverneur de la Préfecture Critères d'acceptation des plans de gestion : conformité avec les standards de sylviculture nationaux et avec la planification locale.	

Commentaires :

- Pour les forêts publiques l'approbation finale du plan de gestion relève du ministre, parfois déléguée à sa représentation régionale.
- Pour les forêts privées, les quatre situations suivantes sont possibles :
 - aucune approbation requise (Belgique, Finlande)
 - approbation tacite après examen de conformité (Styrie, Bade-Wurtemberg et Thuringe)
 - examen de conformité et certification délégués à des experts forestiers (Québec, Maine)
 - approbation par l'autorité forestière locale (Écosse, Japon, Pologne, Maine pour les plans de gestion WoodsWyse).

2.4.3. Contrôle de la mise en œuvre

Quels organismes sont chargés du contrôle de la mise en œuvre des plans de gestion et selon quelles modalités le cas échéant ?

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions : points contrôlés et sanctions possibles
	Organisme chargé du contrôle	Modalités et pression de contrôle	Organisme chargé du contrôle	Modalités et pression de contrôle	
FRA	Autocontrôle ONF	Sur le terrain, selon procédure arrêtée au plan national, à mi-période	Administration chargée des forêts (DDT)	Sur document et/ou visite sur le terrain 1300 PSG contrôlés soit 4,3 % par an 1,5 ETP pour 100 000 ha disposant d'un PSG	Points de contrôle particuliers : le programme de coupes et travaux, l'état du renouvellement, et les aspects relatifs aux dégâts de gibier. En forêt publique un bilan de la mise en œuvre des aménagements fait l'objet d'une évaluation à mi-période, selon un cadrage national de l'ONF. Ce bilan peut donner lieu à un modificatif de l'aménagement. En forêt privée les irrégularités de gestion par rapport au contenu du PSG approuvé sont sanctionnables, sur la base des sanctions réglementaires concernant les coupes et la protection de l'environnement : amendes, obligations de remise en état des lieux. Elles peuvent entraîner la perte de la garantie de gestion durable avec les conséquences qui l'accompagnent : amende et redressements fiscaux, remboursement des subventions perçues, perte de la certification forestière (valable aussi pour les forêts publiques)
AUT (Styrie)	Service forestier	Par sondage	Service forestier	Par sondage	
BEL (Wallonie)	Autocontrôle de DNF		Aucun contrôle		
FIN	Autocontrôle		Aucun contrôle		
DEU (Bade-W)	Autocontrôle du service forestier		Il n'existe pas de service spécifique de contrôle dans l'administration forestière, ni de personnel distinct pour contrôler les plans de gestion. Il n'y a pas de quota de contrôle.		
DEU (Thuringe)	Contrôle possible du service		Il n'existe pas de service spécifique de contrôle, ni de personnel distinct pour contrôler		Le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion relève de la supervision forestière ordinaire conformément au § 62. L'Office des forêts du Land a pouvoir d'intervention conformément au § 63. Un propriétaire forestier est passible

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions : points contrôlés et sanctions possibles
	Organisme chargé du contrôle	Modalités et pression de contrôle	Organisme chargé du contrôle	Modalités et pression de contrôle	
	forestier sur le FFK		les plans de gestion. Il n'y a pas de quota de contrôle.		d'amende allant jusqu'à 2.500 euros s'il ne respecte pas son engagement en matière de coupe maximale, ou de mise en œuvre du plan.
POL	Autocontrôle par service forestier		Service forestier Maire de la commune		Art 22-4 : Le ministre de l'environnement doit superviser la mise en œuvre effective des plans de gestion dans le respect des règles des forêts du Trésor, ainsi que de la mise en œuvre effective des plans simples de gestion des forêts de la ressource du Trésor agricole. Le Maire doit superviser la mise en œuvre effective des plans simples de gestion des forêts qui ne relèvent pas du Trésor.
GBR (Ecosse)	Autocontrôle du service forestier	<i>Absence d'information</i>	Bureaux régionaux de la FCS	Examen des rapports d'étape après 5 ans	<u>Forêts privées</u> : un rapport sur l'état d'avancement du plan forestier à long terme doit être transmis par le propriétaire à l'année 5. Il porte sur la mise en œuvre des coupes rases et la reconstitution, ainsi que sur le respect des exigences réglementaires environnementales. Il peut donner lieu à une visite sur le terrain, et à un modificatif du plan si les seuils de tolérance prévus sont dépassés.
CAN (Québec)	Autocontrôle	Par sondage	Service forestier	Par sondage	
USA (Maine)	Autocontrôle du bureau des parcs et terres (superviseur forestier)	Examen tous les 5 ans des conditions de mise en œuvre	District du service forestier du Maine	5 % environ	<u>Forêts publiques</u> : un rapport d'avancement est rédigé et publié tout les 5 ans. <u>Forêts privées</u> : La surveillance ne concerne que les plans de gestion ayant bénéficié d'une subvention de l'administration pour leur élaboration « plans à coût partagés » Les propriétaires fonciers certifiés selon les normes SFI, FSC ou Tree Farm sont surveillés par ces systèmes de certification au cours du processus d'audit.
JPN	Autocontrôle		Administration forestière Municipalité		Refus de subvention et amendes possibles.

Commentaires :

- Pour les forêts d'État, le contrôle de la mise en œuvre est effectué par les services forestiers en charge de la gestion (autocontrôle). Il est parfois prévu des bilans périodiques de mise en œuvre, à mi-période en général.
- Pour les forêts privées, c'est l'administration forestière qui est chargée du contrôle. Il est exercé par sondage, avec des taux qui ne sont pas toujours précisés mais qui sont a priori assez faibles (< 5%). Au Japon et en Pologne les pouvoirs de suivi de la mise en œuvre sont

conférés au maire de la municipalité.

- A signaler le cas de l'Écosse, où un bilan de mise en œuvre après 5 ans doit être adressé à la Forestry Commission par les propriétaires de plus de 100 ha.

2.4.4. Valorisation des données des documents de gestion

Au delà de l'usage qu'en fait le propriétaire pour la gestion courante de la forêt, les informations contenues dans les plans de gestion sont-elles valorisées à un niveau supra, dans le cadre du monitoring des forêts par exemple ?

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Suivi des surfaces avec plan de gestion	Autres valorisations	Suivi des surfaces avec plan de gestion	Autres valorisations	
FRA	Oui	- Programmation pluriannuelle et annuelle des coupes et des travaux aux différentes échelles (forêt, régional, national) - Bilan patrimonial des forêts domaniales / des collectivités - Carte des forêts dotées d'un aménagement et couplage avec données de l'inventaire forestier de l'IGN	Oui	- Carte des forêts dotées d'un PSG et couplage avec données de l'inventaire forestier de l'IGN - Réflexion en cours dans le cadre de l'informatisation des PSG pour utiliser les informations des programmes de coupes et travaux	- <u>Forêts publiques</u> : une fiche de synthèse des principales données quantitatives de l'aménagement nourrit une base de données utilisable aux différentes échelles par l'ONF
AUT (Styrie)	Oui	- Mise en relation avec les données de l'inventaire forestier pour le taux de récolte par rapport à l'accroissement	?	Néant	
BEL (Wallonie)	Oui	Néant	?	Néant	
FIN	Oui	<i>Absence d'information</i>	Oui	<i>Absence d'information</i>	
DEU (Bade-W)	Oui	- Statistiques de récolte et de revenu - Mise en relation avec les données de l'inventaire forestier aux différentes échelles	?	Néant	Le Land de Bade-Wurtemberg complète l'inventaire national par des points d'observation permanents en forêts publiques (1 point pour 2ha), ce qui donne une très bonne connaissance des forêts, utilisable pour l'établissement et le contrôle des plans

Pays	Forêts publiques		Forêts privées		Précisions
	Suivi des surfaces avec plan de gestion	Autres valorisations	Suivi des surfaces avec plan de gestion	Autres valorisations	
					de gestion
DEU (Thuringe)	Oui	- Statistiques de récolte et de revenu - Mise en relation avec les données de l'inventaire forestier	?	Néant	
POL	Oui		Oui		
GBR (Ecosse)	Oui	<i>Absence d'information</i>	?	- Prévisions de récolte à différentes échelles pour les forêts > 100 ha	Les services de FCS demandent aux propriétaires de transmettre le programme de coupes sous forme numérique
CAN (Québec)	Oui	- Consolidation des données des PAFI au niveau régional	?	Néant	
USA (Maine)	Oui	<i>Absence d'information</i>	Seulement pour le programme concerné	Non Le programme WoodsWYSE, implémenté depuis 10 ans, cible les forêts de 4 à 400 ha, qui couvrent environ 2,1 Mha. Aujourd'hui seulement 1450 propriétaires possèdent un tel plan, pour une surface totale de 70 000 ha, ce qui correspond à 3 % de la cible. Le service forestier du Maine enregistre une centaine de nouveaux plans par an. La possibilité de valoriser les données correspondantes est donc faible.	Les forêts privées couvertes par les plans d'action pour les ressources forestières (programme WoodsWYSE) sont cartographiées sous SIG Ces informations sont considérées comme confidentielles, comme toutes les informations personnelles identifiables dans le document. Les polygones sont recueillis uniquement à des fins de rapport fédéral et ne sont utilisés que sous une forme agrégée par les autorités. Le suivi des forêts est réalisé à l'aide d'un inventaire forestier très complet.
JPN	Oui	- Agrégation des données pour la connaissance des forêts domaniales	?	<i>Absence d'information</i>	

Commentaires :

- Le suivi des surfaces des forêts dotées d'un plan de gestion est effectif pour les forêts publiques, mais moins certain pour les forêts privées, ce qui pose la question des consolidations nationales et des statistiques officielles de la FAO.
- Les données des documents de gestion ne sont pas valorisées directement pour le suivi général des forêts, toutes propriétés confondues. Si elles sont consolidées à différents niveaux dans les forêts d'État, pour les besoins de gestion, c'est avant tout l'Inventaire Forestier National qui permet le suivi régulier des forêts et la fourniture des statistiques concernant les différents critères de durabilité (production, biodiversité, protection, fonctions sociales, santé, stockage du CO₂)

A noter le cas du Bade-Wurtemberg, qui complète l'inventaire fédéral dans les forêts publiques pour obtenir un niveau de précision des données suffisant pour leur utilisation à l'échelle de la forêt.

A noter que le service forestier de l'Écosse essaie d'améliorer ses connaissances sur les prévisions de récolte en forêt privée à partir des informations figurant dans les plans de gestion : les propriétaires transmettent à cette fin leurs données via une feuille de calcul téléchargée sur le site de la Forestry Commission.

2.5. Obligations et avantages associés au plan de gestion

2.5.1. Caractère public du document

Pays	Document non public	Document public	Précisions
FRA	Forêts privées	Forêts publiques	Forêts publiques : seule la partie technique du document est publique (article D 216-6 CF)
AUT (Styrie)	Forêts privées	Forêts publiques	
BEL (Wallonie)	Forêts privées	Forêts publiques	
FIN	Forêts privées		<i>Absence d'information pour les forêts publiques</i>
DEU (Bade-W)	Forêts privées	Forêts publiques	Dans les forêts d'État et des communes, sont publiques les parties qui relèvent de la Loi sur l'information environnementale, (cartographie des biotopes des forêts, des études d'experts sur les forêts). Cela ne concerne pas les données opérationnelles.
DEU (Thuringe)	Forêts privées	Forêts publiques	Dans les forêts d'État et des communes, sont publiques les parties qui relèvent de la Loi sur l'information environnementale, (cartographie des biotopes des forêts, des études d'experts sur les forêts). Cela ne concerne pas les données opérationnelles.
POL		Forêts publiques et privées avant approbation	Forêt d'État : le projet de plan de gestion est porté à la connaissance du public pendant 60 jours en mairie. Forêts des collectivités et forêts privées : le projet de plan simple de gestion est porté à la connaissance du public pendant 60 jours en mairie.
GBR (Ecosse)	Forêts privées < 100 ha	Forêts publiques Forêts privées > 100 ha avant approbation	<u>Forêts d'État</u> : le contenu des plans de gestion des terres (phase de consultation, et plans en application) est accessible sur le site de la FCS. Ils ne comportent pas de programme de coupes détaillé ni de bilan financier prévisionnel. <u>Forêts privées</u> : document public pendant la phase formelle de consultation de 4 semaines organisée par la Forestry Commission
CAN (Québec)	Forêts privées	Forêts publiques	

Pays	Document non public	Document public	Précisions
USA (Maine)	Forêts privées	Forêts publiques	- Propriété de l'État du Maine : les plans de gestion sont publiés dans leur intégralité sur le site du ministère (Rubrique « Bureau of Parks and Lands »), ainsi que les rapports de bilan d'application tous les 5 ans. Ces documents ne comportent pas de programme de coupes détaillé ni de bilan financier prévisionnel. - Propriétés fédérales (gérées par l'USDA) telles la White Mountain National Forest : depuis 2012 toute modification substantielle du plan doit être soumise à l'avis du public (les personnes ou organismes souhaitant être informées se font connaître du service responsable de l'élaboration du plan de gestion et faire l'objet d'un commentaire sur la façon dont les remarques ont été prises en compte. Les autres types de modifications (prises en compte de changement de réglementations par ex) doivent être affichées sur le site internet de publication du document de gestion pour pouvoir être mises en œuvre.
JPN	Absence d'information		

Commentaires :

- De façon généralisée, les plans de gestion des forêts publiques sont accessibles au public, consultables sur le site internet des autorités forestières concernées. Mais tous ces documents ne comportent pas de prévision de récolte ni de bilans financiers détaillés (voir § 2.3.9)
- Les plans de gestion des forêts privées ne sont pas des documents publics. La seule exception est l'Écosse et la Pologne pendant la phase de consultation obligatoire avant approbation.

2.5.2. Engagements du propriétaire privé et opportunités liées au plan de gestion

Le plan de gestion est avant tout un outil pour le propriétaire privé, pour guider sa gestion et la sécuriser.

Il s'engage logiquement à mettre en œuvre le plan d'action prévu, en disposant, lorsque le plan fait l'objet d'une approbation formelle, de certaines facultés d'ajustement dans des limites fixées par les autorités.

Les autorités peuvent aussi en faire un instrument de politique forestière, en conditionnant le bénéfice de certains avantages à la présentation d'un document de gestion conforme.

Pays	Obligations du propriétaire	Tolérances pour la mise en œuvre	Avantages pour le propriétaire
FRA	Le(s) propriétaire(s) signe(nt) le PSG et s'engagent à - Effectuer les coupes prévues au programme - Exécuter les travaux mentionnés comme obligatoires et les travaux de reconstitution après coupe	- Possibilité d'avancer ou de retarder toute coupe prévue de 4 ans - Possibilité d'effectuer des coupes non prévues avec l'autorisation du CRPF - Possibilité d'effectuer des coupes pour sa consommation rurale et domestique	- Exonérations fiscales et/ou crédits d'impôts - Subventions pour travaux d'investissement forestiers (plantations, voirie) ; - Accès à la certification de la gestion durable
AUT (Styrie)	Absence d'engagement formel		- Aucun avantage sur l'impôt foncier et les droits de mutation, très faibles en Autriche (remarques de l'OCDE). - Accès aux aides à l'investissement.
BEL (Wallonie)	Absence d'engagement formel		- Aucun avantage pour le propriétaire forestier, si ce n'est l'accès à la certification PEFC
FIN	Absence d'engagement formel		- Réduction de taxes foncières - Accès aux aides à l'investissement.
DEU (Bade-W)	Le propriétaire forestier s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion.	Les coupes ne sont pas programmées annuellement mais sur une période de dix ans, ce qui laisse au propriétaire des possibilités de s'adapter aux conditions économiques et écologiques.	- Le plan de gestion garantit le propriétaire d'une absence de taxe importante en cas de récolte extraordinaire liée à des catastrophes naturelles - Il donne accès aux aides et à la certification forestière (condition nécessaire pas suffisante).
DEU (Thuringe)	Le propriétaire forestier s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion.	Les coupes ne sont pas programmées annuellement mais sur une période de dix ans, ce qui laisse au propriétaire des possibilités de s'adapter aux conditions économiques et écologiques.	- Le plan de gestion garantit le propriétaire d'une absence de taxe importante en cas de récolte extraordinaire liée à des catastrophes naturelles - Il donne accès aux aides et à la certification forestière (condition nécessaire pas suffisante).

Pays	Obligations du propriétaire	Tolérances pour la mise en œuvre	Avantages pour le propriétaire
POL	Le propriétaire forestier s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion. Il signe le permis d'exploitation. Le plan de gestion engage le propriétaire forestier vis-à-vis du volume de bois récolté. Il ne peut récolter plus que la prévision qu'en cas de sinistre à la forêt (ou de modification approuvée de son plan). En cas d'empêchement d'atteindre le niveau de récolte prévu, il doit proposer un modificatif. Le propriétaire forestier doit réintroduire une végétation forestière dans une surface forestière mise à blanc dans le délai de cinq ans après la mise à nu	Les tolérances dans la mise en œuvre du plan de gestion ne sont pas mentionnées mais des modificatifs peuvent être apportées à tout moment.	Pas d'avantages particuliers.
GBR (Ecosse)	Le propriétaire forestier s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion	Une table de tolérance, figure dans chaque document. Elle concerne : - les périodes de coupes : possibilité de repousser la fin de période de 5 ans en respectant les autres contraintes (notamment de séparation des blocs de parcelles objet des coupes rases). Mais un modificatif est nécessaire pour avancer la période. - la surface des blocs faisant l'objet de coupes rases : jusqu'à + 15 % (sous réserve des limites autorisées dans une zone déclarée sensible) - reboisement après coupe rase : jusqu'à 5 saisons après la coupe - changement d'espèces à l'intérieur d'un même groupe (feuillus / résineux) - coupes après chablis jusqu'à 5 ha	- Permis d'abattage délivré pour 10 ans dans le cas des plans forestier à long terme des forêts > 100 ha - Accès aux programmes de subventions forestières
CAN (Québec)	Absence d'engagement formel		- Subventions du programme d'aides à la mise en valeur des forêts privées (reboisement éclaircies), si gestion par un conseiller forestier accrédité et si forêt de plus de 4 ha d'un seul tenant (taux < 80%) - Remboursement possible des taxes foncières

Pays	Obligations du propriétaire	Tolérances pour la mise en œuvre	Avantages pour le propriétaire
			(jusqu'à 85%) si travaux de gestion forestière (système de crédits liés aux travaux, avec report possible d'une année sur l'autre).
USA (Maine)	Le propriétaire forestier s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion L'engagement signé fait partie du plan de gestion.	- Modifications au plan possibles sur justificatifs (à l'exception du changement d'usage des terres incompatibles avec les principes de gestion durable qui entraînent le remboursement de la subvention accordée pour l'élaboration du plan)	- Exonération de taxes foncières (si la propriété est incluse dans le Tree Growth Tax, dispositif exigeant un plan de gestion) - Éligibilité à d'autres subventions (par ex. pour plantations et travaux sylvicoles dans le cadre du programme en faveur de la qualité de l'environnement (EQIP) géré par le Service de conservation des ressources naturelles de l'USDA. - Éligibilité aux dispositifs de certification forestière (les différents standards exigent un plan de gestion)
JPN	Le propriétaire forestier s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion	Néant	- Subventions à l'investissement forestier (plantations, éclaircies) ; - Mesures fiscales : réductions de l'impôt sur le revenu et des droits de succession ou de mutation à titre gratuit.

Commentaires :

- Il n'y a pas d'engagement du propriétaire en Styrie, en Wallonie, en Finlande et au Québec. Dans les autres pays, le propriétaire s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion (dans le Maine, le dispositif gouvernemental d'incitation à la gestion prévoit que cet engagement figure explicitement dans le document), avec une souplesse de mise en œuvre assez forte. Cette latitude se traduit soit par une longue période d'exécution possible (10 ans en Bade-Wurtemberg et Thuringe), soit par la possibilité de reporter la période d'exécution prévue (5 ans en Écosse), ou encore par la possibilité de déroger au plan d'action, sur présentation de justificatif (Maine)
- La présentation d'un plan de gestion donne accès à des exonérations fiscales et à des aides financières à l'investissement, quand elles existent. L'incitation au plan de gestion se trouve limitée par la baisse du niveau des aides aux forêts, particulièrement dans les deux pays d'Amérique questionnés. Les incitations fiscales paraissent moins sujettes à remise en cause.

2.6. Document de gestion forestière et certification forestière

Les systèmes de certification imposent en premier lieu le respect de la législation : pour qu'une forêt soit certifiée, le document peut donc être exigé au titre de la législation en vigueur dans le pays. Mais, en sus des obligations légales ou réglementaires, le propriétaire peut être contraint de produire un document de gestion pour pouvoir bénéficier de la certification de gestion durable.

Existe-t-il des incitations officielles à adopter la certification, en dehors du marché¹⁹ ?

Pays	Caractère obligatoire du document de gestion pour la certification			Reconnaissance dans la réglementation		Incitations à adopter la certification	Précisions
	Non	Oui	Seuil de surface associé le cas échéant	Non	Oui		
FRA		x	PEFC France : seuil de 10 ha d'un seul tenant en forêt privée, pas de seuil en f. publique FSC : pas de seuil	x		Néant	La certification est un label privé, l'État n'intervient pas dans le processus. 47 % de la forêt est certifiée PEFC < 1 % de la forêt est certifiée FSC
AUT (Styrie)	x			x		Néant	70% de la forêt autrichienne est certifiée PEFC. Les standards nationaux n'imposent pas le plan de gestion. Les règles très strictes du code forestier autrichien dispensent d'encadrer la certification en imposant des règles supplémentaires. 587 ha sont certifiés FSC soit 0,015% de la superficie de la forêt (superficie forestière totale de 4 millions d'hectares)
BEL (Wallonie)		x	Pas de seuil de surface	x		Pour assurer la promotion de la certification, PEFC Belgium et la Société royale forestière de Belgique sont subventionnées par l'État.	PEFC Belgique impose un plan de gestion même pour les forêts privées 51 % de la forêt wallonne est certifiée PEFC (0 ha FSC) : - 99 % des forêts publiques - 7 % des forêts privées (362 propriétaires privés sont certifiés PEFC et ont un PSG pour 27 192 ha).

¹⁹ Le règlement bois de l'UE, pour lutter contre les bois illégaux, considère la certification comme une présomption de légalité des bois et incite à la certification

Pays	Caractère obligatoire du document de gestion pour la certification			Reconnaissance dans la réglementation		Incitations à adopter la certification	Précisions
	Non	Oui	Seuil de surface associé le cas échéant	Non	Oui		
						La certification est gratuite pour les forêts publiques et gérée par DNF.	
FIN	x			x		Néant	
DEU (Bade-W)		x	Seuil de 100 hectares (en deçà du seuil, les propriétaires ne disposant pas de plan de gestion doivent néanmoins fournir au certificateur des informations suffisamment détaillées quant à leurs objectifs et projets : usage de la forêt, entretien, rajeunissement).	x		Néant	La totalité des forêts publiques est certifiée PEFC, ainsi qu'une minorité de forêt privée, ce qui représente au total les deux tiers de la forêt du Land. Il a été demandé par le pouvoir politique à la forêt d'Etat d'être certifiée FSC. Cela a conduit à modifier certaines règles de sylviculture (par exemple sur la taille des coupes pour être en conformité avec le cahier des charges de FSC.
DEU (Thuringe)		x	Seuil de 100 hectares (en deçà du seuil, les propriétaires ne disposant pas de plan de gestion doivent néanmoins fournir au certificateur des informations suffisamment détaillées quant à leurs objectifs et projets : usage de la forêt, entretien, rajeunissement).	x		Néant	Les deux tiers de la forêt du land sont certifiés PEFC, soit environ 344 000 ha. 58% des forêts du land ou de l'État fédéral 15% des forêts communales 14% en forêt privée FSC (données 2015) - 1 862 ha de forêt communale ont un certificat FSC de groupe - un seul certificat concerne la forêt privée pour 596 ha
POL		x		x			La quasi totalité des forêts publiques est certifiée à la fois PEFC et FSC.

Pays	Caractère obligatoire du document de gestion pour la certification			Reconnaissance dans la réglementation		Incitations à adopter la certification	Précisions
	Non	Oui	Seuil de surface associé le cas échéant	Non	Oui		
GBR (Ecosse)		x	La norme UKWAS requiert un plan de gestion sans mentionner de seuil de surface	x		Néant	La norme britannique UK Woodland Assurance Standard (UKWAS), adaptée aux exigences de l'UK Forestry Standard est reconnue par FSC depuis 1999 et par PEFC depuis 2010 Globalement, 56 % de la forêt écossaise est certifiée, dont 100 % pour les forêts publiques d'Etat.
CAN (Québec)	x			x			- 33 Mha de forêts publiques sont certifiées : 20 Mha au titre de FSC et 19 Mha au titre du standard nord-américain SFI. - Quelques grandes forêts d'industriels sont également certifiées
USA (Maine)		x	Les différents standards de certification en vigueur: SFI 2015-2019 ATFS 2015-2020 et FSC requierent un plan de gestion sans mentionner de seuil de surface	x		Néant	- Les forêts publiques de l'Etat du Maine sont toutes doublement certifiées selon les standards FSC et le standard nord-américain SFI - Environ 60 % des forêts privées sont certifiées selon la norme internationale FSC, ou le standard nord-américain SFI ou encore le standard national American Tree Farm System
JPN		x		x		Le système japonais SGEC rattaché à PEFC est subventionné.	7 % des forêts sont certifiées dont 2 % avec FSC qui demande un document de gestion spécial.

Commentaires :

- Le document peut être exigé au titre de la législation en vigueur dans le pays, parfois en abaissant le seuil de surface d'obligation : c'est le cas en France.
- En absence de législation contraignante :
 - le plan de gestion peut être exigé, avec ou sans seuil de surface associé : ainsi la charte de PEFC Wallonie impose de rédiger un document simple de gestion. C'est aussi le cas des systèmes de certification nationaux en vigueur dans le Maine, au Japon et en Écosse.

En Allemagne, le plan de gestion est obligatoire pour PEFC au dessus de 100 ha.

- il peut rester facultatif : c'est le cas en Autriche, en Finlande et au Québec

- Le système FSC impose un plan de gestion selon un schéma propre, quelle que soit la réglementation.
- Seuls la Belgique et le Japon subventionnent la certification.

3. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CONSTATS DE LA MISSION

Dans ce chapitre sont présentés les aspects communs à la quasi totalité des pays étudiés (au moins 8 cas sur 10), ceux pour lesquels les situations varient davantage selon les pays, ainsi que les sujets de préoccupation abordés avec les interlocuteurs.

3.1. Aspects communs

3.1.1. Contexte réglementaire général

- La **notion de gestion forestière durable est omniprésente** : tous les pays étudiés sont dotés d'une loi forestière, qui fait appel à cette notion.
- Le **plan de gestion est l'outil privilégié de la gestion durable** : lorsqu'il n'est pas imposé par le code forestier du pays concerné, il est exigé en forêt privée (sauf en Wallonie) pour l'accès aux aides publiques en faveur des investissements en forêt ou l'accès à des mesures fiscales avantageuses.
- La **notion officielle de « garantie » de gestion durable**, associée à la présence d'un plan de gestion approuvé et mis en œuvre, telle qu'elle existe dans le système français, **ne se retrouve pas dans les pays étudiés**, à l'exception du Québec. La reconnaissance du caractère durable de la gestion ne s'effectue qu'au moyen des processus de certification par tierce partie (PEFC, FSC, standards nationaux....).
- Il existe partout une **réglementation des coupes**, qui porte sur les modalités de notification ou d'autorisation, sur la taille des coupes rases (très réduite dans certains pays, de 0,5 à 5 ha en Styrie, Bade-Wurtemberg et Wallonie, avec un âge minimal des peuplements au Japon, Bade-Wurtemberg, Thuringe, Styrie), ainsi que sur les exigences de reconstitution en termes de qualité et de durée.
- **Les plans de gestion des forêts d'État d'une part, des forêts privées d'autre part, relèvent de 2 types de documents différents**, sauf en Autriche et en Finlande. Les plans de gestion des forêts des collectivités sont rattachés à l'un ou à l'autre type.
- Il est partout **exigé que le plan de gestion prenne en compte l'ensemble des réglementations applicables à la forêt**.
- Les plans de gestion **s'inscrivent dans des documents stratégiques de planification**, établis au niveau régional, ou sur un périmètre plus restreint comme en Écosse, en Pologne, en Styrie et au Japon, pour fixer les grands objectifs de la gestion forestière dans la zone considérée. Pour les forêts publiques, il existe des documents cadres opérationnels sur la conduite des peuplements, qui peuvent servir de références aussi pour la forêt privée.
- Dans tous les pays étudiés, **la concertation et la consultation du public** (prévues par la directive européenne « Plans et programmes ») **sont prévues au niveau des documents de planification régionaux**.

3.1.2. Rédaction et contenu des plans de gestion

- De façon générale, **les propriétaires forestiers privés reçoivent de l'aide pour l'élaboration de leur plan de gestion**, sous forme de conseils gratuits, de mise à disposition de guides de rédaction et/ou de plan type, ainsi que d'informations, notamment cartographiques. Une aide financière est également apportée dans plusieurs pays, parfois sous condition de surface : Styrie, Thuringe, Bade-Wurtemberg au dessus de 500 ha, Écosse au dessus de 100 ha, Maine entre 4 et 400 ha.
- **La carte des peuplements est obligatoire**. Les typologies de référence pour décrire les peuplements sont l'exception
- En forêt privée, **l'évaluation quantitative de la ressource n'est en général pas demandée**.
- **Les objectifs du propriétaire sont toujours mentionnés**, pour les forêts publiques comme pour les forêts privées. Les plans types insistent sur **l'importance à exprimer clairement les choix pour les relier facilement au plan d'action**. Les objectifs de gestion sont souvent placés en début de document, sous forme de tableaux, et le propriétaire est parfois invité à les hiérarchiser. L'étude montre plusieurs exemples de lien explicite, entre les objectifs mentionnés d'une part, le(s) peuplement(s) souhaités et les itinéraires sylvicoles privilégiés d'autre part.
- Le plan d'action comprend **toujours une carte des zones d'intervention**.
- En forêt privée, les **prévisions de récolte sont en général indiquées globalement pour la période d'exécution du plan**.
- Le bilan prévisionnel des **recettes et des dépenses est rarement dressé**, même en forêts publiques.
- Le plan de gestion en forêt privée ne prévoit **pas d'indicateur de suivi**.
- **Il n'y a pas de téléprocédure** active entre le propriétaire privé et l'administration forestière, à l'exception de l'Écosse qui prévoit un échange électronique entre le propriétaire et la Forestry Commission Scotland au sujet des prévisions de récolte.

3.1.3. Approbation, mise en œuvre et valorisation des plans de gestion

- **Les plans de gestion des forêts publiques, hors prévisions de récolte et bilans financiers, sont accessibles au public** et consultables sur le site internet des autorités forestières concernées.
- **Les plans de gestion des forêts privées ne sont pas des documents publics**, sauf en Écosse et en Pologne pendant la phase de consultation obligatoire avant approbation.
- Le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion des forêts publiques est réalisé par le service gestionnaire. L'administration forestière effectue ce contrôle pour les forêts privées, avec **un taux de sondage inférieur à 5 %**. A noter le cas de l'Écosse, qui prévoit que les propriétaires de plus de 100 ha établissent un bilan de mise en œuvre après 5 ans, transmis à l'administration forestière.
- **Les données des documents de gestion ne sont pas valorisées directement pour le suivi général des forêts, toutes propriétés confondues**. Si elles sont consolidées à différents niveaux dans les forêts d'État, pour les besoins de gestion, **c'est avant tout l'Inventaire Forestier**

National qui permet le suivi régulier des forêts et fournit les données pour les indicateurs de gestion durable au niveau national (production, biodiversité, protection, fonctions sociales, santé, stockage du CO₂). Le Bade-Wurtemberg enrichit l'inventaire fédéral par des placettes supplémentaires, pour acquérir un niveau de précision supérieur.

- **Le suivi des surfaces des forêts dotées d'un plan de gestion est effectif pour les forêts publiques, mais moins certain pour les forêts privées**, ce qui pose la question des consolidations nationales et des statistiques officielles de la FAO.

- Le plan de gestion donne **accès à des exonérations fiscales et/ou à des aides financières à l'investissement**, quand elles existent.

- Le plan de gestion est **exigé pour bénéficier de la certification de gestion forestière durable** par les différents systèmes de certification, le système FSC imposant un modèle spécifique

3.2. Aspects variables selon les pays

Des différences apparaissent sur les points suivants :

3.2.1. Contexte réglementaire général

- Le **seuil minimum de surface associé à l'obligation du plan de gestion en forêt privée** (inscrite dans la loi forestière ou associée à des mesures incitatives) : 4 ha au Québec et dans le Maine, 10 ha en Pologne, 30 ha en Bade-Wurtemberg, 50 ha en Thuringe. Il n'y a pas de seuil de surface associé aux mesures incitatives prévues en Styrie, en Finlande et au Japon.

- Le **seuil de surface en dessous duquel le document est allégé** (et souvent qualifié de « **simple** ») : on y retrouve globalement les mêmes rubriques que dans les documents relatifs aux forêts plus importantes, renseignées de façon synthétique. Le seuil est de 20 ha en Wallonie pour les forêts publiques, 50 ha en Thuringe pour les forêts communales, 100 ha au Bade-Wurtemberg et en Écosse pour les forêts privées. Il n'y a pas de seuil défini en Styrie et en Finlande (un modèle commun aux forêts publiques et privées, quelle que soit la surface), ainsi qu'au Québec et au Japon (un modèle par type de propriété, quelle que soit la surface).

- **La validité du plan de gestion par rapport à la réglementation des coupes** :

- Dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation, toutes les coupes, prévues ou non dans un plan de gestion, peuvent être réalisées sans autre formalité : c'est le cas en Bade-Wurtemberg, en Thuringe, en Pologne et au Québec.
- Le document de gestion, même dûment approuvé, n'exonère pas le propriétaire privé de la déclaration des coupes : c'est le cas en Autriche, en Finlande, en Écosse pour les forêts de moins de 100 ha, dans le Maine et au Japon.
- Le document de gestion exonère le propriétaire d'une notification ou d'une demande d'autorisation des coupes prévues : c'est le cas en Écosse pour les forêts de plus de 100 ha.

- **La validité du plan de gestion vis-à-vis des réglementations autres que forestières** :

Soit le service forestier assure l'interface entre le propriétaire et les autorités compétentes lors de la phase d'instruction et le propriétaire n'a alors plus d'autre formalité à remplir lors de la mise en œuvre du plan : c'est ainsi au Bade-Wurtemberg, en Thuringe, Pologne et au Japon pour toutes les forêts. Soit le propriétaire effectue au coup par coup les démarches nécessaires auprès de ces autorités, comme en Écosse pour toutes les forêts, ainsi qu'au Québec, dans le Maine et en

Wallonie pour les forêts privées.

- Le **concept de multifonctionnalité qui accompagne la planification forestière est traduit à des échelles différentes**. Plusieurs pays affichent ainsi directement une fonction particulière pour certaines forêts, associée à des peuplements cibles et des sylvicultures spécifiques. La Styrie, le Bade Wurtemberg et la Thuringe distinguent ainsi les forêts de protection des eaux et des sols, ainsi que les forêts d'accueil du public. Au Québec, la distinction des différents types de forêt (forêts anciennes, rares, refuge, d'expérimentation, de bords de rivière, d'accueil du public....) détermine automatiquement le type de coupes et leur périodicité. Le Japon distingue ainsi, à l'échelle de la municipalité, des forêts de production, de protection, de bien-être, de récréation.

- Le plan de gestion **vis** à **intégrer l'ensemble des enjeux présents sur la forêt** : de façon systématique, la protection des sols, des cours d'eau et des nappes, la protection de la biodiversité, ainsi que la protection contre les risques naturels en montagne ; moins fréquemment la préservation des paysages. L'analyse des enjeux n'est toutefois pas toujours faite dans le plan de gestion, en particulier lorsque les enjeux déterminants sont arrêtés dans les documents de planification de niveau supérieur, comme en Pologne, au Québec et au Japon. Lorsque que les enjeux sont analysés, ils sont davantage énoncés que réellement évalués, même pour les forêts publiques.

3.2.2. Rédaction et contenu des plans de gestion

- La **qualité du rédacteur du plan de gestion en forêt privée** : le propriétaire est libre de choisir le rédacteur du plan de gestion en Wallonie, Finlande, Écosse et Autriche jusqu'à 1000 ha. D'autres pays exigent que le rédacteur ait un niveau de compétences forestières reconnu : Bade-Wurtemberg et Thuringe, Maine et Autriche pour les propriétés de plus de 1000 ha. Au Québec le plan doit être certifié par un ingénieur forestier agréé. En Pologne, le propriétaire forestier privé doit faire rédiger son plan de gestion par une unité spécialisée de l'administration forestière ou par un organisme privé de gestion forestière (coopératives forestières).

- La **composition du plan de gestion des forêts publiques** : 4 pays distinguent le document d'analyse générale et un document programmatique opérationnel, de courte durée et mis à jour de façon périodique : Bade-Wurtemberg, Thuringe, Styrie, Québec. Les prévisions détaillées de récolte (par année, essences et catégories de produits) se trouvent dans les documents opérationnels.

- La **précision du contenu du plan de gestion en forêt privée** :

Seule l'Écosse propose un plan-type numérisé, tandis que les normes concernant le contenu du plan de gestion figurent dans le code forestier pour le Bade-Wurtemberg, la Thuringe, et la Pologne ou sont repris de la circulaire concernant les forêts publiques en Wallonie. Dans le Maine, les dispositifs d'incitation prévoient bien la liste des points à faire figurer, sans plan type prédéfini.

- Le **bilan d'application du plan de gestion précédent** : il n'est pas demandé systématiquement. Cela peut traduire la recherche d'efficacité, en ne s'intéressant qu'à l'état actuel et aux actions à mener, ou le refus de juger la gestion passée. Cela peut aussi paraître inutile dans le cas d'une planification dynamique avec des points réguliers d'avancement, comme dans le Maine ou au Québec.

- Le **traitement des différentes réglementations applicables à la forêt** : selon les pays, dans l'analyse ou dans le plan d'action. Dans le premier cas, le respect des exigences réglementaires

sera évalué a posteriori lors d'un bilan d'application du plan de gestion. Dans le second cas, le plan de gestion apporte a priori l'assurance que les mesures envisagées répondent aux réglementations. Ce constat concerne en particulier Natura 2000 dans les pays de l'UE.

- La **précision de la date d'exécution des interventions** : elle peut être absente (Bade-Wurtemberg, Thuringe, Finlande, Pologne), ou figurer sous forme d'une période d'intervention (5 à 10 ans en général).

- Les aspects relatifs à l'**équilibre sylvo-cynégétique** : ils ne sont abordés au niveau du plan de gestion qu'en Wallonie, Pologne et Écosse.

- La **durée des plans de gestion** : de 5 à 24 ans. **Une majorité de pays retient une durée de 10 ans, avec un bilan d'application à mi-période.** Le Japon et le Québec se distinguent avec des durées très courtes de 5 ans.

3.2.3. Approbation, mise en œuvre et valorisation des plans de gestion

- **Les modalités de concertation et de consultation du public** : la Pologne et l'Écosse pour les forêts publiques et les privées (de plus de 100 ha en Écosse), ainsi que le Québec et le Maine pour les forêts publiques, organisent la concertation et la consultation du public au niveau des plans de gestion. En Styrie et au Japon la consultation du public s'effectue en amont du plan de gestion, ce dernier devant se conformer aux grands objectifs déterminés dans les documents de planification locale.

- **Les modalités d'approbation des plans de gestion des forêts privées** : depuis l'absence d'approbation (Wallonie, Finlande) jusqu'à l'approbation formelle par l'autorité forestière locale (Pologne, Écosse, Maine, Japon).

- **L'engagement du propriétaire à suivre le plan de gestion** : il n'y a pas d'engagement du propriétaire en Styrie, en Wallonie, en Finlande et au Québec. Dans les autres pays, le propriétaire s'engage à gérer sa forêt conformément au plan de gestion (dans le Maine, le dispositif gouvernemental d'incitation à la gestion prévoit que cet engagement figure explicitement dans le document), avec une souplesse de mise en œuvre assez forte. Cette latitude se traduit soit par une longue période d'exécution possible (10 ans en Bade-Wurtemberg et Thuringe), soit par la possibilité de reporter la période d'exécution prévue (5 ans en Écosse), ou encore par la possibilité de déroger au plan d'action, sur présentation de justificatif (Maine)

3.3. Les sujets de préoccupation dans les pays enquêtés

Le niveau de la récolte de bois est une préoccupation omniprésente, soit avec l'objectif de le contenir dans des pays à forte industrie consommatrice (Québec, Finlande, Autriche) ou très peu boisé comme l'Écosse, soit avec l'objectif de l'augmenter tout en restant sous la barre de l'accroissement naturel (Allemagne²⁰, Japon, Maine).

La perpétuation de l'état boisé est une autre préoccupation à laquelle répond le contrôle des coupes : l'enregistrement des coupes rases facilite le suivi des régénérations. Les pays qui

²⁰ Ainsi la version 2.0 de la « Charte pour le bois » prévoit une augmentation des prélèvements en Allemagne – Le ministre fédéral a opposé une fin de non-recevoir aux demandes de diminuer la récolte de bois. Il est au contraire envisagé de développer l'usage de bois dans la construction, en levant les obstacles à cet usage dans les réglementations des Länder

connaissent un fort développement de la futaie irrégulière sont par ailleurs conscients de la difficulté de suivre le renouvellement de ce type de peuplements.

Le plan de gestion n'est pas l'outil de contrôle du niveau de récolte ni du renouvellement des forêts. L'enquête n'a ainsi pas mis en évidence de volonté de développer les plans de gestion pour mieux piloter la récolte. **L'outil privilégié dans de nombreux pays, voire le seul comme en Finlande, est le contrôle des coupes** (taille des coupes rases²¹, âge/diamètre minimal d'exploitation).

La **recherche d'un équilibre entre les différentes fonctions de la forêt** est également au cœur des politiques forestières, avec une attention grandissante aux fonctions écologiques et aux fonctions sociales.

Le plan de gestion répond à cet objectif, en faisant appliquer les principes de gestion durable au niveau de la propriété et en y intégrant les différentes réglementations applicables à la forêt.

Dans les différents pays, la détention d'un plan de gestion est un critère d'éligibilité aux dispositifs d'avantages fiscaux et aux financements publics, ce qui contribue à l'augmentation des surfaces dotées d'un plan de gestion. Les avantages fiscaux semblent toutefois plus efficaces, en raison de leur niveau incitatif et de leur pérennité plus assurée que les aides financières à l'investissement, sujettes à de fortes variations. Pour pallier au manque de moyens financiers, des dispositifs nouveaux voient le jour : l'initiative « écopoints » du Bade-Wurtemberg est à signaler à ce titre²².

Il est partout noté **des changements d'attitude vis-à-vis de la gestion forestière de la part des propriétaires**, pour diverses raisons²³, mais il n'a pas été fait état auprès de la mission de réflexion spécifique sur les plans de gestion, ni de volonté de faire évoluer les dispositifs nationaux correspondants à court terme. S'ils ont presque tous bien voulu répondre à nos questions, nos interlocuteurs étrangers n'ont donc pas manifesté un grand intérêt vis-à-vis de la problématique française soulevée dans la lettre de mission : **la question du dispositif relatif aux plans de gestion ne semble pas être au cœur de leurs préoccupations actuelles.**

En Europe, **les dispositifs de regroupement** de la petite propriété privée en faveur d'une gestion en commun, qui se traduisent par le développement des surfaces dotées d'un plan de gestion, sont privilégiés. Les interlocuteurs finlandais et autrichiens ont par ailleurs mis l'accent sur la qualité et l'efficacité de leur code forestier, et plus généralement de leur modèle d'administration de la gestion forestière.

21 La forte limitation de la taille des coupes en Autriche, Bade- Wurtemberg et Belgique ne semble pas gêner l'industrie.

22 Des « écopoints » sont attribués aux propriétaires de forêts communales qui adoptent des pratiques favorables à la biodiversité (trame de vieux bois, arbres refuges...) et à l'accueil du public. Ces écopoints leur servent en particulier de compensation lors d'opérations de défrichement.

23 Pour l'Europe, cf. projet « Forest land Ownership Change in Europe » COST Action FP1201
http://www.cepf-eu.org/vedi/FP1201_Country%20Reports_Joint%20Volume.pdf

4. SIMPLIFIER ET AMÉLIORER LA COHÉRENCE GLOBALE DU DISPOSITIF FRANÇAIS RELATIF AUX DOCUMENTS DE GESTION DURABLE :

PROPOSITIONS

Par rapport aux autres pays enquêtés, la mission souligne tout d'abord la spécificité française de la « **garantie de gestion durable** », attachée par le code forestier à la détention et à la mise en œuvre d'un plan de gestion. C'est une reconnaissance plus forte accordée par la France au plan de gestion, comme outil privilégié de la gestion durable.

La mission relève par ailleurs les **caractéristiques françaises allant déjà dans le sens de la simplification et d'une meilleure cohérence** :

- Le propriétaire privé est totalement libre de choisir le rédacteur du plan de gestion ;
- La période de validité des plans de gestion (20 ans pour les forêts publiques, 10 à 20 pour les forêts privées) est plus longue que dans la plupart des autres pays (5 à 10 ans) ;
- Le code forestier a explicitement prévu une simplification des démarches pour le propriétaire. Dès lors que le document a été approuvé selon les dispositions prévues à l'article L.122-7, celui-ci dispose, pendant toute la validité du document de gestion, d'une dispense d'autorisation des administrations compétentes pour les autres réglementations que forestières, pour l'ensemble des coupes et travaux prévus ;
- Pour les forêts privées, la procédure des annexes vertes (visées par l'article L.122-7 1°) permet de simplifier l'instruction des plans simples de gestion par les centres régionaux de la propriété forestière et renforce leur fonction de conseil auprès des propriétaires ;
- Pour les forêts publiques, l'Office national des forêts adapte le contenu des plans de gestion en fonction de l'évaluation des enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt ; il utilise un modèle d'aménagement synthétique pour les petites forêts et celles à faibles niveaux d'enjeux.

La mission ne propose pas de remise en cause du dispositif français de gestion forestière pour, par exemple verser sur un contrôle de la gestion par les coupes comme en Finlande, ou sur une planification locale des objectifs s'imposant au propriétaire forestier comme au Japon.

Le document de gestion, l'aménagement en forêt publique ou le plan simple de gestion en forêt privée, approuvée par un conseil où les propriétaires forestiers sont majoritaires et qui fait contrat moral entre le propriétaire et la société, fait consensus et est un socle de l'administration de la forêt depuis 1963. C'est la base de gestion effective de la moitié de la forêt française²⁴, avec un niveau de récolte supérieur à 50 % de la production biologique nette²⁵ (jusqu'à 70 % en forêt domaniale) tandis qu'il n'est que de 34 % en forêt privée hors plan simple de gestion et hors Aquitaine)²⁶.

24 Pour une surface de forêt de production de 15,7 Mha, on compte 4,3 millions d'hectares de forêt publique et 3,6 millions d'hectares de forêt privée sous document de gestion durable agréé.

25 Mortalité des peuplements déduite

26 Étude IGN – FCBA Disponibilités de bois en France à l'horizon 2035

A partir des résultats du parangonnage et des singularités françaises, la mission formule six propositions pour simplifier et améliorer la cohérence globale du dispositif national.

Outre la forme et le contenu des documents, ces propositions concernent l'encouragement des propriétaires privés à adopter un PSG, les documents cadres de planification, le maintien du suivi statistique des forêts et le regroupement de gestion.

- Diminuer le nombre de types de documents pour une même catégorie de propriété :

Pour les forêts publiques, le recours récent aux règlements types de gestion (RTG) ne va pas dans le sens de la simplification recherchée : le dispositif mis en place depuis 2010 permet d'adopter un aménagement synthétique pour les petites forêts et/ou les forêts avec un niveau d'enjeux limité. Cet aménagement simplifié reste toujours plus spécifique à la forêt qu'une adhésion à un RTG document plus général qui nécessite également un travail de description de la forêt et de formalisation de l'adhésion.

En forêt privée, si le regroupement des petites forêts privées doit être encouragé avant tout (voir la recommandation 6), le seuil minimal de 10 ha retenu pour la démarche de PSG volontaire est adapté : des études sur les motivations des propriétaires forestiers ont mis en évidence ce niveau de 10 ha au dessus duquel un propriétaire forestier met en place une gestion globale de ses bois²⁷. Pour les propriétés de moins de 25 ha, l'adhésion à un CBPS ou à un RTG ne trouve pas d'équivalent dans les autres pays et complique le cadre administratif de la gestion forestière.²⁸

R1. En forêt publique, ne retenir qu'un seul type de document de gestion durable : l'aménagement forestier, synthétique lorsque les critères de surface et de niveaux d'enjeux sont réunis.

En forêt privée, n'accorder la garantie de gestion durable qu'aux forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé.

- Simplifier le contenu des plans simples de gestion :

En forêt privée, le contenu du plan de gestion est commun avec celui de la majorité des pays étudiés pour ce qui concerne l'état des lieux de la forêt et la définition des objectifs du propriétaire. Comme dans les autres pays, il n'y a pas d'exigence de plan d'action pour les fonctions autres que la production de bois. En revanche la France est la seule à imposer une programmation annuelle des coupes et travaux.

A partir des constats tirés du parangonnage, trois possibilités de simplification du PSG apparaissent :

- le compte-rendu de la gestion antérieure pourrait être supprimé, dès lors que l'analyse de l'état actuel fait bien apparaître les enjeux, à travers notamment la description et la carte des peuplements (peuplements vieillissants ou appauvris à régénérer....) ;
- les coupes et les travaux pourraient ne plus être programmés annuellement mais récapitulés

²⁷ D'après « les chiffres clés de la forêt privée de 2015 », les propriétaires forestiers possédant plus de 10 ha sont 146 000 pour 5,5 millions d'ha, soit 61 % de l'ensemble de la forêt privée. Fin 2016, 2,85 millions d'hectares sont sous PSG agréés et 82 000 sous PSG volontaires, soit un total de 3,67 Mha.

²⁸ CBPS et RTG peuvent rester utiles comme outils de travail et de relation entre le propriétaire forestier et le CRPF l'expert ou la coopérative forestière.

pour l'ensemble de la période si elle est de dix ans, en deux demi-périodes si le plan de gestion est plus long, pour une meilleure adaptation aux conditions économiques et écologiques ;

- les trois aspects « description des enjeux », « objectifs du propriétaire » et « choix des itinéraires sylvicoles » pourraient être regroupés dans un seul tableau synthétique, faisant ainsi mieux ressortir la cohérence entre ces trois éléments.

R2. En forêt privée, simplifier le contenu du plan simple de gestion :

- ne plus rendre obligatoire le compte rendu de la gestion sur la période précédente ;
- supprimer l'obligation de l'annualité des interventions de coupes et travaux, présenter l'ensemble des interventions prévues sous forme d'une carte et d'un tableau (deux si la durée du PSG est supérieure à 15 ans) précisant le type d'intervention par parcelle ;
- rassembler les informations relatives aux enjeux, objectifs et itinéraires sylvicoles dans un seul tableau synthétique.

Ces simplifications doivent faciliter l'adoption du PSG par les propriétaires privés et permettre à la France d'améliorer son score relatif à la proportion de surface forestière sous document de gestion (cf. §1.3).

- Encourager les PSG, en augmentant leur avantage vis-à-vis du régime des coupes :

Toute mesure de soutien et de renforcement des avantages liés au PSG contribue également à leur plus grande utilisation, au profit de la gestion durable de la forêt.

Vis-à-vis des coupes, l'avantage pour le propriétaire d'avoir un plan simple de gestion est aujourd'hui réduit, du fait de l'insuffisance de la mise en œuvre effective de l'obligation de déclarer les coupes pour les propriétaires sans PSG²⁹, en raison du manque de connaissance de cette obligation par les propriétaires d'une part et des difficultés de suivi d'autre part³⁰.

De façon à encourager le dispositif des PSG, il est donc souhaitable de renforcer le contrôle des coupes hors PSG, en mettant en place un système obligatoire de télédéclaration pour toute coupe de renouvellement. Le suivi par télédétection des coupes rases, déjà pratiqué dans certains départements, mériterait d'être généralisé.

R3. Mettre en place un système de télédéclaration obligatoire des coupes rases et définitives en forêt privée, pour les propriétaires ne disposant pas d'un plan simple de gestion.

Le suivi du renouvellement dans les forêts traitées en futaie irrégulière mérite un contrôle particulier. Des travaux de recherche-développement doivent être menés pour mieux caractériser de façon automatique les futaies irrégulières, en mutualisant les approches et les résultats déjà obtenus entre les organismes publics et privés.

²⁹ Article L124-5 du CF : dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé au niveau départemental, et enlevant plus de la moitié des volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'État dans le département.

³⁰ La variation interdépartementale du seuil d'obligation de déclaration des coupes, entre 0,5 et 4 ha, ne facilite pas le suivi.

- **Unifier les documents cadres de planification au niveau régional**, pour des objectifs mieux partagés entre forêts publiques et privées.

On peut affirmer que la forêt française est plus complexe et plus variée (13/14 des types de forêt de l'Europe) que les forêts des autres pays étudiés. Cela résulte de la situation de la France au carrefour de 4 régions biogéographiques, de l'importance des forêts de montagne, de l'histoire, du poids de la forêt privée et de son morcellement. Si cette complexité relative justifie l'élaboration de documents cadres au niveau régional, on peut s'interroger sur l'intérêt de faire coexister à ce niveau des documents spécifiques à chacun des trois grands types de propriétés domaniale, communale et privée (DRA / SRA/ SRGS), situation qu'on ne retrouve pas dans les autres pays étudiés. La rédaction d'un seul outil technique régional, en aval du programme régional de la forêt et du bois, conduirait tous les organismes forestiers d'une région à rassembler leurs connaissances, pour proposer des gammes de sylvicultures, plus aux moins intensives pour répondre à la diversité des objectifs, en s'appuyant sur les RTG de la forêt privée et sur les guides techniques de l'ONF.

R4. Unifier les documents cadres régionaux techniques : directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts publiques et schémas régionaux de gestion sylvicoles des forêts privées (DRA/ SRA/ SRGS).

Il faut veiller à ce que les aspects dont la prise en compte dépasse l'échelle de la propriété soient intégrés aux documents cadres régionaux, tant dans le diagnostic que dans les mesures de gestion proposées. C'est le cas de l'équilibre forêt-gibier, à aborder à cette échelle, y compris l'impact des niveaux de populations sur la qualité des renouvellements, en futaie régulière comme en futaie irrégulière. Pour les futaies irrégulières, mode de gestion à présent largement répandu, on doit préciser dans les documents cadres les plages de surface terrière cible, ainsi que les méthodes de mesure correspondantes pour un meilleur contrôle de gestion³¹.

- **Disposer d'un inventaire forestier national performant, pour le suivi efficace de la gestion durable de la forêt.**

En France comme dans les autres pays étudiés, les données fiables de connaissance et de description de la forêt sont fournies par l'inventaire forestier national. Depuis le changement de méthode, avec la généralisation du principe de l'inventaire continu sur échantillon glissant, et le nouveau découpage de référence du territoire métropolitain, les informations fournies par l'IGN sont plus nombreuses mais ont perdu en qualité statistique. Le taux d'échantillonnage plus réduit qu'auparavant ne doit plus être dégradé, et si possible augmenté, de manière à disposer de données de qualité et des informations de référence pour les propriétaires forestiers au niveau des sylvoécorégions.

R5. Renforcer la qualité des données de l'inventaire forestier national au niveau des sylvoécorégions.
Développer des contrats avec les régions volontaires pour des données à un niveau plus fin.

³¹ A cette fin, des actions de recherche développement complémentaires, faisant appel aux nouvelles technologies (système LIDAR, drone ...) sont nécessaires pour une caractérisation et un contrôle plus faciles et sûrs.

- Organiser la gestion à une échelle suffisante :

En forêt domaniale, il faut utiliser chaque fois que possible la procédure de fusion de plusieurs forêts domaniales contiguës ou géographiquement proches, en une seule nouvelle entité. Ce dispositif est prévu dans les directives nationales approuvées en 2009 et il a été depuis mis en œuvre avec succès à plusieurs occasions.

En forêt communale, on peut aussi viser à synchroniser les aménagements de plusieurs entités d'un même massif³² pour améliorer la vision globale des enjeux sur l'ensemble des forêts publiques d'un territoire et la réponse en termes de gestion.

C'est aussi le but des dispositions du PNFB, figurant dans les contrats d'objectif et de performance de l'ONF et du CNPF, visant à regrouper la gestion des forêts des collectivités comme celles des particuliers, en utilisant les différentes possibilités existantes et à en expérimentant de nouvelles.³³

R6. Encourager les possibilités de fusion de forêts domaniales, d'aménagement synchronisés des forêts publiques, et plus largement les dispositifs de regroupement de gestion des forêts publiques et privées.

32 Un projet pilote a été mené en Tarentaise en associant une quinzaine de forêts communale et une forêt domaniale RTM, entre 2011 et 2013.

33 Le ministre chargé des forêts de Pologne peut établir des « complexes forestiers promotionnels » rassemblant des forêts de divers statut foncier pour les gérer ensemble selon un seul plan de gestion.

CONCLUSION

Le parangonnage dans dix pays/régions du monde, réalisé grâce à l'appui des conseillers agricoles, a apporté une masse conséquente d'informations. La mission les a transcrites dans une trentaine de tableaux synthétiques se rapportant aux conditions d'élaboration et d'approbation, au contenu, au contrôle et à la valorisation des documents de gestion forestière, ainsi qu'à l'administration de la gestion des forêts publiques et privées dans les pays étudiés.

Les contextes forestiers de ces pays/régions sont très différents, tant du point de vue de la place de la forêt dans le territoire, que du régime de propriété, de la composition des peuplements, du taux global de récolte, et du système général d'administration de la gestion forestière. Pourtant, il ressort que le concept de gestion durable est unanimement utilisé, et que le plan de gestion, qui comprend toujours un état des lieux, des objectifs de gestion à moyen terme ainsi qu'un programme d'interventions, est considéré comme l'outil de base de la gestion forestière durable. C'est à la fois un instrument d'incitation, de régulation et de suivi-contrôle de la gestion. Les divers dispositifs nationaux d'incitation à la gestion forestière (avantages fiscaux et/ou aides financières aux investissements) imposent toujours un plan de gestion. A l'inverse, la réglementation des coupes rases, l'autre outil d'administration de la gestion forestière pour encadrer les exploitations en évitant les excès, et assurer le renouvellement effectif de la forêt, est généralement indépendante de l'existence ou non d'un plan de gestion.

Le système français est singulier en ce qu'il confère au plan de gestion une grande solidité pendant toute sa période de validité, non seulement vis-à-vis de la réglementation des coupes, mais aussi vis-à-vis des autres réglementations applicables à la forêt : pour l'ensemble des coupes et travaux prévus, le propriétaire dispose d'une dispense d'autorisation de toutes les administrations impliquées, dès lors que le plan de gestion a été approuvé selon ces réglementations.

La mission a relevé par ailleurs d'autres spécificités du dispositif français qui vont déjà dans le sens de la simplicité et de la cohérence recherchées : la liberté de choix du rédacteur pour le propriétaire privé, la longueur de la période de validité des documents, la simplification des démarches pour le propriétaire par le « guichet unique » du CRPF ou de l'ONF, les annexes vertes pour la forêt privée, l'adaptation du contenu du document d'aménagement de forêt publique aux enjeux de la forêt concernée. Elle souhaite que ces aspects soient exploités au maximum de leurs possibilités et que les propriétaires, comme les autres parties prenantes du dispositif d'élaboration et de validation, en aient une connaissance suffisante.

La mission appuie également les mesures qui vont dans le sens du regroupement de la gestion sur un territoire présentant des caractéristiques globalement homogènes. L'élargissement du périmètre géré conduit à un enrichissement des analyses et à des possibilités d'actions plus efficaces, au profit de la multifonctionnalité et de la durabilité.

Le système français présente aussi des complexités, pour lesquelles la mission a formulé quelques pistes de simplification et d'amélioration, dans l'esprit de la lettre de mission. Les propositions concernent le contenu des plans simples de gestion : suppression de l'annualité

obligatoire du tableau des coupes et travaux, suppression du bilan de gestion de la période passée en forêt privée, tableau synthétique « enjeux – objectifs - sylviculture ».

Les autres recommandations portent sur le contexte d'élaboration (unification des documents cadre de planification), la diminution du nombre de types de documents de gestion (suppression du RTG pour la forêt publique au profit de l'aménagement synthétique, suppression du RTG et du CBPS comme garanties de gestion durable en forêt privée), avec en corollaire l'encouragement à adopter l'outil performant qu'est le PSG en augmentant son avantage vis-à-vis du régime des coupes. Le renforcement de la qualité des données de l'inventaire forestier national au niveau des sylvoécorégions est également souhaité.

L'enquête a mis en lumière l'importance accordée, dans tous les pays étudiés, à la durabilité de la gestion ainsi qu'au niveau de récolte, qu'il s'agisse de le contenir ou de l'augmenter. Pour autant, aucun des responsables contactés n'a évoqué de réflexions en cours pour faire évoluer le dispositif relatif aux plans de gestion. Dans la plupart de ces pays, la dynamique de gestion est avant tout tirée par la réunion de deux facteurs : une forte demande de bois et une ressource adaptée à la demande des entreprises de l'aval.

La mission souligne donc l'importance des dispositifs institutionnels et financiers pour développer les première et deuxième transformations, de façon à valoriser la ressource française en bois feuillus de second choix et en (très) gros bois feuillus et résineux.

Pour augmenter la dynamique de gestion en forêt privée et des collectivités, sont aussi essentiels le regroupement de gestion, la poursuite de l'effort d'animation et de conseil auprès des propriétaires, ainsi qu'une communication efficace pour une confiance accrue de la société dans la gestion durable de la forêt française.

Signatures des auteurs

Jean GAULT



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Jean-Luc GUITTON



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Laurence LEFEBVRE



Ingénieure générale
des ponts, des eaux
et des forêts

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LA DIRECTRICE DU CABINET

Paris, le 14 OCT. 2016

N/Réf : C10736785

à

Monsieur Alain MOULINIER
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux (CGAAER)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : mission CGAAER de parangonnage sur les Documents de Gestion Durable (DGD) en forêt publique et privée.

Le projet de Programme National de la Forêt et du Bois, validé par le Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois du 8 mars 2016 et en cours d'analyse par l'Autorité environnementale, prévoit que le contenu et la forme des DGD doivent être simplifiés et rendus plus homogènes.

Afin d'être en mesure de faire des propositions éclairées en la matière, je souhaite qu'une étude de parangonnage relative aux DGD soit conduite sur un large panel de pays forestiers.

Les pays retenus présentent des similitudes avec la situation française, d'autres sont très différents. Parmi les pays d'intérêt, dont certains fonctionnent selon un système fédéral et conduisent à cibler des régions, je souhaite que l'étude porte notamment sur : l'Allemagne (Bade-Wurtemberg et Bavière), la Belgique (Wallonie), l'Autriche (Styrie), l'Espagne (Galice), la Suède, la Finlande, la Pologne, le Royaume-Uni, le Canada (Québec), le Japon. Vous avez par ailleurs toute liberté pour compléter cette liste, si d'autres pays forestiers vous apparaissent permettre de recueillir des enseignements utiles.

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

Votre analyse devra permettre de mettre en lumière les principales différences par rapport aux DGD mis en œuvre en France. Elle devra également s'attarder sur les points suivants, sur lesquels nous nous interrogeons particulièrement au regard de nos propres DGD :

- le contenu des DGD analysés ;
- la comparaison des DGD en forêt publique et en forêt privée ;
- les modalités d'élaboration et d'approbation des DGD ;
- le rédacteur des DGD ;
- les éventuelles consultations et modalités de prise en compte des demandes sociétales à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre de DGD ;
- les objectifs des DGD analysés ;
- la portée obligatoire ou non des DGD ;
- leur volume (nombre de page) ;
- leur degré d'utilisation et leur valorisation sur le terrain ;
- le suivi de leur mise en œuvre ;
- l'adaptation du contenu de ces DGD à la taille des forêts et/ou à l'intensité des enjeux ;
- pour les pays membres de l'Union Européenne, les modalités de prise en compte de la réglementation européenne par les DGD, tout particulièrement en matière d'environnement ;
- l'intégration des autres réglementations et dispositifs spécifiques du type charte de parc naturel et de parc national, inscription ou classement de monuments historiques et de sites naturels, protection de biotope, ou encore classement en forêts de protection, dans les DGD ;

Vous vérifierez si, dans les pays ciblés, des évolutions réglementaires sont en cours concernant les DGD et si oui sur quels points.

Votre rapport est attendu pour fin décembre 2016. Des rapports d'étape, par pays, seront fournis tout au long de votre mission.



Christine AVELIN



Annexe 2 : Liste des correspondants étrangers contactés ou rencontrés

- Pour l'État du Maine aux États-Unis, les contacts institutionnels nous ont été fournis par l'USDA-Forest service de Washington, par l'intermédiaire de Catherine Rogy, conseillère agricole adjointe à Washington ;
- Pour l'Écosse, les contacts ont été fournis par Eric Giry, conseiller agricole pour le Royaume Uni et l'Irlande à l'ambassade de France à Londres ;
- Pour l'Espagne et la Communauté autonome de Galice, les contacts ont été fournis par Jérôme Frouté, conseiller agricole pour l'Espagne et le Portugal à l'ambassade de France à Madrid ;
- Pour la Pologne, les contacts ont été fournis par Jean-Louis Buer, conseiller agricole pour la Pologne, la Hongrie et les États baltes à l'ambassade de France à Varsovie ;
- Pour l'Allemagne et l'Autriche, les contacts ont été fournis par Arnaud Brizay, conseiller agricole pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse à l'ambassade de France à Bonn

Pays	Nom prénom et qualité, adresse électronique	Organisme	Dates des contacts (C) ou rencontres (R)
USA Maine	Donald Mancius Forest Policy and Management Division Director Donald.J.Mansius@maine.gov	Maine Forest Service, Ministère de l'agriculture, de la conservation et des forêts	Par courriel : plusieurs échanges entre le 9 février et le 4 avril
GBR Ecosse	Brendan Callaghan Head of Delivery and Regions brendan.callaghan@forestry.gsi.gov.uk Douglas Wright Grants and Regulations Development manager Douglas.Wright@forestry.gsi.gov.uk	Forestry Commission Scotland	Par courriel : C : 13 février relances les 16 et 28 mars pas de réponse
BEL Wallonie	Didier Marchal Directeur f.f. Sophie Himpens Attachée Aurélie Jeunieux , Attachée	Service Public de Wallonie Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement Département de la Nature et des Forêts (DNF) Direction des Ressources forestières	C : 2 février Réponses : 15 et 17 février, 1er, 13, 23 et 28 mars

Pays	Nom prénom et qualité, adresse électronique	Organisme	Dates des contacts (C) ou rencontres (R)
ESP Galice	José Manuel Jaquotot Subdirector General de Silvicultura y Montes jmjaquotot@mapama.es	Dirección General de Desarrollo Rural y Política Forestal Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Madrid	Par courriel C17 mars relance le 19 avril pas de réponse
	Tomás Fernández-Couto Juanas Director general Ordenación e Producción Forestal montes.galicia@xunta.es	Consellería do Medio Rural Xunta de Galicia Edificios Administrativos - San Lázaro, s/n 15781 Santiago de Compostela	
Allemagne Niveau fédéral	Mathias Schwoerer Referatsleiter für europäische und internationale Waldpolitik	Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft	R 8 mars
Thuringe	Achim Ramm Forstdirektor Stefan Baier Forstingenieur Helmut Annen Sachgebietleiter	Ministerium für Infrastruktur und Landwirtschaft Thüringen Thuringenforst	R 9 mars
Bade- Wurtemberg	Martin Strittmatter Forstdirektor Mathias Schappert Forstingenieur	Ministerium für ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg	R 10 mars
Autriche Niveau fédéral	Ingwald Gschwandtl Leiter der Abteilung Waldpolitik und Waldinformation	Ministerium für ein lebenswertes Österreich	R 10 avril
Land de Styrie	Michael Luidold Forstdirektor Herwig Schlüssler Forstingenieur	Amt der Steiermärkischen Landesregierung	R 11 avr
Pologne	Bozena CISZAK, responsable d'études	Zespół ds. Współpracy Międzynarodowej	C : 7 février
	Magdalena Wolicka główny specjalista	Departament Leśnictwa Ministerstwo Środowiska Varsovie	Réponses : 13 avril, 5 mai
Québec	Ronald Brizard , Sous-ministre associé aux Forêts	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Québec Bureau du sous-ministre associé aux Forêts	C : 2 février Réponses : 27 février, 31 mars et 4 mai
	Louise Cliche , Adjointe administrative		
Finlande	Julien Grosjean , Chef de secteur - Conseiller Energie-Environnement-Matières premières	Ambassade de France en Suède - Service économique régional pour les pays nordiques	C : 2 février Réponses : 11 février, 6 mars

Pays	Nom prénom et qualité, adresse électronique	Organisme	Dates des contacts (C) ou rencontres (R)
Japon	Leena Finér , professor of silviculture	Natural Resources Institute Finland Joensuu	
	Sabine Hofferer , conseillère agricole	Ambassade de France Tokyo	C : 17 février Réponse : 27 mars
UE	Yusuke Kambyashi		
	Alfonso Gutierrez chef du bureau des politiques	Commission européenne Direction Générale pour l'agriculture et le développement rural Unité D4 Environnement, changement climatique, forêts et bioéconomie Bruxelles	C : 2 mars Réponse : 17 mars
	Philippe Deuffic ingénieur de recherches, sociologue (pour le projet Cost Facesmap)	Irstea UE ETBX, 50 avenue de Verdun, 33612 CESTAS cedex	C : 24/11/16

Annexe 3 : Liste des sigles utilisés

France

CBPS	Code des bonnes pratiques sylvicoles
CNPF / CRPF	Centre national / régional de la propriété forestière
CRFB	Commission régionale de la forêt et du bois
DNAG	Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales
DGD	Document de gestion durable
ONAG	Orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités
ONF	Office national des forêts
PSG	Plan simple de gestion
RTG	Règlement type de gestion

Wallonie

DNF	Département de la Nature et des Forêts
-----	--

Thuringe

FFK	Forstliches Forschung und Kompetenzzentrum , Gotha, Thüringen Centre de recherches et compétences forestières
-----	--

Écosse

FCS	Forestry Commission Scotland
FES	Forest Enterprise Scotland (au sein de la FCS)

Québec

PAFIT	Plan d'aménagement forestier intégré tactique
PAFIO	Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel

Maine

SFI	Sustainable Forestry Initiative (système de certification)
ATFS	American Tree Farm System (système de certification)

Annexe 4 : Questionnaire

1. Réglementation de la gestion forestière durable

1.1. Existence légale de la gestion forestière : O/N ?

- si oui, quel niveau : législatif, réglementaire, contractuel ?

- si non, quelle valeur ont les documents de gestion ?

1.2. Existence légale de la gestion forestière durable : O/N

Si oui, quel niveau : législatif, réglementaire, contractuel ?

1.3. Existence légale de la notion de garantie de gestion durable : O/N ?

Si oui, quel niveau : législatif, réglementaire, contractuel ?

1.4. Obligation légale d'un document de gestion (DG) : O/N ?

Si oui, quel niveau : législatif, réglementaire, contrat avec le propriétaire forestier ?

1.5. Existence de plusieurs types de DG: O/N ?

Si oui lesquels ? (donner ici seulement la liste, voir §4 pour détails)

1.6. Existence d'autres documents de planification forestière (sans notion de durabilité) : O/N ?

Si oui lesquels ?

1.7. Par type de DG et autres documents de planification forestière le cas échéant :

- Forêts concernées : publiques ou privées ?

- Seuils de surface ?

- DG pour forêts à enjeux spécifiques : O/N ? Si oui préciser pour quels enjeux

1.8. Définition réglementaire de documents cadres de gestion durable et de leur mise en œuvre ?

1.9. Valeur des DG au titre d'autres réglementations que forestière (environnement, urbanisme, ...) ? Priorité du DG vis-à-vis d'autres réglementations (prévalence) ?

1.10. Lien avec les autorisations de coupes ?

2. Documents cadres de la gestion durable

2.1. Niveaux géographiques de validité des documents cadres ?

2.2. Rédaction et mode de validation ?

2.3. Contenu des documents cadres : niveau de standardisation des sylvicultures et des interventions en forêt (définition d'itinéraires sylvicoles) ?

2.4. Durée de validité (min et max) des documents cadres ?

3. Accompagnement du propriétaire forestier pour la rédaction du document de gestion

3.1. Existence d'un service public de conseil au propriétaire forestier : O/N ? Si oui, lequel ?

3.2. Outils mis à disposition du propriétaire forestier : guide technique de rédaction, données d'inventaire, cartes de peuplements, de stations forestières ?

3.3. Aide financière à la rédaction : O/N ? Si oui sous quelles conditions ?

3.4. Qualité du rédacteur : propriétaire forestier, expert, fonctionnaire ?

Y a-t-il liberté de choix du rédacteur : O/N ?

3.5. Existence de modèle de DGD, sous forme numérique:O/N ?

Existence d'une téléprocédure : O/N ?

4. Forme et contenu des documents de gestion (DG)

A renseigner le cas échéant pour chaque type de document

4.1. Cadre

4.1.1 Liste d'items obligatoires et facultatifs, par seuils le cas échéant : O/N ?

Si oui, à préciser au 4.2

4.1.2 Existence de fiches spéciales pour les zones sous Natura 2000 : O/N ?

4.1.3 Intégration d'autres réglementations (urbanisme, environnement, paysage, culture, ...): O/N ?

Si oui, à préciser au 4.2

4.1.4 Taille moyenne du DG (nombre de pages, de tableaux, de cartes, ..) ?

4.2. Contenu des DG

4.2.1 Présentation du propriétaire (personnes physiques, morales, ...) : O/N ? Préciser si nécessaire

4.2.2 Localisation de la forêt : O/N ? Préciser si nécessaire

4.2.3 Description de la forêt : : O/N ?

Si oui, indiquer la nature et la forme des informations fournies (tableaux, cartes, données quantitatives ou qualitatives, exigences descriptives)

ainsi que la précision des informations (échelle cartographique, relevés GPS...)

4.2.4 Analyse des enjeux économique, environnementaux et sociaux (multifonctionnalité) :O/N ?

Si oui, préciser (barèmes associés, grille d'analyse)

4.2.5 Équilibre forêt/gibier :O/N ? Si oui, préciser (plans de chasse, pression, évolution des populations...)

4.2.6 Objectifs de gestion : existe-t-il une liste prédéfinie d'objectifs de gestion :O/N ? Si oui, laquelle ?

4.2.7 Tableaux de coupes et travaux (dont travaux environnementaux) :

Sont-ils référencés en temps et lieu (parcelle forestière) :O/N ?

Quel niveau de précision des volumes prévisionnels à prélever et de la date d'exécution des coupes ?

Bilan recette financière/dépense pour les travaux et coupes programmés :O/N ?

4.2.8 Indicateurs synthétiques de suivi de la gestion durable de la forêt : O/N ?

Si oui, lesquels (suivi de la récolte, du renouvellement, de la biodiversité forestière, suivi des travaux d'investissements ou d'entretien, ...) ?

4.2.9 Compte-rendu de la mise en œuvre du DG antérieur : O/N ?

Si oui, quel degré de précision ? Et quelle utilisation par les services instructeurs ?

5. Approbation des documents de gestion durable (DG)

5.1. Modalités d'instruction : avis de l'administration/ de la collectivité/ du public ?

A partir de quel support (sur document, visite de terrain, rencontre du propriétaire) ?

5.2. Validation du DG : quelles modalités (conseil forestier, avec représentation des propriétaires...)?

5.3. Notification : existence d'un document officiel de validation : O/N ?

6. Engagement du propriétaire forestier : droits et obligations

- 6.1. Forme de l'engagement du propriétaire forestier : contrat : O/N ? Si oui, avec qui ?
- 6.2. Le DG est-il public : O/N ?
- 6.3. Avantages pour le propriétaire forestier de disposer d'un DG : O/N ?
Si oui, lesquels (fiscal, subvention, accès à des services...) ?
- 6.4. Utilisation du DG pour le suivi de la gestion : O/N ?
Si oui, à quelles fins (pour le propriétaire, pour les rapports avec l'administration...) ?
- 6.5. Valorisation des données des DG : O/N ?
Si oui, à quelles fins (statistiques - préciser lesquelles -, prévisions de récolte par massif, prévision de boisements et de plantations ...) ?
- 6.6. Position administrative et réglementaire du propriétaire forestier, en l'absence de DG obligatoire ?

7. Contrôle de la mise en œuvre des DG

- 7.1. Représentativité des DG : nombre, surface, proportion de la forêt du pays ?
- 7.2. Administration chargée du contrôle : O/N ? Si oui, combien de personnes, en équivalents temps plein (ETP)/100 000 ha de forêt ?
- 7.3. Mode de contrôle : sur documents, par visite sur le terrain, sur photographie aérienne ou satellitaires ?
Quels points de contrôle ?
- 7.4. Pression de contrôle : pourcentage de DG contrôlés annuellement ?
- 7.5. Sanctions possibles ? Sanctions effectives ?

8. Lien entre document de gestion durable et certification forestière

- 8.1. Quelle(s) certification(s) de la forêt : pourcentage des forêts publiques et privées certifiées, en distinguant PEFC et FSC ?
- 8.2. Obligation d'un document de gestion durable pour obtenir la certification : O/N ?
- 8.3. Reconnaissance de la certification dans la réglementation forestière du pays : O/N ? Si oui, laquelle ?
- 8.4. Incitations à adopter la certification de la gestion durable : O/N ? Si oui, lesquelles ?

°0°

Annexe 5 : Réponse FRANCE

1. Réglementation de la gestion forestière et de la garantie de gestion durable

1.1. Existence légale de la gestion forestière : O/N ?

France : O t Aux niveaux législatif et réglementaire, transcrits dans le code forestier (CF)

(Toujours associé au qualificatif « durable »)

- Article L112-2

Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.

1.2. Existence légale de la gestion forestière durable : O/N ?

France : O Aux niveaux législatif et réglementaire, transcrits dans le code forestier (CF)

- Article L112-1 du CF

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;

- Article L121-1 du CF

La politique forestière relève de la compétence de l'État. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long terme. [...]

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. Elle concourt au développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation. Elle vise à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité. Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

1.3. Existence légale de la notion de garantie de gestion durable : O/N ?

France : O Aux niveaux législatif et réglementaire, transcrits dans le code forestier (CF)

- Article L124-1 du CF

Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à :

1° Un document d'aménagement arrêté ;

2° Un plan simple de gestion agréé ;

3° Un règlement type de gestion approuvé, à condition que le propriétaire respecte celles des prescriptions mentionnées aux articles L. 122-5 et L. 313-2 qui lui sont applicables.

- Article L124-2 du CF

Sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans.

1.4. Obligation légale d'un document de gestion durable : O/N ?

France : O Aux niveaux législatif et réglementaire, transcrits dans le code forestier (CF)

Forêts publiques (elles relèvent du régime forestier) : document d'aménagement approuvé

Article L212-1 du CF

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé.

Forêts privées : plan simple de gestion (PSG) agréé, obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha

Article L 312-1 du CF

Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.

Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.

Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois.

Exception aux obligations précédentes :

Article L122-5 du CF

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'obligation d'établir et de présenter un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être supprimée ou adaptée pour certaines catégories de forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important.

1.5. Existence de plusieurs types de DG: O/N ?

France : O

Article L122-3 du CF

Forêts publiques :

- un document d'aménagement ;
- un règlement type de gestion (RTG) ;

Forêts privées :

- un plan simple de gestion (PSG) ;
- un règlement type de gestion (RTG) ;
- un code de bonnes pratiques (CBPS).

1.6. Existence d'autres documents de planification forestière : O/N ?

France : N

1.7. Par type de DG :- Forêts concernées : publiques ou privées ? - Seuils de surface ?

France :

Forêts publiques :

- document d'aménagement
- adhésion à un RTG pour les forêts de moins de 25 ha sans enjeu fort de production ou d'environnement et ne faisant pas l'objet de mesure de protection prévue au L122-8 du CF.

Forêts privées :

Quels que soient les enjeux :

- PSG dès le seuil de 25 ha et plus, ainsi que PSG volontaire entre 10 et 25 ha ;
- adhésion à un RTG ou à un CBPS entre 0 et 25 ha.

1.8. Définition réglementaire de documents cadres de gestion durable et de leur mise en œuvre O/N ?

France : O

Il existe plusieurs types de documents cadres d'orientation et de gestion forestières, définis au plan national et régional (articles L121-1 à 6 et L 122-2 CF) : cf. détails au § 2.

**1.9. Valeur des DGD au titre d'autres réglementations que forestière (environnement, urbanisme, ..) ?
Priorité du DGD vis-à-vis d'autres réglementations (prévalence) ?**

France :

Dans l'ordre juridique français, toutes les lois ordinaires, ont le même rang au sein de la hiérarchie des normes. Néanmoins, les dispositions législatives peuvent organiser elles-mêmes leurs interactions et leurs agencements. C'est précisément l'objectif des dispositions des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier, qui font le lien entre le code forestier et les autres codes, notamment celui de l'environnement (avec Natura 2000, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés au titre du paysage) et le code du patrimoine.

Selon les deux articles ci-dessus, dès lors qu'ils sont approuvés, les DGD sont réputés respecter toutes les réglementations applicables aux forêts concernées.

1.10. Lien avec les autorisations de coupes ?

France :

Un DGD approuvé permet la mise en œuvre des coupes prévues, sans demande d'autorisation préalable.

En cas d'absence de DGD, une autorisation de coupe (délivrée par le préfet de département) est obligatoire pour chaque coupe (dont la surface et l'intensité ne doivent pas dépasser des seuils fixés réglementairement par département).

2. Documents cadres de la gestion durable

2.1. Niveaux géographiques de validité des documents cadres ?

France : Les documents cadres sont établis au niveau national et déclinés par région administrative.

2.2. Rédaction et mode de validation ?

France :

Toutes forêts :

Au niveau national, le programme national de la forêt et du bois (PNFB) définit pour 10 ans la politique forestière française. Il est élaboré par le ministre en charge des forêts, avec la participation de tous les acteurs concernés de la filière

Au plan régional, le PNFB doit être décliné en programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), élaborés par les commissions régionales de la forêt et du bois (CRFB) et approuvés par le ministre en charge des forêts.

Forêts publiques :

Au niveau national, les directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) pour les forêts d'Etat et les orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG) pour les autres forêts publiques sont rédigés par l'office national des Forêts (ONF) et approuvés par le ministre en charge des forêts.

Au niveau régional, les directives régionales d'aménagement (DRA) et les schémas régionaux d'aménagement (SRA) sont rédigés par l'office national des Forêts (ONF) et approuvés par le ministre en charge des forêts.

Forêts privées : les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) sont rédigés par le centre national de la propriété forestière (CNPF) et approuvés par le ministre en charge des forêts.

2.3. Contenu des documents cadres : niveau de standardisation des sylvicultures et des interventions en forêt (définition d'itinéraires sylvicoles) ?

France :

Article L121-4 du CF

Les documents de politique forestière [DRA, SRA et SRGS] traduisent, de manière adaptée aux spécificités respectives des bois et forêts relevant du régime forestier ou appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts, définis à l'article L. 121-1.

Forêts publiques : la DRA et le SRA font référence à des guides de sylviculture de l'ONF définissant les itinéraires sylvicoles par essence et par région bioclimatique.

Forêts privées : le SRGS contient des fiches de techniques sylvicoles relatives aux grands types de peuplements de la région concernée.

2.4. Durée de validité (min et max) des documents cadres ?

France :

A l'exception du PNFB, dont la loi prévoit une durée maximale de 10 ans, il n'y a pas de durée de validité indiquée dans le code forestier pour les autres documents cadres, qui restent donc valides tant que leur arrêté d'approbation est en vigueur.

3. Accompagnement du propriétaire forestier pour la rédaction du document de gestion

3.1. Existence d'un service public de conseil au propriétaire forestier : O/N ?

France : O

Forêts publiques des collectivités : l'office national des forêts (ONF)

Forêts privées : le centre national de la propriété forestière (CNPF) organisé en 13 centres régionaux (CRPF)

3.2. Outils mis à disposition du propriétaire forestier :

France :

Forêts publiques :

L'ONF dispose d'un manuel d'aménagement forestier, destiné aux rédacteurs des l'aménagement : c'est un guide regroupant par fiches thématique, les cadrages techniques détaillés pour la rédaction.

Forêts privées :

Les CRPF mettent à disposition des propriétaires forestiers privés :

- des modèles types de PSG (exemple joint) ainsi qu'un guide de rédaction ;
- des informations sur les réglementations applicables à sa propriété.

Des formations à la rédaction du PSG sont également proposées par les CRPF.

Par ailleurs le propriétaire peut trouver sur Internet de nombreuses informations mises à disposition par les organismes forestiers (CNPF, syndicats de propriétaires, coopératives forestières), l'Inventaire forestier national (géoportail IGN), les administrations (cadastre, données environnementales et forestières) ...

3.3. Aide financière à la rédaction : O/N ?

France :

Une aide à la rédaction de PSG concertés (relatifs aux forêts appartenant à plusieurs propriétaires) a été mise en œuvre récemment. au niveau national.

Dans les autres cas, il n'y a pas d'aide au niveau national pour les DGD individuels ; elle est toutefois possible au niveau régional.

3.4. Qualité du rédacteur : propriétaire forestier, expert, fonctionnaire ?

France :

Forêts publiques : Les aménagements sont rédigés par des ingénieurs ou techniciens de l'ONF, le plus souvent spécialisés dans ce domaine, qui s'appuient sur les techniciens gestionnaires de terrain pour le recueil des données (description des peuplements, inventaires statistiques...).

Forêts privées : le propriétaire ou toute personne mandatée par lui (expert forestier, gestionnaire forestier, ONF)

Y a-t-il liberté de choix du rédacteur : O/N ?

France :

Forêts publiques : N

Forêts privées : O

3.5. Existence de modèle de DG, sous forme numérique : O/N ?

France : O

L'ONF pour les forêts publiques, comme les experts et les coopératives forestières pour les forêts privées ont développé des documents types numérisés.

3,6 Existence d'une téléprocédure : O/N ?

France :N

Il n'existe pas encore de DGD télédéclarable. Mais une procédure est en cours de développement par le CNPF.

4. Forme et contenu des documents de gestion durable

France : il est nécessaire de distinguer les selon le régime de propriété

A) Forêts publiques : aménagement forestier

4.1. Cadre

Article D212-1 du CF

Le document d'aménagement [...] comprend :

1° Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels. Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'État ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace et de développement des politiques sportives, éducatives et de loisirs. Elles mentionnent l'existence de droits d'usage au sens de l'article L. 241-2 ;

2° Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, compte tenu des analyses mentionnées au 1° ; y figure, en particulier, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles ;

3° Une partie économique, qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

4.1.1 Liste d'items obligatoires et facultatifs, par seuils le cas échéant : O/N ?

O (cf. ci-dessus), mais la réglementation ne prévoit pas de seuil.

L'ONF a toutefois défini un cahier des charges adapté à la superficie de la forêt et à l'importance des enjeux (nulle, faible, moyenne, forte) évaluée pour chacune des différentes fonctions (production de bois, environnement, social, risques naturels) de la forêt concernée. Chacune des 3 parties ci-dessus est ainsi plus ou moins détaillée dans l'aménagement.

4.1.2 Existence de fiches spéciales pour les zones sous Natura 2000 : O/N ?

O, avec description des actions prévues et de leur impact sur les habitats et les espèces.

4.1.3 Intégration d'autres réglementations (urbanisme, environnement, paysage, culture, ..): O/N ?

O, les conditions d'application de toutes ces réglementations dans la forêt concernée sont analysées dans le document d'aménagement.

Pour les forêts comportant un site Natura 2000 (ZSC, ZPS), ou comprise dans un tel site, le document d'aménagement comporte un tableau de l'analyse des impacts des actions prévues sur les habitats et les

espèces d'intérêt communautaires du site.

4.1.4 Taille moyenne du DGD (nombre de pages, de tableaux, de cartes, ..) ?

Hors annexes, le document d'aménagement « standard », qui doit respecter un plan type comprend le plus souvent entre 40 et 60 pages.

Dans certaines conditions (niveaux d'enjeux faibles), un aménagement synthétique est prévu, qui comprend entre 10 et 15 pages.

A noter que dans tous les cas, un résumé 2 pages maximum est placé au début de l'aménagement. Ce résumé qui fait partie de la partie publique du document est destinée au propriétaire, qui doit y retrouver les éléments forts qui caractérisent la gestion de son domaine forestier :

- éléments de description essentiels et principaux enjeux ;
- éléments importants du bilan passé et niveau d'atteinte des objectifs
- objectifs principaux retenus pour le présent aménagement
- choix forêts de gestion découlant des points précédents

Pour les forêts d'État, le résumé doit en outre expliciter toute baisse des récoltes par rapport à l'aménagement précédent.

4.2. Contenu des DGD

4.2.1 Présentation du propriétaire (personnes physiques, morales, ...) O/N ?

O, le nom ainsi que le type de propriétaire (État, commune, département, région, établissement public ...) sont mentionnés.

4.2.2 Localisation de la forêt : O/N ?

O, la ou les forêts pour les aménagements regroupant plusieurs forêts sont localisés avec le département(s) et la(les) commune(s) de situation.

Sont précisés les document cadre (DRA ou SRA) de référence.

La carte de situation est obligatoire, faisant apparaître les agglomérations voisines, à l'échelle adaptée (en général comprise entre 1/100 000ème et 1/200 000ème).

4.2.3 Description de la forêt : O/N ? O

- Aspects fonciers : surface cadastrale (liste des parcelles cadastrales en annexe), surface boisée et surface en sylviculture de production.

En cas de menaces concernant l'intégrité foncière de la propriété, un état des lieux des secteurs posant problèmes figure dans le document.

- Origine de la forêt : elle peut être résumée en quelques lignes, si celle-ci apporte des éléments de compréhension de l'état actuel de la forêt (cas des forêts issues de boisements). Un renvoi vers un document ancien ou des compléments d'information en annexe sont possibles.

- Tableau des concessions en cours, avec les dates de début et de fin.

- Tableau de la répartition de la surface totale par niveau d'enjeu (voir 4.2.4) pour chacune des 4 fonctions principales (production ligneuse, fonction écologique, fonction sociale, et fonction de protection contre les risques naturels), commenté succinctement.

- Carte des fonctions principales obligatoire avec les niveaux d'enjeux associés, lorsque ces derniers varient à l'intérieur de la forêt.

- Tableau des éléments forêts imposant des mesures particulières de gestion, en précisant les surfaces concernées (ex. problèmes sanitaires graves, incendies, présences d'essence peu adaptées au changement climatique, difficultés de desserte limitant la mobilisation du bois, dispositifs de recherche, pastoralisme).
- Description succincte des démarches territoriales en cours impliquant la forêt et de l'impact éventuel sur la gestion.
- Description du milieu naturel :
 - Topographie : altitudes extrêmes, pentes et expositions les plus fréquentes, formes dominantes du relief.
 - Facteurs climatiques (contraintes, pluviométrie).
- Carte des unités stationnelles obligatoire sur la surface en sylviculture faisant référence aux potentialités de production (classe de fertilité).
- Description des peuplements :
 - Tableau de répartition en surface (%) des essences présentes.
 - Tableau de répartition en surface (%) des types de peuplements (à dire d'expert pour enjeu de production faible).
 - Carte des types peuplements obligatoire, avec un seuil de perception de 1 ha si l'enjeu de production ligneuse est moyen ou fort.

Si la fonction de production est reconnue comme un enjeu faible : description succincte des peuplements et de leur état sanitaire.

Si la fonction de production est reconnue comme un enjeu moyen ou fort :

- évaluation de la ressource de bois grâce aux données d'inventaires, de la production biologique annuelle, de la qualité des bois ;
- histogramme des classes d'âge ou des types de structure.
- État du renouvellement :
 - Tableau du bilan de l'application de l'aménagement passé (surface à régénérer prévue / réalisée, surface détruite en cours d'aménagement - incendie, tempête, dégâts de gibier- en cours de reconstitution ou non reconstituée)

Tableau de répartition en surface (%) des essences présentes.

- Pour les forêts à enjeu moyen ou fort de production ligneuse, résultats des inventaires : Tableau par essence (surface terrière totale, et par catégorie standard petits bois, bois moyens, gros et très gros bois).
- Tableau global obligatoire, de l'état de la voirie : pour les routes forestières (route revêtue, empierrée, terrain naturel), et les routes ouvertes à la circulation publiques participant à la desserte : longueur, densité aux 100 ha, général, points noirs, utilisation pour d'autres objets que la production (tourisme, défense contre les incendies ...).

=> Si la fonction de production est d'enjeu moyen ou fort : carte de la desserte forestière obligatoire (routes accessibles aux grumiers, pistes, places de dépôts, place de retournements, ancrage de câbles).

- Tableau obligatoire des surfaces avec zonages environnementaux et statuts réglementaires (Natura 2000, réserves naturelles, zones humides stratégiques)

=> Si la fonction écologique est d'enjeu moyen ou fort, carte obligatoire.

- Tableau des espèces remarquables (flore et faune) présentes et sensibles aux activités forestières.

Pour les forêts à enjeu moyen ou fort pour la fonction sociale :

- Carte des équipements structurants et des statuts réglementaires à caractère touristique ou paysagers ;
- Carte des sensibilités paysagères.
- Tableau des captages d'eau potable et des périmètres réglementaires associés (carte en annexe non publique).
- Tableau descriptif du déséquilibre sylvocynégétique, avec carte en cas de fort déséquilibre.
- Tableau des modes de chasse pratiqués et des prélèvements actuels par espèces.
- Pour les forêts concernées par le pastoralisme : tableau de localisation des parcours pastoraux, et des surfaces mis en défens.
- Tableau des richesses culturelles : vestiges archéologiques, bâti historique, religieux ou militaires, arbres remarquables (carte facultative).

Protection contre les risques naturels :

- tableau des type de classement réglementaire à objectif de protection (avalanche, chute de blocs....)
- si l'enjeu de protection est fort, tableau et carte de maîtrise des aléas (chute de blocs, glissement de terrain) par les peuplements forestiers.
- Pour les forêts à enjeu de production ligneuse moyen ou fort, une carte de sensibilité des sols au tassement est obligatoire.

4.2.4 Analyse des enjeux économique, environnementaux et sociaux (multifonctionnalité) :O/N ?

O, avec des grilles de classement pour chacune des 4 fonctions principales (production ligneuse, écologique, sociale, protection contre les risques naturels) selon 4 niveaux d'enjeux : nul / faible / moyen / fort.

Les critères de classement sont arrêtés au niveau national dans les documents cadres (DNAG et ONAG).

Ils sont fondés :

- Pour la production ligneuse, sur les potentialités de production (en m3/ha/an) ;
- Pour la fonction écologique, sur l'existence de statuts réglementaires ou de protection contractuelle des espèces et des milieux, ou sur des résultats d'inventaires faune/flore/habitats reconnus ;
- Pour la fonction sociale (eau, accueil, paysage, patrimoine historique ou culturel), sur l'existence de statuts réglementaires ou de protection contractuelle, et sur la fréquentation du public ou la visibilité externe de la forêt par le public ;
- Pour la fonction de protection contre les risques naturels dans les forêts dunaires ou de montagnes, sur les classements réglementaires ou l'existence d'expertise reconnue affichant un niveau de risque moyen ou fort.

4.2.5 Équilibre forêt/gibier :O/N ? O

Si oui, préciser (plans de chasse, pression, évolution des populations...)

- Tableau descriptif du déséquilibre sylvocynégétique, avec carte en cas de fort déséquilibre.
- Tableau des modes de chasse pratiqués et des prélèvements actuels par espèces.
- Programme d'actions, notamment celles ciblant le retour à l'équilibre.

4.2.6 Objectifs de gestion : existe-t-il une liste prédéfinie d'objectifs de gestion :O/N ?

O, après l'état des lieux, la 2ème partie de l'aménagement consacrée est consacrée aux objectifs de

gestion : principaux choix et programme d'actions.

Elle débute par un tableau de synthèse mettant en évidence, au regard de chacune des 4 fonctions principales :

- les points forts et les points faibles de la forêt ,
- les objectifs de gestion du propriétaire.

L'aménagement comporte ensuite obligatoirement une descriptions des actions prévues pendant la période de validité du document, concernant les aspects suivants :

- Fonciers : actions d'amélioration foncière par acquisition / échange, renouvellement ou octroi de nouvelles concessions ;
- La production ligneuse : traitements (futaie, taillis), essences objectifs et critères d'exploitabilité, objectifs de renouvellement, coupes à réaliser, travaux de desserte et travaux sylvicoles à réaliser ;
- La fonction écologique : actions en faveur de la biodiversité courante et de la biodiversité remarquable ;
- La fonction sociale : actions en faveur de l'accueil du public et la préservation des paysage, de la ressource en eau potable, de la chasse et de la pêche, du pastoralisme (forêts concernées), de l'affouage (forêts des collectivités concernées), des richesses culturelles ;
- La fonction de protection contre les risques naturels : actions relevant de la sylviculture, autres actions de génie biologique ;
- La prévention des menaces pesant sur la forêt : actions visant à prévenir les incendies, le déséquilibre sylvo-cynégétique, les crises sanitaires, le tassement des sols ;
- La certification forestière.

4.2.7 Tableaux de coupes et travaux (dont travaux environnementaux) :

Sont-ils référencés en temps et lieu (parcelle forestière) :O/N ?

O pour les coupes : elles sont prévues par parcelles et par année ou par périodes pluriannuelles, avec la surface à parcourir en coupe et le type de coupe (associé à un type de peuplement et un prélèvement moyen).

La somme de la surface terrière et du volume bois fort total (tige + houppier + taillis) prévisionnels à récolter est fournie en moyenne annuelle, par groupe de parcelle ou type de coupes (éclaircies, régénération, coupes rases...).

Un tableau récapitulatif détaille le volume prévisionnel à récolter annuellement, par essence (ou regroupement d'essences) et par catégorie de diamètre à l'échelle de la forêt. Le tableau fait apparaître les volumes conditionnels, dont la récolte suppose la création d'équipements (voirie) ou des études préalables.

N pour les travaux : tous les travaux (sylvicoles, voirie, écologiques, accueil du public) sont localisés avec leur coût estimé mais l'année précise de réalisation n'est pas mentionnée. Les travaux figurent avec un niveau de priorité (1 ou 2).

En revanche le coût total et le coût moyen annuel est calculé par type de travaux.

Quel niveau de précision des volumes prévisionnels à prélever et de la date d'exécution des coupes ?

Le volume prévisionnel est calculé sur la base de prélèvements types selon la nature de la coupe et le type de peuplement. L'année (ou la période) présumée de réalisation est mentionnée, fondée sur l'année de réalisations des dernières coupes et des guides de sylviculture en vigueur à l'ONF pour le type de

peuplement concerné.

Bilan recette financière/dépense pour les travaux et coupes programmés : O/N ? O, un bilan global des recettes de bois, et un récapitulatif global annuel des recettes et dépenses figurent dans le document.

Pour les coupes le tableau des recettes prévisionnelles est détaillé par essence et catégorie de diamètre. Les prix unitaires sont estimés à partir de la moyenne observée au cours des 5 dernières années.

Le bilan prévisionnel annuel global des recettes et des dépenses (y compris les coûts d'exploitation pour les bois vendus façonnés) est comparé au bilan passé (moyenne des 5 dernières années).

4.2.8 Indicateurs synthétiques de suivi de la gestion durable de la forêt : O/N ?

O Un tableau de bord des indicateurs nationaux, commun à tous les aménagements forestiers, figure dans le document.

Il comporte une dizaine d'indicateurs, sur les aspects suivants :

- renouvellement de la forêt (surfaces et/ou surface terrière cible)
- récolte de bois (surface terrière et volume à récolter).

4.2.9 Compte-rendu de la mise en œuvre du DGD antérieur : O/N ?

Si oui, quel degré de précision ? Et quelle utilisation par les services instructeurs ?

O mais il n'y a pas de partie dédié à ce bilan (sauf un résumé succinct dans la présentation synthétique de l'aménagement en début de document mentionné au §4.1.4). L'analyse et le résultat des actions passées est évoqué obligatoirement pour les aspects suivants:

- Les objectifs de renouvellement : qui tiennent compte des peuplements dont le renouvellement prévu lors de l'aménagement précédent n'a pas été réalisé ou terminé.
- Les objectifs de récolte de bois :

Le bilan prévisionnel des volumes de bois à récolter annuellement, par essence et par catégorie de diamètre fait apparaître également les volumes correspondants récoltés en moyenne sur les 5 dernières années.

Si l'enjeu de production est moyen ou fort, il y a un bilan et une analyse des volumes récoltés lors de l'aménagement précédent.

Dans tous les cas, si la récolte prévisionnelle est inférieure à la récolte passée, les raisons de la diminution doivent être clairement fournies, dans le cadre d'un objectif national d'augmentation de la récolte.

- L'analyse de l'équilibre sylvocynégétique doit faire état, en cas de déséquilibre, des actions réalisées ou non pour y remédier lors de l'aménagement précédent et de leurs résultats.

Si les explications fournies pour justifier les écarts de réalisation ne lui semble pas probantes, le service instructeur peut demander des informations complémentaires et le cas échéant faire modifier le plan d'actions en conséquence.

4.3. Durée

En général, les aménagements sont réalisés pour une période de 20 ans.

La période retenue, peut toutefois s'écarter de cette durée :

- elle est d'autant plus longue que les enjeux sont faibles, que la stabilité des peuplements ou la maîtrise de la dynamique des peuplements par la sylviculture sont jugées bonnes ;

- inversement, en cas de forte incertitude concernant l'évolution des peuplements ou en cas de forte évolution du contexte externe, une période plus courte peut être adoptée.

L'application des aménagements fait l'objet d'une évaluation périodique afin d'en apprécier la bonne mise en oeuvre. Les modalités de cette évaluation sont fixées par un cadrage national arrêté par l'ONF (périodicité, contenu, écarts admissibles).

Cette évaluation peut conduire si nécessaire à une modification ou une révision anticipée d'aménagement

B) Forêts privées : plan simple de gestion (PSG)

4.1 Cadre

L'article R. 312-4 du CF définit le contenu du PSG :

Le plan simple de gestion comprend :

1° Une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L. 122-8 leur est applicable ;

2° Une description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole ;

3° La définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire, notamment en matière d'accueil du public, lorsqu'il fait l'objet d'une convention prévue à l'article L. 122-9 ;

4° Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

5° Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole ;

6° L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts du gibier ;

7° La mention, le cas échéant, de l'engagement, souscrit en application des articles 199 decies H, 793 ou 885 H du code général des impôts, dont tout ou partie des bois et forêts a fait l'objet en contrepartie du bénéfice de leurs dispositions particulières relatives aux biens forestiers.

S'il s'agit d'un renouvellement, il comporte une brève analyse de l'application du plan précédent, en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux.

Le propriétaire fixe la durée d'application de ce plan, qui ne peut être inférieure à dix ans, ni supérieure à vingt ans.

4.1.1 Liste d'items obligatoires et facultatifs, par seuils le cas échéant : O/N ?

O (cf. ci-dessus) mais pas de seuil réglementaire.

4.1.2 Existence de fiches spéciales pour zones sous Natura 2000 : O/N ? N

4.1.3 Intégration d'autres réglementations (urbanisme, environnement, paysage, culture, ..): O/N ?

O, les conditions d'application de toutes ces réglementations dans la forêt concernée sont analysées dans le PSG.

4.1.4 Taille moyenne du DGD (nombre de pages, de tableaux, de cartes, ..) ?

Environ 10 pages de texte et questionnaire.

- 2 cartes sont obligatoires : carte de situation de la forêt et carte des parcelles forestières ;
- 2 tableaux sont obligatoires : tableau de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières, et tableau du programme des coupes et travaux (par année et parcelle forestière).

4.2 Contenu

4.2.1 Présentation du propriétaire (personnes physiques, morales, ...) : O/N ?

O, la qualification (physique, morale, indivision), l'identité et la domiciliation du propriétaire, du rédacteur du PSG, du gestionnaire de la forêt doivent figurer dans le document. Il est également précisé si le propriétaire bénéficie ou non d'avantages fiscaux ou de subventions.

4.2.2 Localisation de la forêt : O/N ? O, la liste des parcelles cadastrales constituant la forêt ainsi qu'un plan de situation doivent figurer dans le PSG.

4.2.3 Description de la forêt : O/N ? O

- Un plan détaillé faisant figurer l'échelle, qui doit permettre une lecture aisée et ne doit pas être inférieure au 1/10 000ème ; le nord géographique ; les limites de la forêt et les points d'accès ; les cours d'eau et les plans d'eau ; les équipements les plus importants, tels que maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc., ainsi que la précision des informations (échelle cartographique, relevés GPS...) ;
- Un tableau descriptif des parcelles forestières (description qualitative)
- Une grille de description des éléments constitutifs de la propriété : clôtures, desserte, fossés, plans d'eau, équipement d'accueil du public.

4.2.4 Analyse des enjeux économique, environnementaux et sociaux (multifonctionnalité) : O/N ?

O à partir d'une grille de brève analyse des enjeux, appréciés localement (absence de critères définis au niveau national).

4.2.5 Équilibre forêt/gibier : O/N ?

O, à partir d'une grille de deux pages de description de la situation de la forêt par rapport à la pression de gibier (cervidés, sangliers, lapins) sur la forêt, aux surfaces sensibles et aux surfaces ouvertes de gagnage, aux souhaits du propriétaire et à sa stratégie de régulation.

4.2.6 Objectifs de gestion : existe-t-il une liste prédéfinie d'objectifs de gestion : O/N ? N

4.2.7 Tableaux de coupes et travaux (dont travaux environnementaux) :

Sont-ils référencés en temps et lieu (parcelle forestière) : O/N ?

O tableaux spécifiant l'année et la parcelle forestière de réalisation.

Quel niveau de précision des volumes prévisionnels à prélever et de la date d'exécution ?

Données quantitatives (volumes attendu) ou seulement qualitatives.

Bilan recette financière/dépense pour travaux et coupes programmés : O/N ? N

4.2.8 Indicateurs synthétiques de suivi de la gestion durable de la forêt : O/N ? N

4.2.9 Compte-rendu de la mise en œuvre du DGD antérieur : O/N ?

O compte-rendu qualitatif de la mise en œuvre du DGD précédent et du programme de coupes et travaux.
Les services instructeurs utilisent ce compte-rendu lors de la discussion avec le propriétaire forestier, pour

juger de l'adéquation de son nouveau PSG avec la situation actuelle de la forêt.

4.3 Durée des DGD

10 à 20 ans, avec possibilité de présenter à tout moment un modificatif ou un nouveau plan de gestion pour approbation.

C) Forêts privées : adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)

4.1 Cadre

L'article D. 313-3 du CF définit le contenu d'un CBPS :

Le code des bonnes pratiques sylvicoles prévu à l'article L. 124-2 comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations, prenant en compte les usages locaux, essentielles à la conduite des grands types de peuplements et aux conditions rendant possible la gestion durable d'une parcelle forestière. Ce document est élaboré par le centre régional de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

L'article D. 313-10 du CF définit les modalités d'adhésion :

Le propriétaire forestier adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles approuvé, auprès du centre régional de la propriété forestière dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie de ses bois et forêts.

Il s'engage à le respecter pour une durée de dix ans. L'engagement est accompagné d'un état des propriétés précisant les références cadastrales des parcelles, ainsi que d'un plan de situation de ces parcelles.

La réglementation laisse le CRPF libre d'organiser les documents d'engagement des propriétaires forestiers au CBPS (grille de saisie des éléments descriptifs de la propriété et des types de peuplements, feuille d'engagement).

Seules quelques obligations sont précisées comme suit.

4.1.1 Liste d'items obligatoires et facultatifs, par seuils le cas échéant : O/N ? N

4.1.2 Existence de fiches spéciales pour zones sous Natura 2000 : O/N ? N

4.1.3 Intégration d'autres réglementations (urbanisme, environnement, paysage, culture, ...): O/N ? N

4.1.4 Taille moyenne du DGD (nombre de pages, de tableaux, de cartes, ..) ?

Une page d'engagement du propriétaire avec le CRPF : elle comprend la liste des parcelles et des types de peuplements rencontrés pour lesquels le propriétaire s'engage à suivre les bonnes pratiques sylvicoles.

4.2 Contenu

4.2.1 Présentation du propriétaire (personnes physiques, morales, ...) : O/N ? N

4.2.2 Localisation de la forêt : O/N ?

O, liste des parcelles cadastrales constituant la forêt (une carte n'est pas nécessaire).

4.2.3 Description de la forêt : O/N ?

O liste des types de peuplement définis dans le CBPS, présents dans la forêt concernée.

4.2.4 Analyse des enjeux économique, environnementaux et sociaux (multifonctionnalité) :O/N ? N

4.2.5 Équilibre forêt/gibier :O/N ? N

4.2.6 Objectifs de gestion : existe-t-il une liste prédéfinie d'objectifs de gestion :O/N ? N

4.2.7 Tableaux de coupes et travaux (dont travaux environnementaux) :O/N ? N

Bilan recette financière/dépense pour travaux et coupes programmés : O/N ? N

4.2.8 Indicateurs synthétiques de suivi de la gestion durable de la forêt : O/N ? N

4.2.9 Compte-rendu de la mise en œuvre du DGD antérieur : O/N ? N

4.3 Durée des DGD : 10 ans.

D) Toutes forêts : adhésion à un règlement type de gestion (RTG)

4.1 Cadre

L'article D. 313-1 du CF définit le contenu d'un RTG :

Pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, le règlement type de gestion comprend :

1° L'indication de la nature des coupes ;

2° Une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés ;

3° Des indications sur les durées de rotation des coupes et les âges ou diamètres d'exploitabilité ;

4° La description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération ;

5° Des indications sur les essences recommandées ou possibles par grands types de milieu ;

6° Des indications sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques ;

7° Des indications sur les stratégies recommandées de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en fonction des orientations sylvicoles identifiées par le schéma régional de gestion sylvicole et des grandes unités de gestion cynégétique.

L'article D. 313-3 du CF définit les modalités d'adhésion :

Le propriétaire qui s'engage à appliquer le règlement type de gestion dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-2 transmet à l'organisme auquel il adhère ou avec lequel il contracte un état des propriétés concernées précisant les références cadastrales des parcelles.

La réglementation laisse l'organisme porteur d'un RTG libre d'organiser les documents de description des forêts sous RTG et les engagements des propriétaires forestiers.

Lors de l'adhésion à un RTG, seules quelques obligations sont précisées comme suit.

4.1.1 Liste d'items obligatoires et facultatifs, par seuils le cas échéant : O/N ? N

4.1.2 Existence de fiches spéciales pour zones sous Natura 2000 : O/N ? N

4.1.3 Intégration d'autres réglementations (urbanisme, environnement, paysage, culture, ..): O/N ?

O cette intégration est prévue mais la procédure est peu utilisée

4.1.4 Taille moyenne du DGD (nombre de pages, de tableaux, de cartes, ..) ?

L'adhésion est formulée sur une page d'engagement du propriétaire avec l'organisme ayant déposé le RTG. Sur cette page figure la liste des parcelles et des types de peuplements et les standards de sylviculture suivis.

4.2 Contenu

4.2.1 Présentation du propriétaire (personnes physiques, morales, ...) : O/N ? N

4.2.2 Localisation de la forêt : O/N ?

O liste des parcelles cadastrales concernées (une carte n'est pas nécessaire).

4.2.3 Description de la forêt : O/N ?

O liste des types de peuplement définis dans le RTG, présents dans la forêt concernée.

4.2.4 Analyse des enjeux économique, environnementaux et sociaux (multifonctionnalité) : O/N ? N

4.2.5 Équilibre forêt/gibier : O/N ? N

4.2.6 Objectifs de gestion : existe-t-il une liste prédéfinie d'objectifs de gestion : O/N ? N

4.2.7 Tableaux de coupes et travaux (dont travaux environnementaux) :

O Tableau des coupes et travaux par année et par parcelle forestière, non transmis à l'administration.

Bilan recette financière/dépense pour travaux et coupes programmés : O/N ? N

4.2.8 Indicateurs synthétiques de suivi de la gestion durable de la forêt : O/N ? N

4.2.9 Compte-rendu de la mise en œuvre du DGD antérieur : O/N ? N

4.3 Durée des DGD

La période d'engagement du propriétaire forestier vis à vis du RTG est celle de l'engagement avec l'organisme de gestion en commun (coopérative forestière), elle est de 10 ans dans le cas d'une gestion par expert ou par l'ONF.

5. Approbation des documents de gestion durable (DGD)

5.1. Modalités d'instruction : avis de l'administration/ de la collectivité/ du public ?

France :

Forêts publiques :

Le document d'aménagement est rédigé par l'ONF et instruit par le Préfet de Région pour une forêt de collectivité, et par le Ministre en charge des forêts pour une forêt de l'État.

Forêts privées :

Le PSG est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière (CRPF) qui le transmet au commissaire du Gouvernement après instruction sur document et visite sur le terrain. Si besoin, le CRPF demande des modifications du document.

5.2. Validation du DGD : quelles modalités (conseil forestier, avec représentation des propriétaires...) ?

France :

Forêts publiques :

Le document d'aménagement est approuvé par le Préfet de Région pour une forêt de collectivité, et par le Ministre en charge des forêts pour une forêt de l'État.

Forêts privées :

Le PSG est agréé par le conseil de centre du CRPF (composé de représentants des propriétaires forestiers et d'un représentant de l'administration).

L'adhésion à un CBPS (élaboré par le CRPF et approuvé par le représentant de l'État dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois) est simplement enregistrée par le CRPF.

Toutes forêts :

L'adhésion à un RTG est contrôlée et validée par le rédacteur du RTG (lui-même approuvé par le CRPF selon les modalités prévues pour les plans simples de gestion).

5.3. Notification : existence d'un document officiel de validation : O/N ?

France : O hormis les adhésions à un RTG

Forêts publiques :

Arrêté ministériel (forêt d'État) ou préfectoral (forêt de collectivité) d'approbation de l'aménagement.

Forêts privées :

Notification de décision au propriétaire par le CRPF pour le PSG et l'adhésion au CBPS

Toutes forêts :

Pas de notification officielle pour une adhésion à un RTG.

Le rédacteur du RTG transmet annuellement au CRPF la liste des propriétaires qui ont adhéré et les superficies concernées.

6. Engagement du propriétaire forestier : droits et obligations

6.1. Forme de l'engagement du propriétaire forestier : contrat : O/N ?

France : O Le propriétaire (public ou privé) s'engage sur la durée du DGD.

Il s'agit d'un contrat moral.

Dans le cas d'une adhésion à un RTG, le propriétaire doit être soit adhérent à l'organisme de gestion qui a rédigé le RTG, soit sous contrat avec l'ONF, et s'engage à gérer sa forêt conformément au RTG pour les types de peuplements présents dans sa propriété.

6.2. Le DGD est-il public : O/N ?

France : O pour les forêts publiques, N pour les forêts privées

Forêts publiques : la partie technique du DGD est publique.

L'article D. 212-6 du code forestier stipule que :

La directive régionale d'aménagement, le schéma régional d'aménagement, la déclaration qui leur est annexée et la partie technique des documents d'aménagement mentionnée au 2° de l'article D.212-1 peuvent être consultés sur le site internet des préfectures ou dans les sous-préfectures concernées.

6.3. Avantages pour le propriétaire forestier de disposer d'un DGD : O/N ?

France : O indirectement

Les avantages sont liés à la garantie de gestion durable, elle-même liée à l'existence et à la mise en œuvre du DGD.

Forêts publiques des collectivités :

- subventions pour travaux d'investissement forestiers (plantations, voirie) ;
- accès à la certification de la gestion durable des forêts.

Forêts privées :

- exonérations fiscales des $\frac{3}{4}$ de la valeur de la forêt sur l'impôt sur la fortune ou sur les droits de mutation (successions, donations) ;
- crédits et réduction d'impôt sur le revenu pour les propriétaires privés sur les dépenses de travaux, acquisition de forêts, assurance, frais de gestion ;
- subventions pour travaux d'investissement forestiers (plantations, voirie) ;

- accès à la certification de la gestion durable des forêts.

6.4. Utilisation du DGD pour le suivi de la gestion : O/N ?

France : O

Les DGD sont généralement utilisés par les propriétaires forestiers pour mettre en oeuvre leur gestion.

6.5. Valorisation des données des DGD : O/N ?

France :

Forêts publiques :

Les données des aménagements approuvés sont utilisées par l'ONF pour la programmation pluriannuelle et annuelle des coupes et des travaux, aux différents niveaux de gestion (forêt, régional, national)

Forêts privées :

A l'exception du suivi de l'indicateur de la surface des forêts disposant d'un PSG, il n'y a pas de valorisation par l'administration de leur contenu car il est hétérogène et peu précis (absence des volumes prévisionnels de récolte en particulier).

De plus, les calendriers de coupes et travaux peuvent être décalés d'une durée de plus ou moins 4 ans.

Une réflexion est toutefois en cours dans le cadre de la mise en place de l'informatisation des PSG.

6.6. Position administrative et réglementaire du propriétaire forestier, en l'absence de DGD obligatoire ?

France :

Pour toutes les forêts, l'absence de DGD obligatoire entraîne la perte de la garantie de gestion durable, indispensable pour la certification et l'obtention d'aides (financières, fiscales).

Pour toute coupe, le propriétaire forestier est tenu d'obtenir une autorisation administrative préalable.

7. Contrôle de la mise en œuvre des DGD

7.1. Représentativité des DGD : nombre, surface, proportion de la forêt du pays ?

France :

Forêts publiques :

1,7 Mha avec document d'aménagement en forêts domaniales (99%) et 2,7 Mha avec documents d'aménagement pour les forêts des collectivités (92%).

Forêts privées :

2,8 Mha avec PSG obligatoire (83%), 109 000 ha avec PSG volontaire, 48 000 ha relevant d'un RTG, 257 000 ha relevant d'un CBPS.

7.2. Administration chargée du contrôle : O/N ?

France : O pour les forêts privées

Forêts publiques :

L'application des aménagements fait l'objet d'une évaluation périodique afin d'en apprécier la bonne mise en

œuvre. Les modalités de cette évaluation sont fixées par un cadrage national arrêté par l'ONF (périodicité, contenu, écarts admissibles).

Forêts privées :

L'administration du ministère chargé des forêts, au niveau départemental, est chargée du contrôle de la qualité et de la mise en œuvre des PSG. L'activité déclarée sur ce contrôle est de 36 ETP et 7 ETP sur les procès verbaux (coupes/défrichement illicite) soit 42 au total et 1,5 ETP/ 100 000 ha de forêts privées sous PSG.

7.3. Mode de contrôle :

France :

Les modalités de contrôle sont variables, sur document et par visite sur le terrain.

Points de contrôle : le programme de coupes et travaux, l'état général de la forêt (dégâts de gibier en particulier).

7.4. Pression de contrôle : pourcentage de DGD contrôlés annuellement ?

France : L'administration contrôle chaque année environ 1300 PSG soit une pression de contrôle de 4,3 %/an.

7.5. Sanctions possibles ? Sanctions effectives ?

France :

Forêts publiques : l'ONF est certifié ISO 9000 et ISO14000

Forêts privées :

Les irrégularités de gestion par rapport au contenu du DGD approuvé sont sanctionnables, sur la base des sanctions réglementaires concernant les coupes et la protection de l'environnement : amendes, obligations de remise en état des lieux.

Elles peuvent entraîner la perte de la garantie de gestion durable avec les conséquences qui l'accompagnent : perte de la certification forestière, amende et redressements fiscaux, remboursement des subventions perçues.

8. Liens entre document de gestion durable et certification forestière

8.1. Quelle(s) certification(s) de la forêt : pourcentage des forêts publiques et privées certifiées, en distinguant PEFC et FSC ?

France : Les deux types de certification PEFC et FSC sont présents.

PEFC est très majoritaire : 7,9 Mha soit 47 % de la surface forestière, et quelques milliers d'ha certifiés FSC à ce jour.

8.2. Obligation d'un DGD pour obtenir la certification : O/N ?

France : O

Il est obligatoire de disposer d'un DGD :

- à partir de 10 ha d'un seul tenant pour PEFC ;
- quelle que soit la surface pour FSC.

8.3. Reconnaissance de la certification dans la réglementation forestière du pays : O/N ?

France : N

La certification est un label privé; l'État n'intervient pas directement.

8.4. Incitations à adopter la certification de la gestion durable : O/N ?

France : O

Incitation par le marché à travers la demande des entreprises de transformation et de distribution.

Le règlement bois de l'Union européenne, pour lutter contre les bois illégaux, considère la certification comme une présomption de légalité des bois.

°0°

Annexe 6 : Bibliographie et sources d'informations complémentaires aux réponses reçues au questionnaire

• USA – État du Maine :

Maine Forest Service, Department of Conservation. 2010. **Maine State Forest Assessment and Strategies**. Augusta. 225 pp.

The Forestry Rules of Maine 2014.

Maine Forest Service, Department of Agriculture, Conservation and Forestry, 130 p

Forêts privées : Lignes directrices et exigences pour les plans d'aménagement forestier élaborés dans le cadre du programme WoodsWYSE (à coûts partagés entre le propriétaire et le Maine Forest Service): WoodsWISE Manual Section VII , Plan Specifications and Appendix, April 2016, 19 p
http://www.maine.gov/dacf/mfs/policy_management/wwi.html

Forêts publiques de l'État du Maine :

<https://www.fs.usda.gov/detailfull/whitemountain/landmanagement/planning/cid=STELPRDB5199941&width=full>

Forêts publiques de l'état fédéral:

http://www.maine.gov/dacf/parks/get_involved/planning_and_acquisition/management_plans/index.html

• UK – Écosse :

Wong, J., Lawrence, A., Urquhart, J., Feliciano, D., Slee, B. (2015) Forest Land Ownership Change in United Kingdom. COST Action FP1201 FACESMAP Country Report, European Forest Institute Central-East and South-East European Regional Office, Vienna. 72 pages.

Wightman A. (2012) Forest ownership in Scotland: a scoping study. The Forest Policy Group.
http://www.andywightman.com/docs/ForestOwnershipScotland_2012.pdf

Smith S. (2006) 42-51 Forest Planning in Private Forests in Finland, Iceland, Norway, Scotland and Sweden, Working Papers of the Finnish Forest Research Institute 38: 42–51
www.metla.fi/julkaisut/workingpapers/2006/mwp038-06.pdf

Forest Statistics (2016) Forestry Commission
<https://www.forestry.gov.uk/forestry/infod-7aqdgc>

Deer management on Scotland national forest estate, 2014 Forestry Commission Scotland, 48 p.

Plan forestier à long terme (forêts privées > 100 ha) :

Long Term Forest Plans, Applicant's guidance, Forestry Commission (2016), 38p

Plan de gestion (forêts privées < 100 ha) :

Management Plan Guidance, Forestry Commission (2015), 8p

• Finlande :

Simula M. (2014) La nouvelle politique forestière en Finlande, document de travail pour l'Académie d'Agriculture de France, Section 2. Forêts et filière bois, Université d'Helsinki, 15p.

• Japon :

Forest and forestry basic act

• Québec :

Règlement sur l'aménagement durable des forêts de l'État : gazette officielle du Québec du 30 décembre

2014 ;

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à jour au 1^{er} novembre 2016 ; 86 p.

- **Pologne**

Act on forest : loi forestière du 25 septembre 1991 ; traduction anglaise de James Richards

- **Allemagne**

Thüringer Waldgesetz von 18.09.2008 ; Thüringerforst 2013, 46p.

Der Wald in Deutschland : ausgewählte Ergebnisse der dritten Bundesinventur ; Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft 2014, 51 p.

- **Pays de l'UE**

Živojinović, I., Weiss, G., Lidestav, G., Feliciano, D., Hujala, T., Dobšínská, Z., Lawrence, A., Nybakk, E., Quiroga, S., Schraml, U. (2015). **Forest Land Ownership Change in Europe. COST Action FP1201 FACESMAP Country Reports, Joint Volume**. EFICEEC-EFISEE Research Report. University of Natural Resources and Life Sciences, Vienna (BOKU), Vienna, Austria. 693 pages. ISBN 978-3-900932-26-8 [Online publication]

<http://facesmap.boku.ac.at/index.php/activities/country-reports>